

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : C/0958/24
Date du repérage : 25/07/2024



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ...**Nord**

Adresse :**13 boulevard Pater**

Commune :**59300 VALENCIENNES (France)**

Références cadastrales non

communiquées Parcelle(s) n° : NC

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

, Lot numéro : NC

Périmètre de repérage :

**Toutes parties accessibles sans
démontage ni destruction**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... c/ [REDACTED]

Adresse :

Objet de la mission :

- | | | |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations électriques |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin) | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SRU) |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives | <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP) | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input type="checkbox"/> Diag Assainissement | <input type="checkbox"/> Ascenseur |
| <input type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input type="checkbox"/> Sécurité piscines | <input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Scellier) |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations gaz | <input type="checkbox"/> Radon |
| <input checked="" type="checkbox"/> ESRIS | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés |
| <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input type="checkbox"/> Sécurité Incendie | |

Résumé de l'expertise n° C/0958/24

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

	Prestations	Conclusion
	Mesurage	Superficie habitable totale : 181,76 m ² Surface au sol totale : 294,19 m ²
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A2, DGI qui devront être réparées avant remise en service. Du fait de l'absence de gaz lors de la visite, certains points de contrôle n'ont pas pu être vérifiés. (norme 2022)
	Etat Termite/Parasitaire	des traces de moisissure sont présentes il sera conseillé de faire intervenir un professionnel dans les meilleurs délais.
	DPE	 Estimation des coûts annuels : entre 4 140 € et 5 670 € par an Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 Numéro enregistrement DPE (ADEME) : 2459E2702346U
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat des Risques et Pollutions	<p>L'Etat des Risques délivré par Diammo Diagnostics Immobiliers en date du 24/07/2024 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 23/07/2020 en matière d'obligation d'Information Acqureur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.</p> <p>Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le risque Mouvement de terrain Dû à des cavités anthropiques (carrières, sapes, muches) et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain révisé le 13/06/2013 &gt; Des prescriptions de travaux existent pour l'immeuble.- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8. <p>Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.</p>



Attestation de surface habitable

Numéro de dossier : C/0958/24
 Date du repérage : 25/07/2024
 Heure d'arrivée : 14 h 00
 Durée du repérage : 02 h 30

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation, en vue de reporter leur superficie dans le bail d'habitation d'un logement vide en résidence principale.

Extrait du CCH : R.111-2 - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

<p>Désignation du ou des bâtiments</p> <p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Nord Adresse : 13 boulevard Pater Commune : 59300 VALENCIENNES (France) Références cadastrales non communiquées Parcelle(s) n° : NC Désignation et situation du ou des lots de copropriété : , Lot numéro : NC</p>	<p>Désignation du propriétaire</p> <p><i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . c/ [REDACTED] Adresse :</p>
<p>Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)</p> <p>Nom et prénom : Huissier de Justice - Maître MOREAU Caroline Adresse : 30, rue Josquin Des prés 59300 VALENCIENNES (France)</p>	<p>Repérage</p> <p>Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction</p>
<p>Désignation de l'opérateur de diagnostic</p> <p>Nom et prénom : remy MALAQUIN Raison sociale et nom de l'entreprise : Diammo Diagnostics Immobiliers Adresse : 200 Rue Jean Jaures 59410 Anzin Numéro SIRET : 53104305700037 Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA Numéro de police et date de validité : 5419626004 / 01/01/2025</p>	

<p>Surface habitable en m² du lot</p>

Surface habitable totale : 181,76 m² (cent quatre-vingt-un mètres carrés soixante-seize)
Surface au sol totale : 294,19 m² (deux cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés dix-neuf)



Résultat du repérage

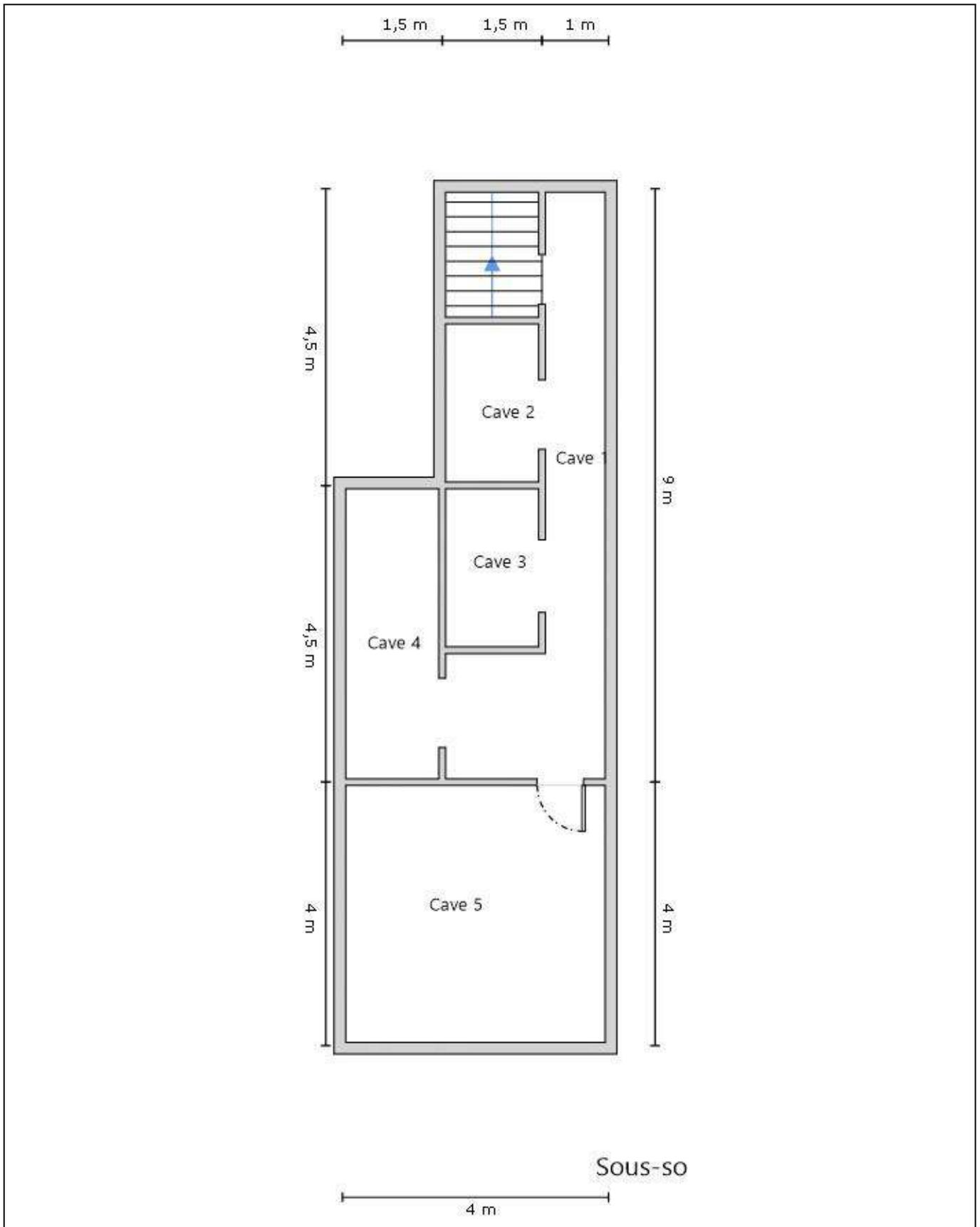
Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Boutin :

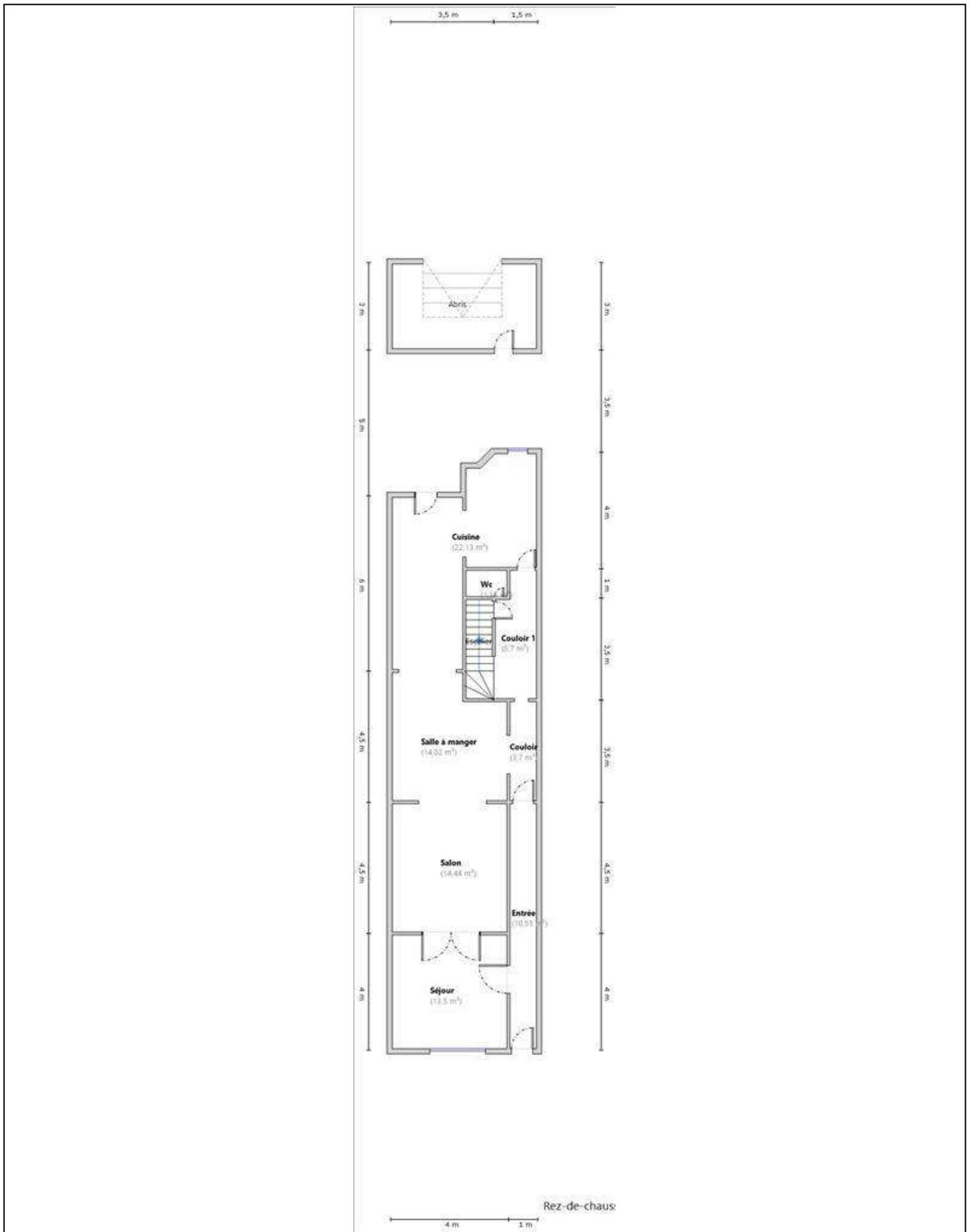
Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Hauteur sous plafond
Sous-Sol - Cave 1	0	13,95	2,12
Sous-Sol - Cave 2	0	3,8	2,12
Sous-Sol - Cave 3	0	3,7	2,12
Sous-Sol - Cave 4	0	7,2	2,12
Sous-Sol - Cave 5	0	17,87	2,12
Rez de chaussée - Entrée	10,53	10,53	3,09
Rez de chaussée - Séjour	13,5	13,5	3,09
Rez de chaussée - Salon	14,44	14,44	3,09
Rez de chaussée - Salle à manger	14,02	14,02	3,09
Rez de chaussée - Couloir	3,7	3,7	3,09
Rez de chaussée - Wc	1,35	1,35	2,48
Rez de chaussée - Cuisine	22,13	22,13	2,42
Rez de chaussée - Couloir 1	5,7	5,7	3,07
Rez de chaussée - Abris	0	27,31	2,13
1er étage - Couloir 1	4,2	4,2	3,01
1er étage - Couloir 2	3,6	3,6	3,01
1er étage - Couloir 3	4,75	4,75	3,01
1er étage - Pièce	1,57	1,57	2,7
1er étage - Salle de bain	8,75	8,75	2,7
1er étage - Chambre	15,65	15,65	3,01
1er étage - Chambre 2	16,48	16,48	3,01
1er étage - Placard	2,5	2,5	3,01
2ème étage - Couloir 1	4	4	2,13
2ème étage - Couloir 2	3,85	3,85	2,13
2ème étage - Escalier	0	0	2,13
2ème étage - Pièce 2	0,96	0,96	2,82
2ème étage - Chambre 3	11,59	12,36	2,82
2ème étage - Chambre 4	17,99	19	2,82
2ème étage - Pièce 3	0,5	0,5	2,82
Combles - Combles	0	36,82	2,13

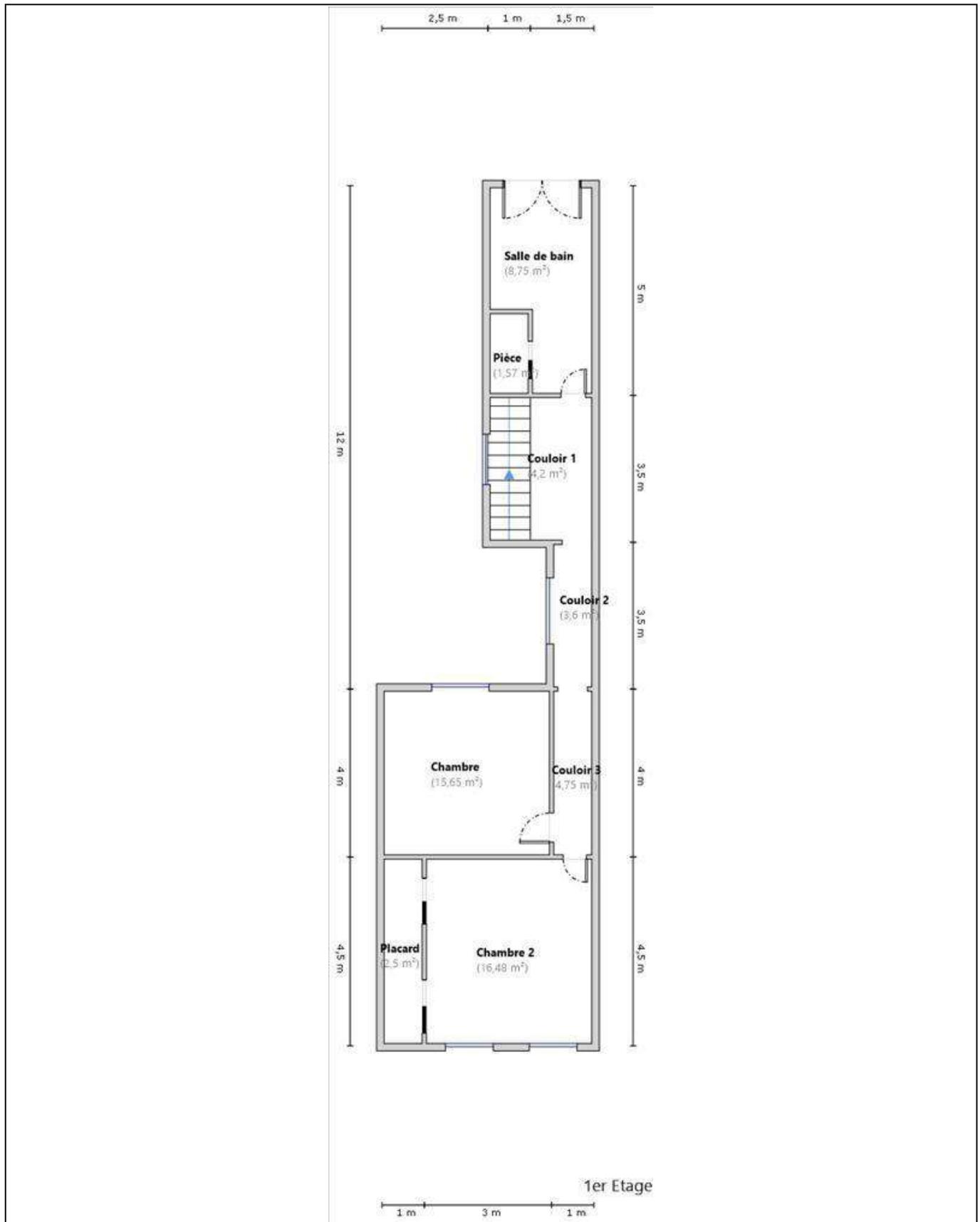
Surface habitable totale : 181,76 m² (cent quatre-vingt-un mètres carrés soixante-seize)
Surface au sol totale : 294,19 m² (deux cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés dix-neuf)

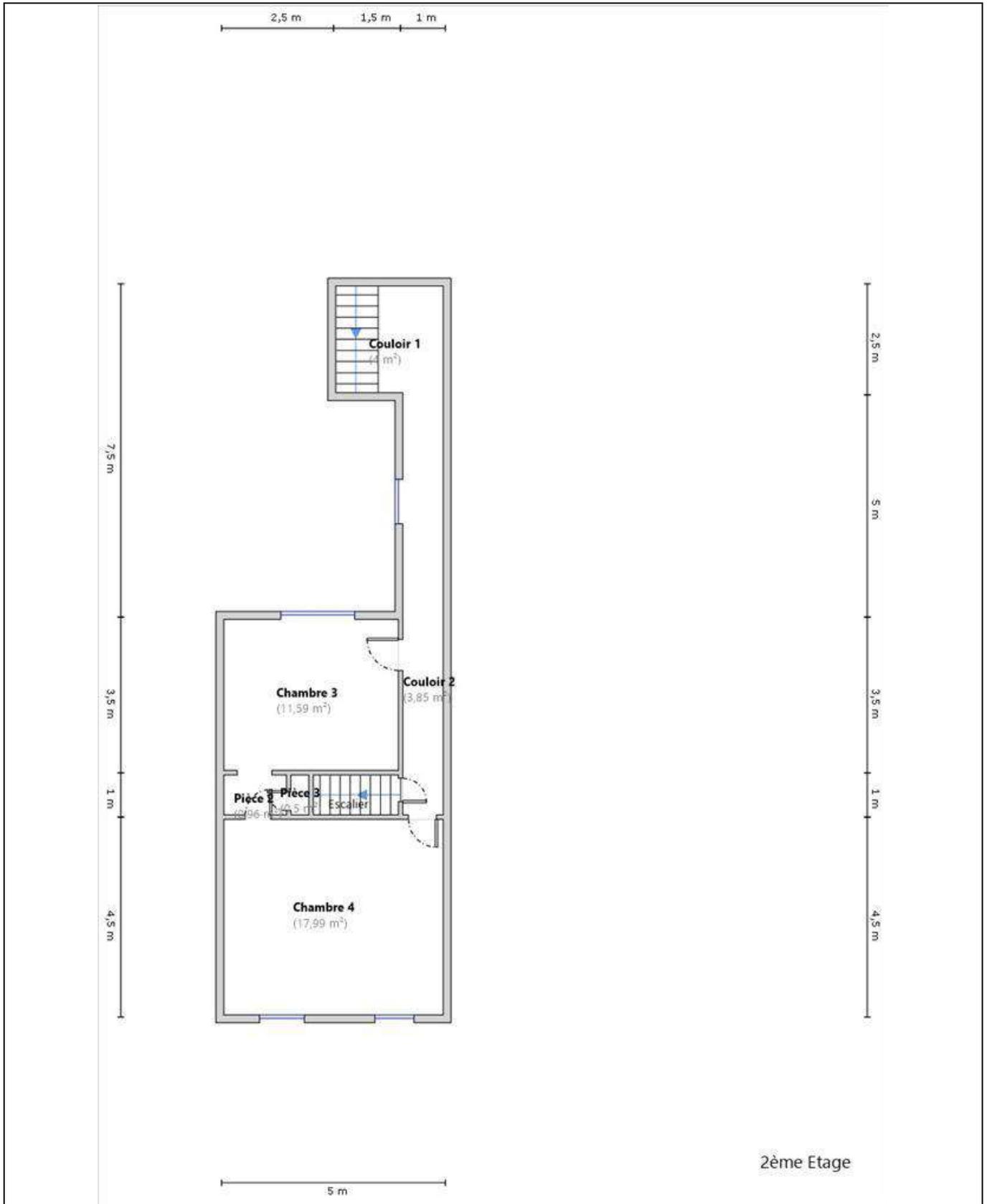
Fait à **VALENCIENNES (France)**, le **25/07/2024**

Par : **remy MALAQUIN**

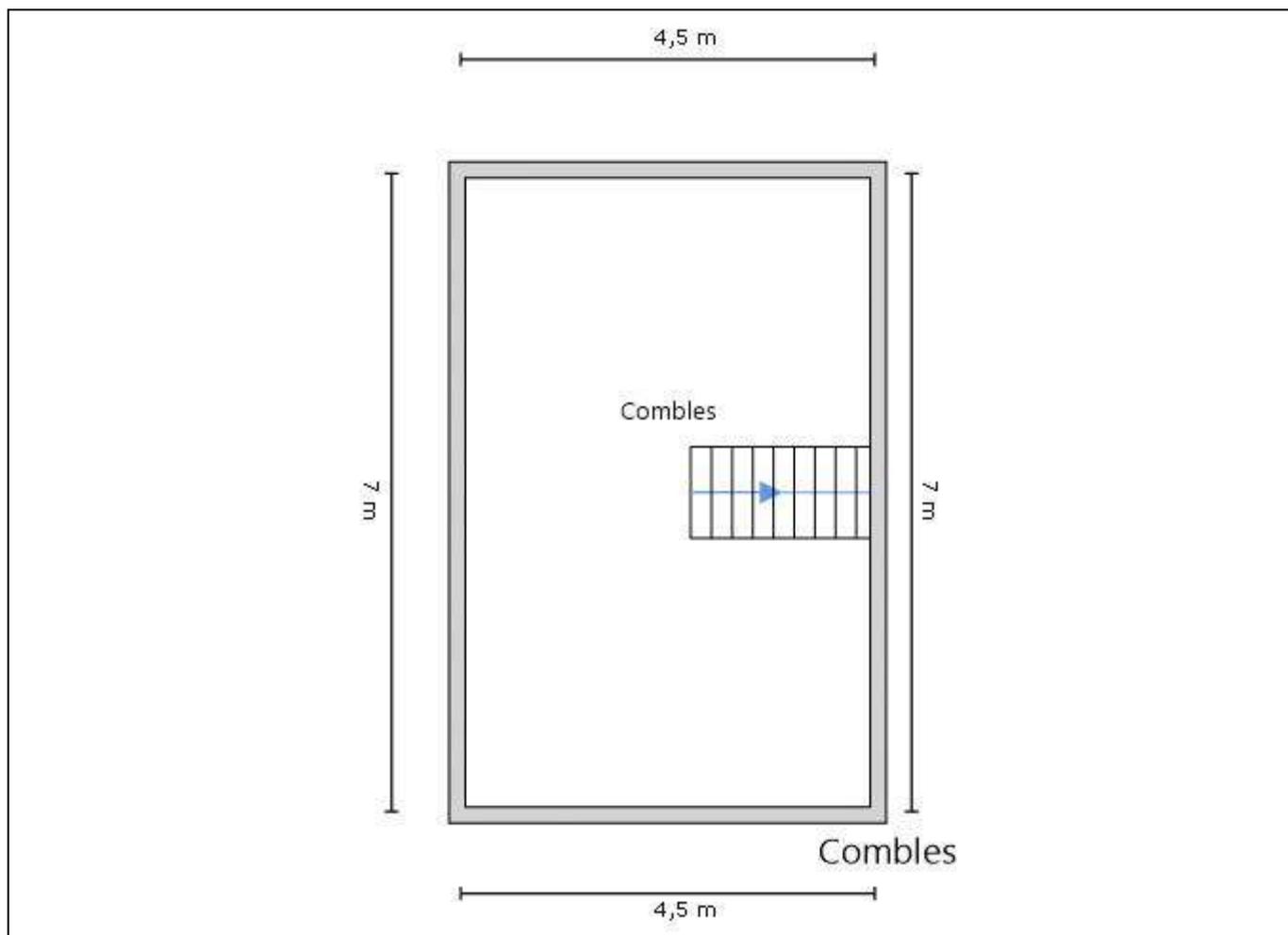








2ème Etage





Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : C/0958/24
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (juillet 2022)
Date du repérage : 25/07/2024
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 02 h 30

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013, 12 février 2014 et 23 février 2018 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 3 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Nord**
Adresse : **13 boulevard Pater**
Commune : **59300 VALENCIENNES (France)**
Références cadastrales non communiquées Parcelle(s) n° : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
, Lot numéro : **NC**
Type de bâtiment : **Habitation (maison individuelle)**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : **GRDF**
Installation alimentée en gaz : **NON**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : c/ [REDACTED]
Adresse :

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Huissier de justice MME MOREAU Caroline
Nom et prénom : **Huissier de Justice - Maître MOREAU Caroline**
Adresse : **30, rue Josquin Des prés**
59300 VALENCIENNES (France)

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : c/ [REDACTED]
Adresse :
N° de téléphone :
Références : **Numéro de compteur : 2316A106032255**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **remy MALAQUIN**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Diammo Diagnostics Immobiliers**
Adresse : **200 Rue Jean Jaures**
..... **59410 Anzin**
Numéro SIRET : **53104305700037**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **5419626004 - 01/01/2025**
Certification de compétence **10807837** délivrée par : **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France, le 23/06/2021**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Juillet 2022)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière FRANCO BELGE	Raccordé	36 kW	Sous-Sol - Cave 1	Mesure CO : Non réalisée Photo : PhGaz001 Localisation sur croquis : Point001 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Non Entretien conduit : Non Partiellement contrôlé car : Installation non alimentée en gaz
Cuisinière FAURE	Non raccordé	Non Visible	Rez de chaussée - Cuisine	Mesure CO : Non réalisée Photo : PhGaz003 Localisation sur croquis : Point002 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Sans objet Entretien conduit : Sans objet Partiellement contrôlé car : Installation non alimentée en gaz

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.14 - 19.1 Ventilation du local – Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air ou celle-ci est située à plus de 2 pièces d'intervalle. (Cuisinière FAURE) Remarques : (Rez de chaussée - Cuisine) Absence d'amenée d'air ; Créer une grille d'amenée d'air ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion	
C.24 - 29c1 Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	DGI	Le conduit de raccordement présente un jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit. (Chaudière FRANCO BELGE) Remarques : (Sous-Sol - Cave 1) Présence de jeu supérieur à 2 mm au niveau des assemblages du conduit de raccordement ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de raccorder correctement l'appareil Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication à cause de l'absence totale ou partielle d'évacuation des produits de combustion	

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.24 - 29d6 Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	A2	Le conduit de raccordement a une longueur trop importante. (Chaudière FRANCO BELGE) Remarques : Présence d'un conduit de raccordement de longueur trop importante ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de modifier l'installation (déplacement de l'appareil ou raccordement à un autre conduit) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication à cause de l'absence totale ou partielle d'évacuation des produits de combustion	

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
 (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
 (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
 (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
 (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

H. - Conclusion

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service. **Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.**
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

I. - En cas de DGI : actions de l'opérateur de diagnostic

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

J. - En cas d'anomalie 32c : actions de l'opérateur de diagnostic

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur www.info-certif.fr)***

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **25/07/2024.**

Fait à **VALENCIENNES**, le **25/07/2024**

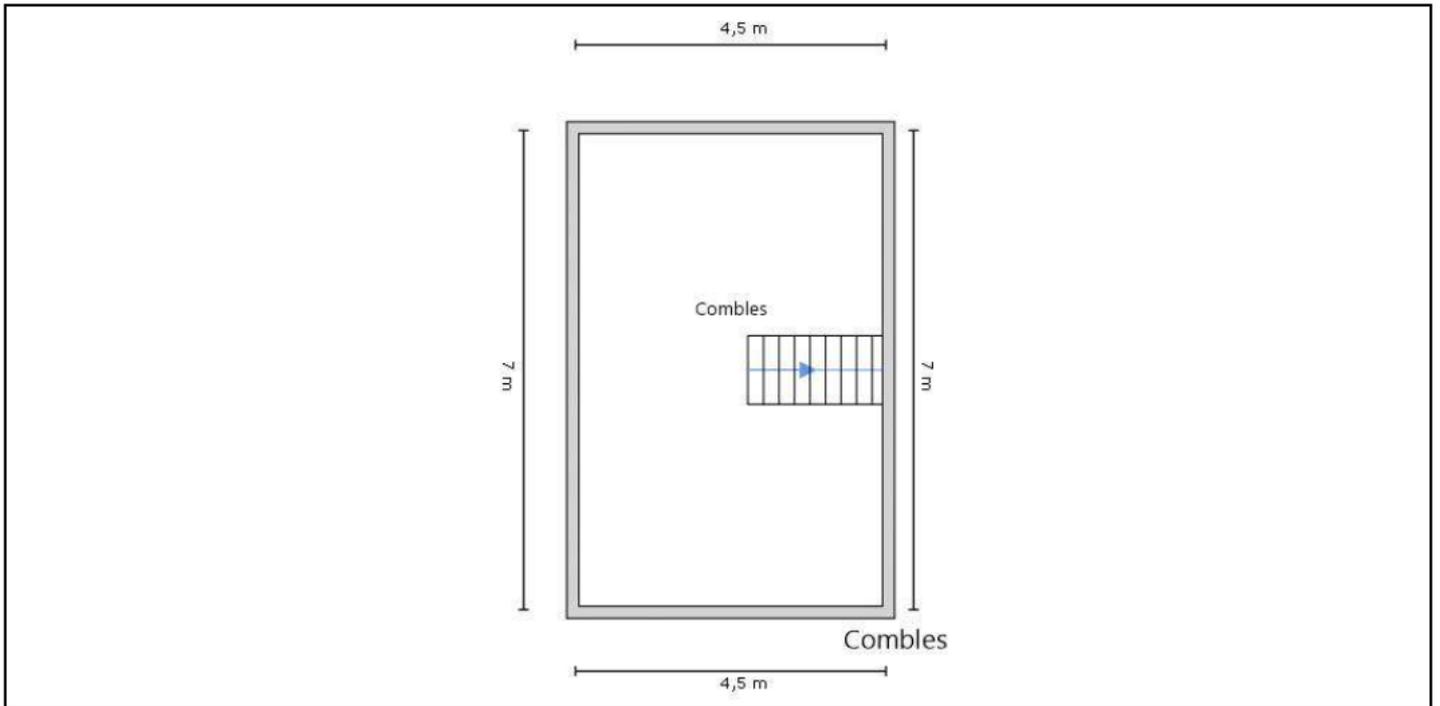
Par : **remy MALAQUIN**



Cachet de l'entreprise



S.A.R.L. DIAMMO
Diagnostics Immobiliers
Tél : 0327218112
350, Rue Arthur Brunet
59220 Denain
Siret : 53104305700029



Annexe - Photos

	<p>Photo n° PhGaz001 Localisation : Sous-Sol - Cave 1 Chaudière FRANCO BELGE (Type : Raccordé) Localisation sur croquis : Point001</p>
	<p>Photo n° PhGaz002 29c1 : le conduit de raccordement présente un jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit. (Sous-Sol - Cave 1) Présence de jeu supérieur à 2 mm au niveau des assemblages du conduit de raccordement; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de raccorder correctement l'appareil</p>



Photo n° PhGaz002
29c1 : le conduit de raccordement présente un jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit.
(Sous-Sol - Cave 1)
Présence de jeu supérieur à 2 mm au niveau des assemblages du conduit de raccordement; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de raccorder correctement l'appareil



Photo n° PhGaz003
Localisation : Rez de chaussée - Cuisine
Cuisinière FAURE (Type : Non raccordé)
Localisation sur croquis : Point002



Photo n° du Compteur Gaz

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié dans le guide « modifications mineures » dispensent de cette obligation.

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2459E2702346U

Etabli le : 25/07/2024

Valable jusqu'au : 24/07/2034

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

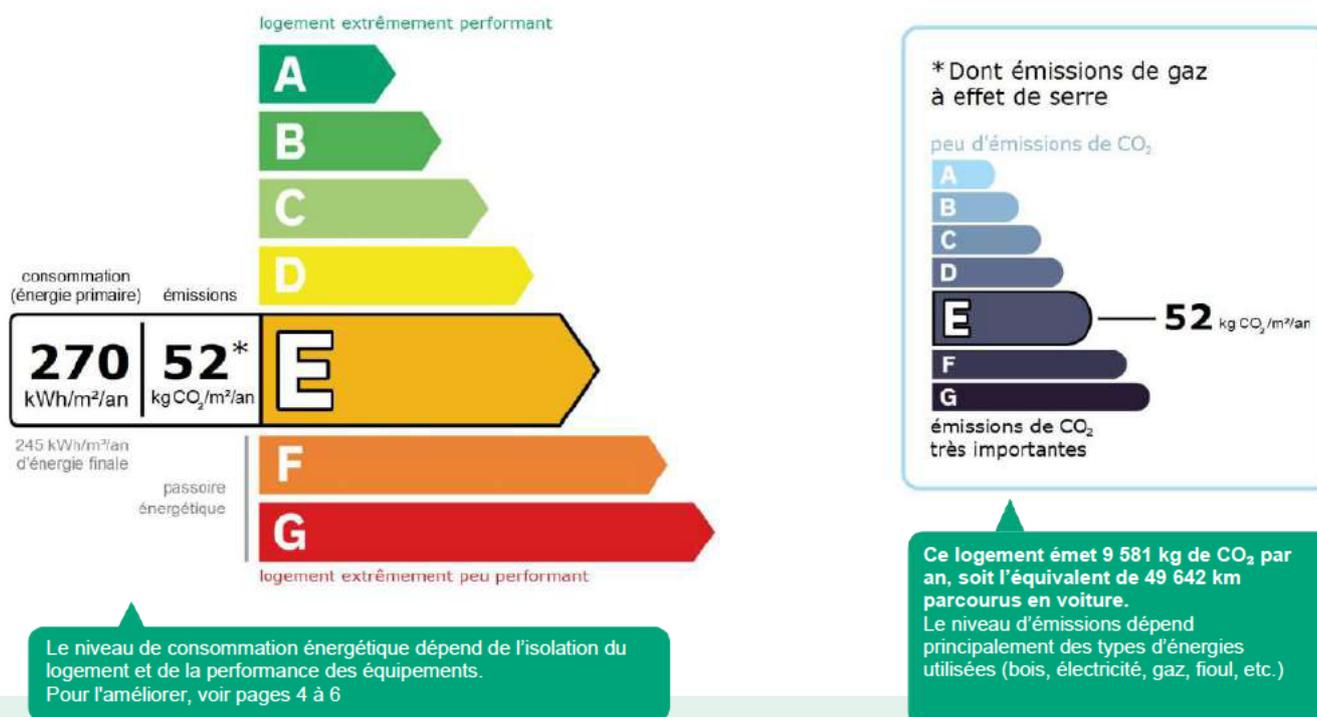


Adresse : 13 boulevard Pater
59300 VALENCIENNES (France)

Type de bien : Maison Individuelle
Année de construction : Avant 1948
Surface de référence : 181,76 m²

Propriétaire : c/ [REDACTED]
Adresse :

Performance énergétique et climatique



Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre 4 140 € et 5 670 € par an

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

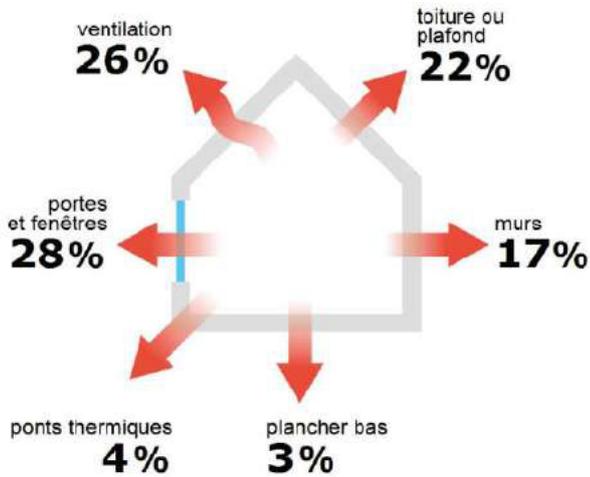
Diammo Diagnostics Immobiliers
200 Rue Jean Jaures
59410 Anzin
tel : 0327218112

Diagnostiqueur : remy MALAQUIN
Email : info@diammo.fr
N° de certification : 10807837
Organisme de certification : BUREAU VERITAS
CERTIFICATION France



À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.



Faites isoler la toiture de votre logement.

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	 Gaz Naturel	41 205 (41 205 é.f.)	entre 3 470 € et 4 710 €	 83 %
 eau chaude	 Electrique	6 413 (2 788 é.f.)	entre 550 € et 760 €	 13 %
 refroidissement				0 %
 éclairage	 Electrique	790 (344 é.f.)	entre 60 € et 100 €	 2 %
 auxiliaires	 Electrique	804 (350 é.f.)	entre 60 € et 100 €	 2 %
énergie totale pour les usages recensés :		49 213 kWh (44 687 kWh é.f.)	entre 4 140 € et 5 670 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 145ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -18% sur votre facture **soit -920€ par an**

Astuces

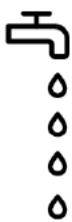
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 145ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

59ℓ consommés en moins par jour, c'est -21% sur votre facture **soit -176€ par an**

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 Murs	Mur en briques anciennes pleines simples d'épaisseur 19 cm avec un doublage rapporté avec isolation intérieure (3 cm) donnant sur l'extérieur / Inconnu (à structure lourde) donnant sur l'extérieur / Inconnu (à structure lourde) donnant sur un comble faiblement ventilé / Mur en briques anciennes pleines simples d'épaisseur 19 cm avec un doublage rapporté donnant sur l'extérieur / Mur en briques anciennes pleines simples d'épaisseur 23 cm donnant sur l'extérieur / Mur en briques anciennes pleines simples d'épaisseur 23 cm avec un doublage rapporté donnant sur l'extérieur / Mur en briques anciennes pleines simples d'épaisseur 34 cm avec un doublage rapporté avec isolation intérieure (3 cm) donnant sur l'extérieur / Mur en briques anciennes pleines simples d'épaisseur 34 cm donnant sur l'extérieur / Mur en briques creuses d'épaisseur 23 cm avec un doublage rapporté donnant sur l'extérieur / Inconnu (à structure lourde) donnant sur un sous-sol non chauffé	insuffisante
 Plancher bas	Plancher inconnu donnant sur un terre-plein Voutains sur solives métalliques donnant sur un sous-sol non chauffé	insuffisante
 Toiture/plafond	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un comble faiblement ventilé Plafond structure inconnu (sous combles perdus) donnant sur un local non chauffé non accessible Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur (combles aménagés)	insuffisante
 Portes et fenêtres	Fenêtres battantes bois, simple vitrage sans protection solaire / Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 8 mm sans protection solaire / Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 12 mm sans protection solaire / Fenêtres battantes bois, simple vitrage / Fenêtres battantes métal sans rupture de ponts thermiques, double vitrage avec lame d'air 8 mm sans protection solaire / Fenêtres battantes bois, simple vitrage avec volets roulants pvc / Portes-fenêtres battantes bois, simple vitrage avec volets roulants pvc / Fenêtres battantes bois, simple vitrage avec volets roulants bois / Fenêtres fixes métal sans rupture de ponts thermiques, simple vitrage / Fenêtres battantes métal sans rupture de ponts thermiques, double vitrage avec lame d'air 8 mm et volets roulants pvc / Porte(s) bois opaque pleine / Porte(s) bois avec moins de 30% de vitrage simple / Porte(s) bois avec double vitrage	insuffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Chaudière individuelle gaz standard installée entre 1991 et 2000 avec programmateur avec réduit, réseau isolé. Emetteur(s): radiateur bitube avec robinet thermostatique
 Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 300 L
 Climatisation	Néant
 Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres
 Pilotage	Avec intermittence centrale avec minimum de température

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

type d'entretien

	Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
	Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
	Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
	Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
	Ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

Montant estimé : 35900 à 53800€

Lot	Description	Performance recommandée
 Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.	COP = 2,5
 Plafond	Isolation des plafonds par l'extérieur.	R > 7 m ² .K/W R > 4,5 m ² .K/W
 Mur	Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	R > 3,7 m ² .K/W

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 54600 à 82000€

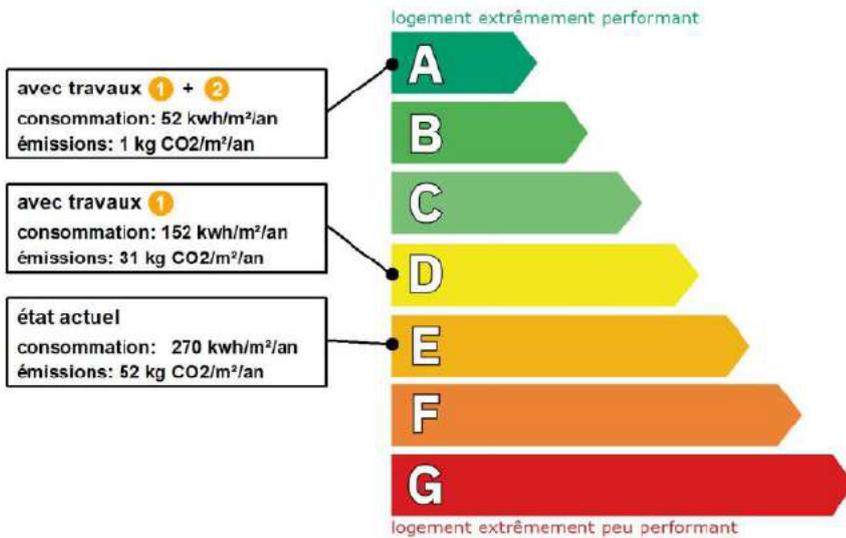
Lot	Description	Performance recommandée
 Eau chaude sanitaire	Mettre en place un système Solaire	
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS.	SCOP = 3,5
 Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	U _w = 1,3 W/m ² .K, S _w = 0,42 U _d = 1,7 W/m ² .K

Commentaires :

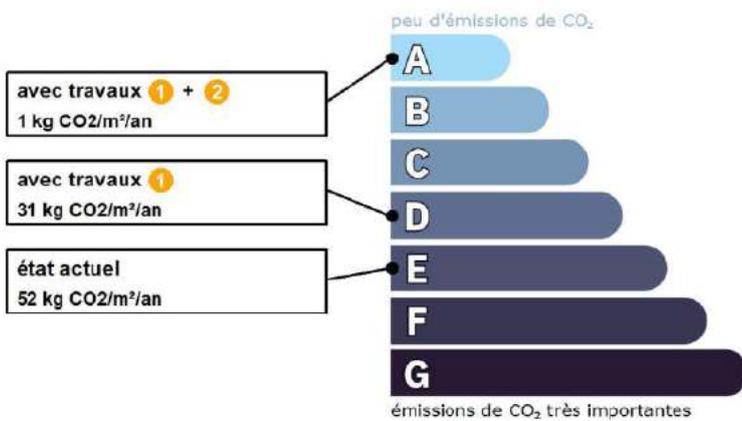
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

<https://france-renov.gouv.fr/aides>



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1] Justificatifs fournis pour établir le DPE :
Référence du DPE : C/0958/24 Photographies des travaux
Date de visite du bien : 25/07/2024
Invariant fiscal du logement : N/A
Référence de la parcelle cadastrale : Références cadastrales non communiquées
Parcelle(s) n° : NC
Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE 2021
Numéro d'immatriculation de la copropriété : N/A

La **surface de référence** d'un logement est la surface habitable du logement au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 mètres.

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	Observé / mesuré	59 Nord
Altitude	Donnée en ligne	38 m
Type de bien	Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	Estimé	Avant 1948
Surface de référence du logement	Observé / mesuré	181,76 m ²
Nombre de niveaux du logement	Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	Observé / mesuré	2,64 m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Nord, Est, Ouest	Surface du mur	Observé / mesuré 35,69 m ²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré Mur en briques anciennes pleines simples
	Épaisseur mur	Observé / mesuré 19 cm
	Isolation	Observé / mesuré oui
	Épaisseur isolant	Document fourni 3 cm
	Enduit sur matériaux anciens	Observé / mesuré oui
	Doublage rapporté avec lame d'air	Observé / mesuré moins de 15mm ou inconnu
Mur 2 Nord, Sud	Surface du mur	Observé / mesuré 0,64 m ²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	Observé / mesuré inconnue
	Année de construction/rénovation	Valeur par défaut Avant 1948
	U _{mur0} (paroi inconnue)	Valeur par défaut 2,5 W/m ² .K

Mur 3 Nord, Est, Ouest	Surface du mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	8,79 m²
	Type de local adjacent	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	un comble faiblement ventilé
	Surface Aiu	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	10,28 m²
	Etat isolation des parois Aiu	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	47.86 m²
	Etat isolation des parois Aue	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	<input checked="" type="checkbox"/>	Valeur par défaut	Avant 1948
	Umur0 (paroi inconnue)	<input checked="" type="checkbox"/>	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
Mur 4 Nord, Est	Surface du mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	16,63 m²
	Type de local adjacent	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Mur en briques anciennes pleines simples
	Epaisseur mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	19 cm
	Isolation	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	<input checked="" type="checkbox"/>	Valeur par défaut	Avant 1948
	Enduit sur matériaux anciens	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	oui
	Doublage rapporté avec lame d'air	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	moins de 15mm ou inconnu
Mur 5 Nord	Surface du mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	6,45 m²
	Type de local adjacent	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Mur en briques anciennes pleines simples
	Epaisseur mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	23 cm
	Isolation	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	<input checked="" type="checkbox"/>	Valeur par défaut	Avant 1948
	Enduit sur matériaux anciens	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	oui
Mur 6 Nord	Surface du mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	8,96 m²
	Type de local adjacent	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Mur en briques anciennes pleines simples
	Epaisseur mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	23 cm
	Isolation	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	<input checked="" type="checkbox"/>	Valeur par défaut	Avant 1948
	Enduit sur matériaux anciens	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	oui
	Doublage rapporté avec lame d'air	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	moins de 15mm ou inconnu
Mur 7 Est, Ouest	Surface du mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	16,46 m²
	Type de local adjacent	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Mur en briques anciennes pleines simples
	Epaisseur mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	34 cm
	Isolation	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	3 cm
	Enduit sur matériaux anciens	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	oui
	Doublage rapporté avec lame d'air	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	moins de 15mm ou inconnu
Mur 8 Ouest	Surface du mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	9,17 m²
	Type de local adjacent	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Mur en briques anciennes pleines simples
	Epaisseur mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	34 cm
	Isolation	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	<input checked="" type="checkbox"/>	Valeur par défaut	Avant 1948
	Enduit sur matériaux anciens	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	oui
Mur 9 Nord, Est	Surface du mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	7,11 m²
	Type de local adjacent	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	l'extérieur

	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Mur en briques anciennes pleines simples
	Epaisseur mur	🔍	Observé / mesuré	23 cm
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	❌	Valeur par défaut	Avant 1948
	Enduit sur matériaux anciens	🔍	Observé / mesuré	oui
	Doublage rapporté avec lame d'air	🔍	Observé / mesuré	moins de 15mm ou inconnu
Mur 10 Est	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	3,25 m²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Mur en briques creuses
	Epaisseur mur	🔍	Observé / mesuré	23 cm
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	❌	Valeur par défaut	Avant 1948
	Doublage rapporté avec lame d'air	🔍	Observé / mesuré	moins de 15mm ou inconnu
Mur 11 Sud	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	4,13 m²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	un sous-sol non chauffé
	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	❌	Valeur par défaut	Avant 1948
	Umur0 (paroi inconnue)	❌	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
Mur 12 Nord, Ouest	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	4,01 m²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	un sous-sol non chauffé
	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	❌	Valeur par défaut	Avant 1948
	Umur0 (paroi inconnue)	❌	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
Plancher 1	Surface de plancher bas	🔍	Observé / mesuré	38,87 m²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	un terre-plein
	Etat isolation des parois Aue	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	🔍	Observé / mesuré	5,20 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	🔍	Observé / mesuré	85,37 m²
	Type de pb	🔍	Observé / mesuré	Plancher inconnu
	Isolation: oui / non / inconnue	🔍	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	❌	Valeur par défaut	Avant 1948
Plancher 2	Surface de plancher bas	🔍	Observé / mesuré	46,52 m²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	un sous-sol non chauffé
	Etat isolation des parois Aue	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	🔍	Observé / mesuré	4,79 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	🔍	Observé / mesuré	85,37 m²
	Type de pb	🔍	Observé / mesuré	Voutains sur solives métalliques
	Isolation: oui / non / inconnue	🔍	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	❌	Valeur par défaut	Avant 1948
Plafond 1	Surface de plancher haut	🔍	Observé / mesuré	36,82 m²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	un comble faiblement ventilé
	Surface Aiu	🔍	Observé / mesuré	36,82 m²
	Surface Aue	🔍	Observé / mesuré	47,86 m²
	Etat isolation des parois Aue	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Type de ph	🔍	Observé / mesuré	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	❌	Valeur par défaut	Avant 1948

Plafond 2	Surface de plancher haut	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	12,14 m²
	Type de local adjacent	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	un local non chauffé non accessible
	Type de ph	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Plafond structure inconnu (en combles)
	Isolation	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	<input checked="" type="checkbox"/>	Valeur par défaut	Avant 1948
Plafond 3	Surface de plancher haut	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	10,17 m²
	Type de local adjacent	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	l'extérieur (combles aménagés)
	Type de ph	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Combles aménagés sous rampants
	Isolation	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	<input checked="" type="checkbox"/>	Valeur par défaut	Avant 1948
Plafond 4	Surface de plancher haut	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	10,32 m²
	Type de local adjacent	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	un local non chauffé non accessible
	Type de ph	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Plafond structure inconnu (en combles)
	Isolation	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	<input checked="" type="checkbox"/>	Valeur par défaut	Avant 1948
Plafond 5	Surface de plancher haut	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	18,25 m²
	Type de local adjacent	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	un local non chauffé non accessible
	Type de ph	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Plafond structure inconnu (en combles)
	Isolation	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	<input checked="" type="checkbox"/>	Valeur par défaut	Avant 1948
Fenêtre 1 Nord	Surface de baies	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	2,46 m²
	Placement	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Est, Ouest
	Orientation des baies	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Fenêtre 2 Est	Surface de baies	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré
Placement		<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Plafond 3
Orientation des baies		<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Est
Inclinaison vitrage		<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	≤ 75°
Type ouverture		<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Type menuiserie		<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Bois
Présence de joints d'étanchéité		<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	oui
Type de vitrage		<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	double vitrage
Epaisseur lame air		<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	8 mm
Présence couche peu émissive		<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	non
Gaz de remplissage		<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Air
Positionnement de la menuiserie		<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie		<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Type volets		<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Pas de protection solaire
Type de masques proches	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Fenêtre 3 Ouest	Surface de baies	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	1,07 m²

Placement	🔍	Observé / mesuré	Plafond 3
Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Ouest
Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Bois
Présence de joints d'étanchéité	🔍	Observé / mesuré	oui
Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
Epaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	12 mm
Présence couche peu émissive	🔍	Observé / mesuré	non
Gaz de remplissage	🔍	Observé / mesuré	Air
Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Type volets	🔍	Observé / mesuré	Pas de protection solaire
Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque lointain

Fenêtre 4 Ouest

Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	1,19 m²
Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Est, Ouest
Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Ouest
Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Bois
Présence de joints d'étanchéité	🔍	Observé / mesuré	non
Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	simple vitrage
Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque lointain

Fenêtre 5 Est

Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	2,47 m²
Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 4 Nord, Est
Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Est
Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Métal sans rupteur de ponts thermiques
Présence de joints d'étanchéité	🔍	Observé / mesuré	oui
Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
Epaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	8 mm
Présence couche peu émissive	🔍	Observé / mesuré	non
Gaz de remplissage	🔍	Observé / mesuré	Air
Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Type volets	🔍	Observé / mesuré	Pas de protection solaire
Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Masque homogène
Hauteur a (°)	🔍	Observé / mesuré	0 - 15°

Fenêtre 6 Nord

Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	1,26 m²
Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 5 Nord
Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Nord
Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Bois

	Présence de joints d'étanchéité		Observé / mesuré	non
	Type de vitrage		Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 7 Nord	Surface de baies		Observé / mesuré	2,29 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 6 Nord
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité		Observé / mesuré	non
	Type de vitrage		Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Fenêtre 8 Ouest	Surface de baies		Observé / mesuré
Placement			Observé / mesuré	Mur 7 Est, Ouest
Orientation des baies			Observé / mesuré	Ouest
Inclinaison vitrage			Observé / mesuré	vertical
Type ouverture			Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Type menuiserie			Observé / mesuré	Bois
Présence de joints d'étanchéité			Observé / mesuré	non
Type de vitrage			Observé / mesuré	simple vitrage
Positionnement de la menuiserie			Observé / mesuré	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie			Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Type volets			Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
Type de masques proches			Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains			Observé / mesuré	Masque homogène
Hauteur a (°)			Observé / mesuré	0 - 15°
Fenêtre 9 Est	Surface de baies		Observé / mesuré	2,07 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 7 Est, Ouest
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité		Observé / mesuré	non
	Type de vitrage		Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)		Observé / mesuré	0 - 15°
Fenêtre 10 Ouest	Surface de baies		Observé / mesuré	2,89 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 8 Ouest

	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets roulants bois (tablier < 12mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 11 Nord	Surface de baies	 Observé / mesuré	7,62 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Plafond 5
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres fixes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Métal sans rupteur de ponts thermiques
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Fenêtre 12 Nord	Surface de baies	 Observé / mesuré
Placement		 Observé / mesuré	Plafond 5
Orientation des baies		 Observé / mesuré	Nord
Inclinaison vitrage		 Observé / mesuré	vertical
Type ouverture		 Observé / mesuré	Fenêtres fixes
Type menuiserie		 Observé / mesuré	Métal sans rupteur de ponts thermiques
Présence de joints d'étanchéité		 Observé / mesuré	non
Type de vitrage		 Observé / mesuré	simple vitrage
Positionnement de la menuiserie		 Observé / mesuré	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie		 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Type de masques proches		 Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains		 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 13 Est		Surface de baies	 Observé / mesuré
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 9 Nord, Est
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Métal sans rupteur de ponts thermiques
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	oui
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	8 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche

Porte-fenêtre Est	Type de masques lointains	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	🔍 Observé / mesuré	4,12 m²
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 7 Est, Ouest
	Orientation des baies	🔍 Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	🔍 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍 Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	🔍 Observé / mesuré	oui
	Type de vitrage	🔍 Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	🔍 Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍 Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)	🔍 Observé / mesuré	0 - 15°
Porte 1	Surface de porte	🔍 Observé / mesuré	1,49 m²
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 3 Nord, Est, Ouest
	Type de local adjacent	🔍 Observé / mesuré	un comble faiblement ventilé
	Surface Aiu	🔍 Observé / mesuré	10,28 m²
	Etat isolation des parois Aiu	🔍 Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	🔍 Observé / mesuré	47,86 m²
	Etat isolation des parois Aue	🔍 Observé / mesuré	non isolé
	Nature de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	🔍 Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité	🔍 Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Porte 2	Surface de porte	🔍 Observé / mesuré
Placement		🔍 Observé / mesuré	Mur 8 Ouest
Type de local adjacent		🔍 Observé / mesuré	l'extérieur
Nature de la menuiserie		🔍 Observé / mesuré	Porte simple en bois
Type de porte		🔍 Observé / mesuré	Porte avec moins de 30% de vitrage simple
Présence de joints d'étanchéité		🔍 Observé / mesuré	non
Positionnement de la menuiserie		🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie		🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Porte 3	Surface de porte	🔍 Observé / mesuré	1,78 m²
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 10 Est
	Type de local adjacent	🔍 Observé / mesuré	l'extérieur
	Nature de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	🔍 Observé / mesuré	Porte avec double vitrage
	Présence de joints d'étanchéité	🔍 Observé / mesuré	oui
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Porte 4	Surface de porte	🔍 Observé / mesuré	1,49 m²
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 12 Nord, Ouest
	Type de local adjacent	🔍 Observé / mesuré	un sous-sol non chauffé
	Nature de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	🔍 Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité	🔍 Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur

	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 1	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 3 Nord, Est, Ouest / Porte 1
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	4,8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 2	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 4 Nord, Est / Fenêtre 5 Est
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	6,5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 3	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 5 Nord / Fenêtre 6 Nord
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	4,6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 4	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 6 Nord / Fenêtre 7 Nord
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	6,5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 5	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 8 Ouest / Porte 2
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	6,6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 6	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 8 Ouest / Fenêtre 10 Ouest
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	6,8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 7	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 9 Nord, Est / Fenêtre 13 Est
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	4,7 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 8	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 10 Est / Porte 3
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	5,2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 9	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 12 Nord, Ouest / Porte 4
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	4,8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 10	Type PT		Observé / mesuré	Mur 8 Ouest / Plancher 2
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue / inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	4,8 m
Pont Thermique 11	Type PT		Observé / mesuré	Mur 9 Nord, Est / Plancher 1

	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue / inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	3,2 m
Pont Thermique 12	Type PT		Observé / mesuré	Mur 10 Est / Plancher 1
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue / inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2,1 m
Pont Thermique 13	Type PT		Observé / mesuré	Mur 11 Sud / Plancher 2
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue / inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	1,5 m
Pont Thermique 14	Type PT		Observé / mesuré	Mur 12 Nord, Ouest / Plancher 2
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue / inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	3,6 m

Systèmes

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée	
Ventilation	Type de ventilation		Observé / mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
	Façades exposées		Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant		Observé / mesuré	oui
Chauffage	Type d'installation de chauffage		Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Surface chauffée		Observé / mesuré	181,76 m ²
	Nombre de niveaux desservis		Observé / mesuré	2
	Type générateur		Observé / mesuré	Gaz Naturel - Chaudière gaz standard installée entre 1991 et 2000
	Année installation générateur		Observé / mesuré	2000 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Gaz Naturel
	Cper (présence d'une ventouse)		Observé / mesuré	non
	Pn générateur		Observé / mesuré	36 kW
	Présence d'une veilleuse		Observé / mesuré	non
	Chaudière murale		Observé / mesuré	non
	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement		Observé / mesuré	non
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion		Observé / mesuré	non
	Type émetteur		Observé / mesuré	Radiateur bitube avec robinet thermostatique
	Température de distribution		Observé / mesuré	supérieur à 65°C
	Année installation émetteur		Observé / mesuré	Inconnue
	Type de chauffage		Observé / mesuré	central
Equipement intermittence		Observé / mesuré	Avec intermittence centrale avec minimum de température	
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis		Observé / mesuré	1
	Type générateur		Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles)
	Année installation générateur		Valeur par défaut	Avant 1948
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale		Observé / mesuré	non
	Type de distribution		Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production		Observé / mesuré	accumulation
Volume de stockage		Observé / mesuré	300 L	

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 16 mars 2023, 25 mars 2024, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Constatations diverses :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Informations société : Diammo Diagnostics Immobiliers 200 Rue Jean Jaures 59410 Anzin
Tél. : 0327218112 - N°SIREN : 53104305700037 - Compagnie d'assurance : AXA n° 5419626004

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME

[2459E2702346U](https://observatoire-dpe.ademe.fr/)



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : C/0958/24
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 25/07/2024

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
 Département : ... **Nord**
 Adresse : **13 boulevard Pater**
 Commune : **59300 VALENCIENNES (France)**
Références cadastrales non communiquées Parcelle(s) n° : NC
 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
, Lot numéro : NC

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
Huissier de Justice - Maître MOREAU Caroline
30, rue Josquin Des prés
59300 VALENCIENNES (France)

Propriétaire :
 c/ [REDACTED]

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	remy MALAQUIN
N° de certificat de certification	10807837 n. 23/06/2021
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	5419626004
Date de validité :	01/01/2025

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	Oxford Instruments
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Horizon Pbi / 050479
Nature du radionucléide	cd109
Date du dernier chargement de la source	10/07/2018
Activité à cette date et durée de vie de la source	740 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	376	31	341	0	4	0
%	100	8 %	91 %	0 %	1 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par remy MALAQUIN le 25/07/2024 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	5
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	21
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	21
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	21
6.3 <i>Commentaires</i>	22
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	22
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	22
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	23
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	23
8.1 <i>Textes de référence</i>	23
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	24
9 Annexes :	24
9.1 <i>Notice d'Information</i>	24
9.2 <i>Illustrations</i>	25
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	25

Nombre de pages de rapport : 25

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2



1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	Oxford Instruments	
Modèle de l'appareil	Horizon Pbi	
N° de série de l'appareil	050479	
Nature du radionucléide	cd109	
Date du dernier chargement de la source	10/07/2018	Activité à cette date et durée de vie : 740 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T591035	Date d'autorisation 16/06/2021
	Date de fin de validité de l'autorisation 15/06/2026	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Mehdi Alami Badissi	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Mehdi Alami Badissi	

Étalon :

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	25/07/2024	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	688	25/07/2024	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.



En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	13 boulevard Pater 59300 VALENCIENNES (France)
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Année de construction	avant 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro : NC, Références cadastrales non communiquées Parcelle(s) n° : NC
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	c/ [REDACTED]
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	25/07/2024
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Sous-Sol - Cave 1,
Sous-Sol - Cave 2,
Sous-Sol - Cave 3,
Sous-Sol - Cave 4,
Sous-Sol - Cave 5,
Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Séjour,
Rez de chaussée - Salon,
Rez de chaussée - Salle à manger,
Rez de chaussée - Couloir,
Rez de chaussée - Escalier,
Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Couloir 1,
Rez de chaussée - Abris,**

**1er étage - Couloir 1,
1er étage - Couloir 2,
1er étage - Couloir 3,
1er étage - Pièce,
1er étage - Salle de bain,
1er étage - Chambre,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Placard,
2ème étage - Couloir 1,
2ème étage - Couloir 2,
2ème étage - Escalier,
2ème étage - Pièce 2,
2ème étage - Chambre 3,
2ème étage - Chambre 4,
2ème étage - Pièce 3,
Combles - Combles**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant



3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g



4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Sous-Sol - Cave 1	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-
Sous-Sol - Cave 2	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Sous-Sol - Cave 3	5	1 (20 %)	4 (80 %)	-	-	-
Sous-Sol - Cave 4	5	1 (20 %)	4 (80 %)	-	-	-
Sous-Sol - Cave 5	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Entrée	9	1 (11 %)	8 (89 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Séjour	12	2 (17 %)	10 (83 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salon	10	1 (10 %)	9 (90 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle à manger	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Couloir	12	1 (8 %)	11 (92 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Escalier	16	-	16 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc	12	1 (8 %)	11 (92 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	23	1 (4 %)	22 (96 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Couloir 1	19	1 (5 %)	18 (95 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Abris	13	5 (38 %)	8 (62 %)	-	-	-
1er étage - Couloir 1	20	-	20 (100 %)	-	-	-
1er étage - Couloir 2	12	-	12 (100 %)	-	-	-
1er étage - Couloir 3	11	-	11 (100 %)	-	-	-
1er étage - Pièce	8	1 (12,5 %)	7 (87,5 %)	-	-	-
1er étage - Salle de bain	17	2 (12 %)	15 (88 %)	-	-	-



	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
1er étage - Chambre	10	-	10 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	20	-	20 (100 %)	-	-	-
1er étage - Placard	10	-	10 (100 %)	-	-	-
2ème étage - Couloir 1	11	-	11 (100 %)	-	-	-
2ème étage - Couloir 2	16	-	12 (75 %)	-	4 (25 %)	-
2ème étage - Escalier	14	1 (7 %)	13 (93 %)	-	-	-
2ème étage - Pièce 2	9	-	9 (100 %)	-	-	-
2ème étage - Chambre 3	13	-	13 (100 %)	-	-	-
2ème étage - Chambre 4	18	-	18 (100 %)	-	-	-
2ème étage - Pièce 3	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Combles - Combles	10	5 (50 %)	5 (50 %)	-	-	-
TOTAL	376	31 (8 %)	341 (91 %)	-	4 (1 %)	-

Sous-Sol - Cave 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Briques	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
3					partie haute (> 1m)	0,1			
4	B	Mur	Briques	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
5					partie haute (> 1m)	0,3			
6	C	Mur	Briques	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
7					partie haute (> 1m)	0,4			
8	D	Mur	Briques	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
9					partie haute (> 1m)	0,2			
10	E	Mur	Briques	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
11					partie haute (> 1m)	0,7			
12	F	Mur	Briques	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
13					partie haute (> 1m)	0,4			
14	G	Mur	Briques	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
15					partie haute (> 1m)	0,7			
16	H	Mur	Briques	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
17					partie haute (> 1m)	0,4			
-		Plafond	Briques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
18		Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
19					partie haute (> 1m)	0,4			
20		Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
21					partie haute (> 1m)	0,5			
22		Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
23					partie haute (> 1m)	0,2			
24		Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
25					partie haute (> 1m)	0,4			

Sous-Sol - Cave 2

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Parpaings		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Parpaings		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Parpaings		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Parpaings		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Sous-Sol - Cave 3

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
26	A	Mur	Briques	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
27					partie haute (> 1m)	0,7			
28	B	Mur	Briques	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
29					partie haute (> 1m)	0,7			
30	C	Mur	Briques	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
31					partie haute (> 1m)	0,6			
32	D	Mur	Briques	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
33					partie haute (> 1m)	0,4			
-		Plafond	Briques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Sous-Sol - Cave 4

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
34	A	Mur	Briques	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
35					partie haute (> 1m)	0,4			
36	B	Mur	Briques	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
37					partie haute (> 1m)	0,7			
38	C	Mur	Briques	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
39					partie haute (> 1m)	0,4			
40	D	Mur	Briques	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
41					partie haute (> 1m)	0,4			
-		Plafond	Briques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Sous-Sol - Cave 5

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
42	A	Mur	Briques	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
43					partie haute (> 1m)	0,2			
44	B	Mur	Briques	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
45					partie haute (> 1m)	0,2			
46	C	Mur	Briques	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
47					partie haute (> 1m)	0,1			
48	D	Mur	Briques	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
49					partie haute (> 1m)	0,7			
-		Plafond	Briques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
50		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
51					partie haute (> 1m)	0,7			
52		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
53					partie haute (> 1m)	0,4			

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
54	A	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
55					partie haute (> 1m)	0,7			
56	B	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
57					partie haute (> 1m)	0			
58	C	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
59					partie haute (> 1m)	0,6			
60	D	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
61					partie haute (> 1m)	0,4			
62		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0,4		0	
63					mesure 2	0,1			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
64	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
65					partie haute (> 1m)	0,1			
66	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
67					partie haute (> 1m)	0,4			
68		Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
69					mesure 2	0,3			

Rez de chaussée - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
70	A	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
71					partie haute (> 1m)	0,7			
72	B	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
73					partie haute (> 1m)	0,6			
74	C	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
75					partie haute (> 1m)	0,4			
76	D	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
77					partie haute (> 1m)	0,4			
78		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0,6		0	
79					mesure 2	0,4			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
80		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
81					partie haute	0,4			
82		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
83					partie haute	0,2			
84		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
85					partie haute	0,6			
86		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
87					partie haute	0,6			
88		Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
89					mesure 2	0,7			
-		Cheminée	Marbre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
90	A	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
91					partie haute (> 1m)	0,6			
92	B	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
93					partie haute (> 1m)	0,5			
94	C	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
95					partie haute (> 1m)	0,4			
96	D	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
97					partie haute (> 1m)	0,2			
98		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0		0	
99					mesure 2	0,1			
100		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
101					mesure 2	0,2			
102		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	



103					partie haute (> 1m)	0,7			
104		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
105					partie haute (> 1m)	0,4			
106		Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
107					mesure 2	0,4			
-		Cheminée	Marbre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Salle à manger

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
108	A	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
109					partie haute (> 1m)	0,7			
110	B	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
111					partie haute (> 1m)	0,4			
112	C	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
113					partie haute (> 1m)	0,4			
114	D	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
115					partie haute (> 1m)	0,1			
116		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0,6		0	
117					mesure 2	0,4			
118		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
119					mesure 2	0,6			
120		Embrasure porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
121					mesure 2	0,1			
122		Embrasure porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	0,5		0	
123					mesure 2	0,7			
124		Embrasure porte 3	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
125					mesure 2	0,2			

Rez de chaussée - Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
126	A	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
127					partie haute (> 1m)	0,4			
128	B	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
129					partie haute (> 1m)	0,4			
130	C	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
131					partie haute (> 1m)	0,2			
132	D	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
133					partie haute (> 1m)	0,7			
134		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0,5		0	
135					mesure 2	0,2			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
136	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
137					partie haute (> 1m)	0,7			
138	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
139					partie haute (> 1m)	0,2			
140	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
141					partie haute (> 1m)	0,1			
142	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
143					partie haute (> 1m)	0,7			
144		Embrasure porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
145					mesure 2	0,5			
146		Embrasure porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
147					mesure 2	0,4			

Rez de chaussée - Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
148	A	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
149					partie haute (> 1m)	0			
150	B	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
151					partie haute (> 1m)	0,6			
152	C	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
153					partie haute (> 1m)	0,7			
154	D	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
155					partie haute (> 1m)	0,3			
156		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0,7		0	
157					mesure 2	0,2			
158		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
159					partie haute	0,5			
160		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
161					partie haute	0			
162		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
163					partie haute	0,7			
164		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
165					partie haute	0,7			
166		Faux Limon	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
167					mesure 2	0,3			
168		Balustres	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
169					partie haute (> 1m)	0,4			
170		Marches	Bois	Peinture	mesure 1	0,6		0	
171					mesure 2	0,7			
172		Contremarches	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
173					mesure 2	0,6			
174		Crémaillère	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
175					partie haute (> 1m)	0,7			
176		Main courante	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
177					partie haute (> 1m)	0			
178		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
179					mesure 2	0,4			

Rez de chaussée - Wc



Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
180	A	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
181					partie haute (> 1m)	0,4			
182	B	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
183					partie haute (> 1m)	0,3			
184	C	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
185					partie haute (> 1m)	0,6			
186	D	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
187					partie haute (> 1m)	0,2			
188		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0,6		0	
189					mesure 2	0,6			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
190		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
191					partie haute	0,5			
192		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
193					partie haute	0,2			
194		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
195					partie haute	0,5			
196		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
197					partie haute	0,5			
198		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
199					partie haute (> 1m)	0,7			
200		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
201					partie haute (> 1m)	0,7			

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
202	A	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
203					partie haute (> 1m)	0,4			
204	B	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
205					partie haute (> 1m)	0,7			
206	C	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
207					partie haute (> 1m)	0,5			
208	D	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
209					partie haute (> 1m)	0,7			
210	E	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
211					partie haute (> 1m)	0,4			
212	F	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
213					partie haute (> 1m)	0,5			
214	G	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
215					partie haute (> 1m)	0,3			
216	H	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
217					partie haute (> 1m)	0,6			
218	I	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
219					partie haute (> 1m)	0,4			
220		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0,1		0	
221					mesure 2	0,7			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
222		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
223					partie haute	0,2			
224		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
225					partie haute	0,5			
226		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
227					partie haute	0,3			
228		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
229					partie haute	0,4			
230		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
231					partie haute (> 1m)	0,2			
232		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
233					partie haute (> 1m)	0,6			
234		Porte de sortie intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
235					partie haute (> 1m)	0,7			
236		Huisserie Porte de sortie intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
237					partie haute (> 1m)	0,3			
238		Porte de sortie extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
239					partie haute (> 1m)	0,4			
240		Huisserie Porte de sortie extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
241					partie haute (> 1m)	0,2			
242		Embrasure porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	0,5		0	
243					mesure 2	0,1			
244		Embrasure porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
245					mesure 2	0,6			

Rez de chaussée - Couloir 1

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
246	A	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
247					partie haute (> 1m)	0,4			
248	B	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
249					partie haute (> 1m)	0,1			
250	C	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
251					partie haute (> 1m)	0			
252	D	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
253					partie haute (> 1m)	0,5			
254	E	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
255					partie haute (> 1m)	0,6			
256	F	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
257					partie haute (> 1m)	0,6			
258		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0,4		0	
259					mesure 2	0,4			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement



260	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
261					partie haute (> 1m)	0,6			
262	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
263					partie haute (> 1m)	0,7			
264	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
265					partie haute (> 1m)	0,2			
266	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
267					partie haute (> 1m)	0,4			
268	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
269					partie haute (> 1m)	0,4			
270	C	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
271					partie haute (> 1m)	0,6			
272		Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
273					mesure 2	0,4			
274		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
275					partie haute	0,7			
276		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
277					partie haute	0,7			
278		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
279					partie haute	0,3			
280		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
281					partie haute	0,7			

Rez de chaussée - Abris

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Briques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Briques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Briques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Briques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Panneaux fibro-ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
282		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
283					partie haute	0,2			
284		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
285					partie haute	0,2			
286		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
287					partie haute	0,4			
288		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
289					partie haute	0,7			
290		Porte de sortie intérieure	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
291					partie haute (> 1m)	0,5			
292		Huisserie Porte de sortie intérieure	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
293					partie haute (> 1m)	0,6			
294		Porte de sortie extérieure	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
295					partie haute (> 1m)	0,2			
296		Huisserie Porte de sortie extérieure	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
297					partie haute (> 1m)	0			

1er étage - Couloir 1

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
298	A	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
299					partie haute (> 1m)	0,2			
300	B	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
301					partie haute (> 1m)	0,4			
302	C	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
303					partie haute (> 1m)	0,7			
304	D	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
305					partie haute (> 1m)	0,4			
306		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0,1		0	
307					mesure 2	0,4			
308		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,6		0	
309					mesure 2	0,5			
310		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
311					partie haute	0,4			
312		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
313					partie haute	0,2			
314		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
315					partie haute	0,1			
316		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
317					partie haute	0,2			
318		Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
319					mesure 2	0,7			
320		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
321					partie haute (> 1m)	0,4			
322		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
323					partie haute (> 1m)	0,5			
324		Faux Limon	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
325					mesure 2	0,2			
326		Balustres	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
327					partie haute (> 1m)	0,7			
328		Marches	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
329					mesure 2	0,4			
330		Contremarches	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
331					mesure 2	0,4			
332		Crémaillère	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
333					partie haute (> 1m)	0,6			
334		Main courante	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
335					partie haute (> 1m)	0,1			
336		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,6		0	
337					mesure 2	0,6			

1er étage - Couloir 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
338	A	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
339					partie haute (> 1m)	0,5			
340	B	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
341					partie haute (> 1m)	0,4			
342	C	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
343					partie haute (> 1m)	0,2			
344	D	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
345					partie haute (> 1m)	0,1			
346		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0,3		0	
347					mesure 2	0,6			
348		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
349					mesure 2	0,1			
350		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
351					partie haute	0,7			
352		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
353					partie haute	0,7			
354		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
355					partie haute	0,6			
356		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
357					partie haute	0,7			
358		Embrasure porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
359					mesure 2	0,5			
360		Embrasure porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
361					mesure 2	0,3			

1er étage - Couloir 3

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
362	A	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
363					partie haute (> 1m)	0,2			
364	B	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
365					partie haute (> 1m)	0,3			
366	C	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
367					partie haute (> 1m)	0,4			
368	D	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
369					partie haute (> 1m)	0,6			
370		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0,7		0	
371					mesure 2	0,6			
372		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
373					mesure 2	0,2			
374	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
375					partie haute (> 1m)	0,3			
376	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
377					partie haute (> 1m)	0,5			
378	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
379					partie haute (> 1m)	0,2			
380	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
381					partie haute (> 1m)	0,6			
382		Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
383					mesure 2	0,5			

1er étage - Pièce

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
384	A	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
385					partie haute (> 1m)	0,3			
386	B	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
387					partie haute (> 1m)	0,2			
388	C	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
389					partie haute (> 1m)	0,7			
390	D	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
391					partie haute (> 1m)	0,6			
392		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0,3		0	
393					mesure 2	0,4			
394		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
395		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
396					partie haute (> 1m)	0		0	
397		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
					partie haute (> 1m)	0		0	

1er étage - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
398	A	Mur 1	Non visible	Peinture	mesure 1	0,2		0	
399					mesure 2	0,4			
400	B	Mur 2	Non visible	Peinture	mesure 1	0,2		0	
401					mesure 2	0,7			
402	C	Mur 3	Non visible	Peinture	mesure 1	0,1		0	
403					mesure 2	0,6			
404	D	Mur 4	Non visible	Peinture	mesure 1	0,2		0	
405					mesure 2	0,5			
406	E	Mur 5	Non visible	Peinture	mesure 1	0,6		0	
407					mesure 2	0			
408	F	Mur 6	Non visible	Peinture	mesure 1	0,4		0	
409					mesure 2	0,4			
410		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0,2		0	
411					mesure 2	0,7			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
412	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
413					partie haute (> 1m)	0,2			
414	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	



415					partie haute (> 1m)	0,4			
416	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
417					partie haute (> 1m)	0,7			
418	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
419					partie haute (> 1m)	0,1			
420		Porte de sortie intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
421					partie haute (> 1m)	0,2			
422		Huisserie Porte de sortie intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
423					partie haute (> 1m)	0,7			
424		Porte de sortie extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
425					partie haute (> 1m)	0,7			
426		Huisserie Porte de sortie extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
427					partie haute (> 1m)	0,1			
-	D	Mur 7	Non visible	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

1er étage - Chambre

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
428	A	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
429					partie haute (> 1m)	0,4			
430	B	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
431					partie haute (> 1m)	0,3			
432	C	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
433					partie haute (> 1m)	0,4			
434	D	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
435					partie haute (> 1m)	0,7			
436		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0,4		0	
437					mesure 2	0,6			
438		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,6		0	
439					mesure 2	0,2			
440		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
441					partie haute	0,4			
442		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
443					partie haute	0,7			
444		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
445					partie haute	0,6			
446		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
447					partie haute	0,7			

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
448	A	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
449					partie haute (> 1m)	0,3			
450	B	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
451					partie haute (> 1m)	0,4			
452	C	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
453					partie haute (> 1m)	0,4			
454	D	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
455					partie haute (> 1m)	0,1			
456		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0,7		0	
457					mesure 2	0,2			
458		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
459					mesure 2	0,7			
460		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
461					partie haute	0,2			
462		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
463					partie haute	0,3			
464		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
465					partie haute	0,6			
466		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
467					partie haute	0,2			
468	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
469					partie haute (> 1m)	0,2			
470	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
471					partie haute (> 1m)	0,2			
472	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
473					partie haute (> 1m)	0,5			
474	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
475					partie haute (> 1m)	0,2			
476	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
477					partie haute (> 1m)	0,7			
478	C	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
479					partie haute (> 1m)	0,4			
480		Porte de sortie intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
481					partie haute (> 1m)	0,2			
482		Huisserie Porte de sortie intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
483					partie haute (> 1m)	0,1			
484		Porte de sortie extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
485					partie haute (> 1m)	0,2			
486		Huisserie Porte de sortie extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
487					partie haute (> 1m)	0,3			

1er étage - Placard

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
488	A	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
489					partie haute (> 1m)	0,4			
490	B	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
491					partie haute (> 1m)	0,3			
492	C	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
493					partie haute (> 1m)	0,3			
494	D	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	



495					partie haute (> 1m)	0,3			
496		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0,3		0	
497					mesure 2	0,7			
498		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
499					mesure 2	0,7			
500	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
501					partie haute (> 1m)	0,6			
502	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
503					partie haute (> 1m)	0,2			
504	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
505					partie haute (> 1m)	0,5			
506	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
507					partie haute (> 1m)	0,3			

2ème étage - Couloir 1

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
508	A	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
509					partie haute (> 1m)	0,5			
510	B	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
511					partie haute (> 1m)	0,4			
512	C	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
513					partie haute (> 1m)	0,4			
514	D	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
515					partie haute (> 1m)	0,5			
516		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0		0	
517					mesure 2	0,6			
518		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
519					mesure 2	0,6			
520		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
521					partie haute	0,4			
522		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
523					partie haute	0,2			
524		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
525					partie haute	0,2			
526		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
527					partie haute	0,4			
528		Garde-corps	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
529					mesure 2	0			

2ème étage - Couloir 2

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
530	A	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
531					partie haute (> 1m)	0,5			
532	B	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
533					partie haute (> 1m)	0,5			
534	C	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
535					partie haute (> 1m)	0,7			
536	D	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
537					partie haute (> 1m)	0,1			
538		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0		0	
539					mesure 2	0,6			
540		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
541					mesure 2	0,2			
542		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	6,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
543		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	6,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
544		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	6,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
545		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
546	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
547					partie haute (> 1m)	0,2			
548	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
549					partie haute (> 1m)	0,2			
550	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
551					partie haute (> 1m)	0,7			
552	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
553					partie haute (> 1m)	0,1			
554	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
555					partie haute (> 1m)	0,4			
556	C	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
557					partie haute (> 1m)	0,2			

2ème étage - Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
558	A	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
559					partie haute (> 1m)	0,1			
560	B	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
561					partie haute (> 1m)	0,6			
562	C	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
563					partie haute (> 1m)	0			
564	D	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
565					partie haute (> 1m)	0,5			
-		Plafond	Bois ou charpente		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
566		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
567					partie haute (> 1m)	0,7			
568		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
569					partie haute (> 1m)	0,2			



570		Faux Limon	Bois	Peinture	mesure 1	0,4			
571					mesure 2	0,3		0	
572		Balustres	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
573					partie haute (> 1m)	0,2			
574		Marches	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
575					mesure 2	0,3			
576		Contremarches	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
577					mesure 2	0,6			
578		Crémaillère	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
579					partie haute (> 1m)	0,4			
580		Main courante	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
581					partie haute (> 1m)	0,3			
582		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
583					mesure 2	0,4			

2ème étage - Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
584	A	Mur	Non visible	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
585					partie haute (> 1m)	0,4			
586	B	Mur	Non visible	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,6		0	
587					partie haute (> 1m)	0,4			
588	C	Mur	Non visible	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
589					partie haute (> 1m)	0,1			
590	D	Mur	Non visible	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
591					partie haute (> 1m)	0,2			
592		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0,4		0	
593					mesure 2	0,2			
594		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
595					mesure 2	0,6			
596		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
597					partie haute (> 1m)	0,4			
598		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
599					partie haute (> 1m)	0,5			
600		Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,5		0	
601					mesure 2	0,3			

2ème étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
602	A	Mur	Non visible	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
603					partie haute (> 1m)	0,4			
604	B	Mur	Non visible	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,6		0	
605					partie haute (> 1m)	0,2			
606	C	Mur	Non visible	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
607					partie haute (> 1m)	0,4			
608	D	Mur	Non visible	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
609					partie haute (> 1m)	0,7			
610		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0,1		0	
611					mesure 2	0,4			
612		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
613					mesure 2	0,5			
614		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
615					partie haute	0,2			
616		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
617					partie haute	0,7			
618		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
619					partie haute	0,2			
620		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
621					partie haute	0,4			
622		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
623					partie haute (> 1m)	0,1			
624		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
625					partie haute (> 1m)	0,4			
626		Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
627					mesure 2	0,7			

2ème étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
628	A	Mur	Non visible	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
629					partie haute (> 1m)	0,4			
630	B	Mur	Non visible	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
631					partie haute (> 1m)	0,1			
632	C	Mur	Non visible	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
633					partie haute (> 1m)	0,3			
634	D	Mur	Non visible	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
635					partie haute (> 1m)	0,4			
636		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0,5		0	
637					mesure 2	0			
638		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
639					mesure 2	0,5			
640	A	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
641					partie haute	0,2			
642	A	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
643					partie haute	0,1			
644	A	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
645					partie haute	0,1			
646	A	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
647					partie haute	0,1			
648	B	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
649					partie haute	0,2			
650	B	Huisserie Fenêtre 2	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	



651		intérieure			partie haute	0,1			
652	B	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
653					partie haute	0,2			
654	B	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
655					partie haute	0,5			
656	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
657					partie haute (> 1m)	0,7			
658	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
659					partie haute (> 1m)	0,2			
660	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
661					partie haute (> 1m)	0,4			
662	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
663					partie haute (> 1m)	0			

2ème étage - Pièce 3

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
664	A	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
665					partie haute (> 1m)	0,7			
666	B	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
667					partie haute (> 1m)	0,1			
668	C	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
669					partie haute (> 1m)	0,4			
670	D	Mur	Non visible	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
671					partie haute (> 1m)	0,3			
672		Plafond	Non visible	Peinture	mesure 1	0,3		0	
673					mesure 2	0,5			
674		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
675					partie haute (> 1m)	0,4			
676		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
677					partie haute (> 1m)	0,4			

Combles - Combles

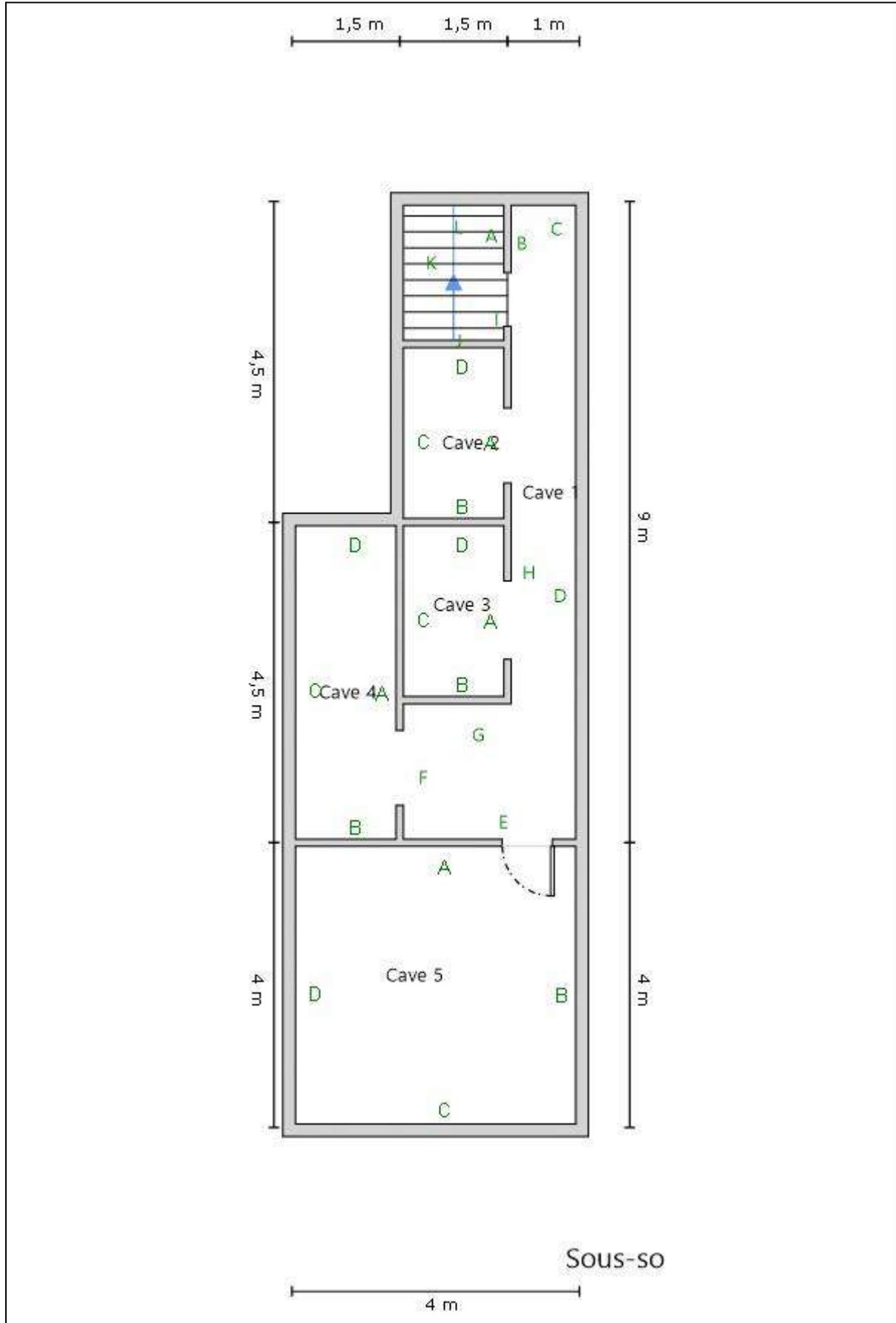
Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

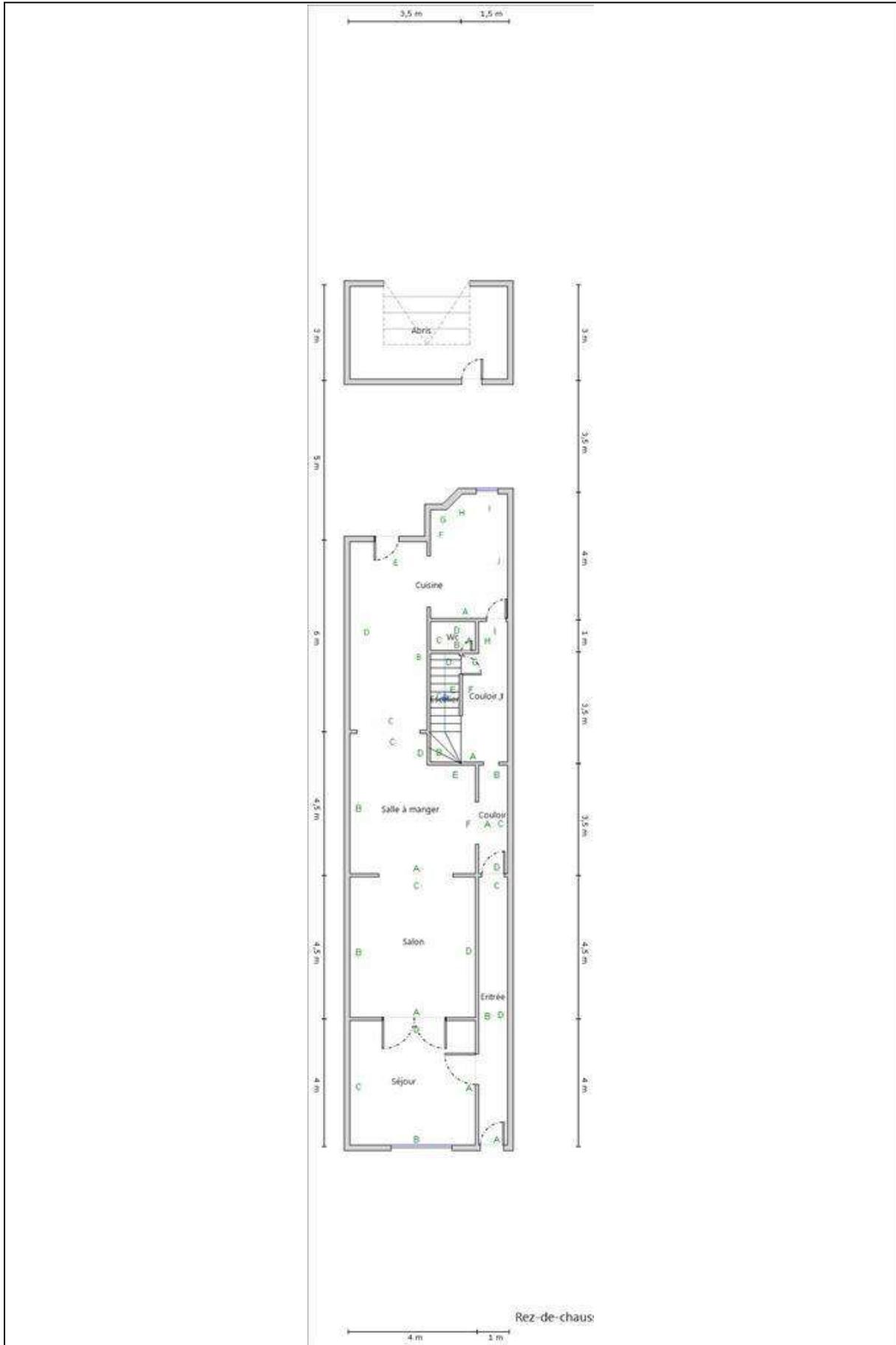
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Briques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Briques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Briques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Briques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois ou charpente		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
678		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
679					partie haute	0,2			
680		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
681					partie haute	0,5			
682		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
683					partie haute	0,4			
684		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
685					partie haute	0,4			
686		Garde-corps	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
687					mesure 2	0,5			

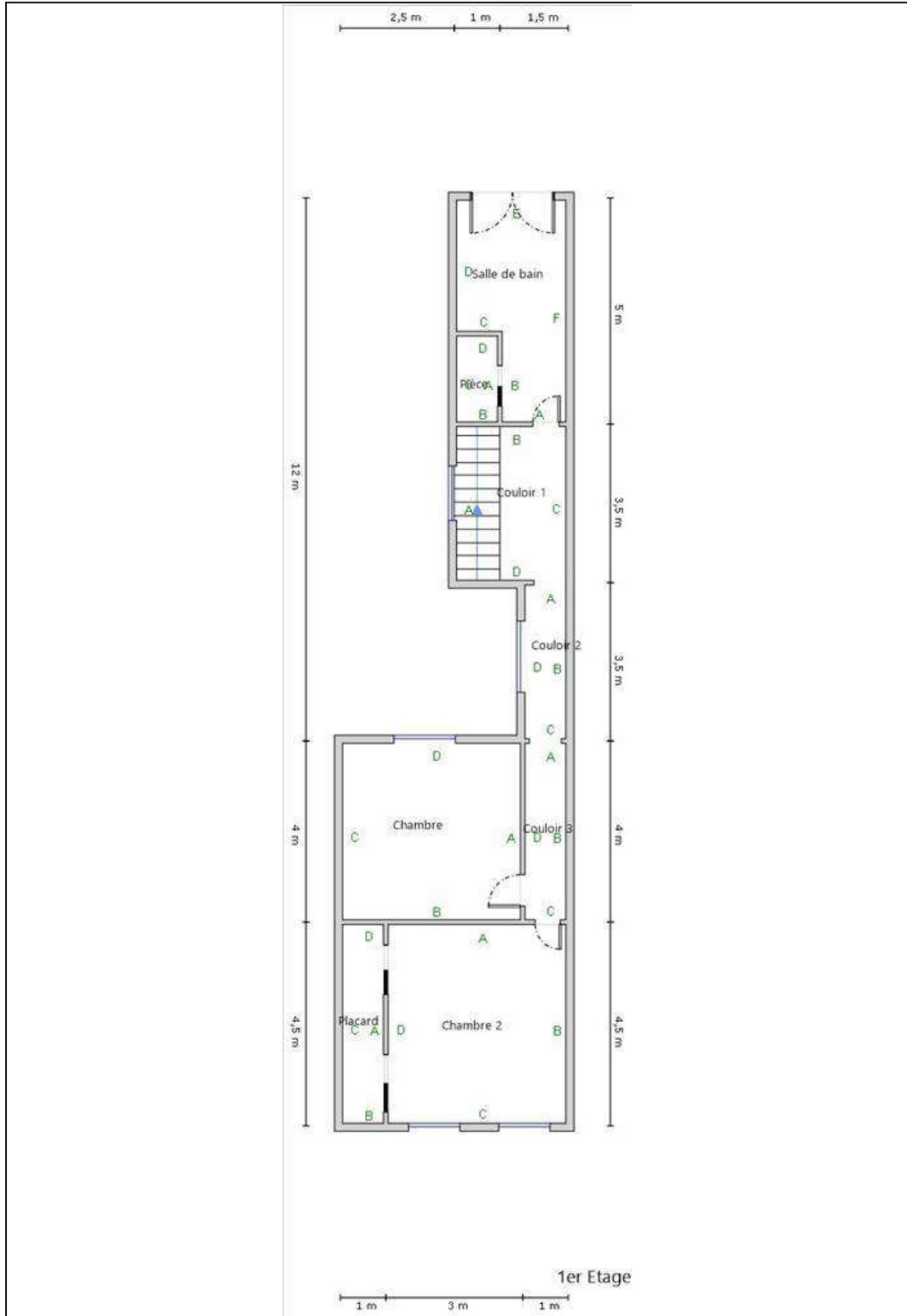
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

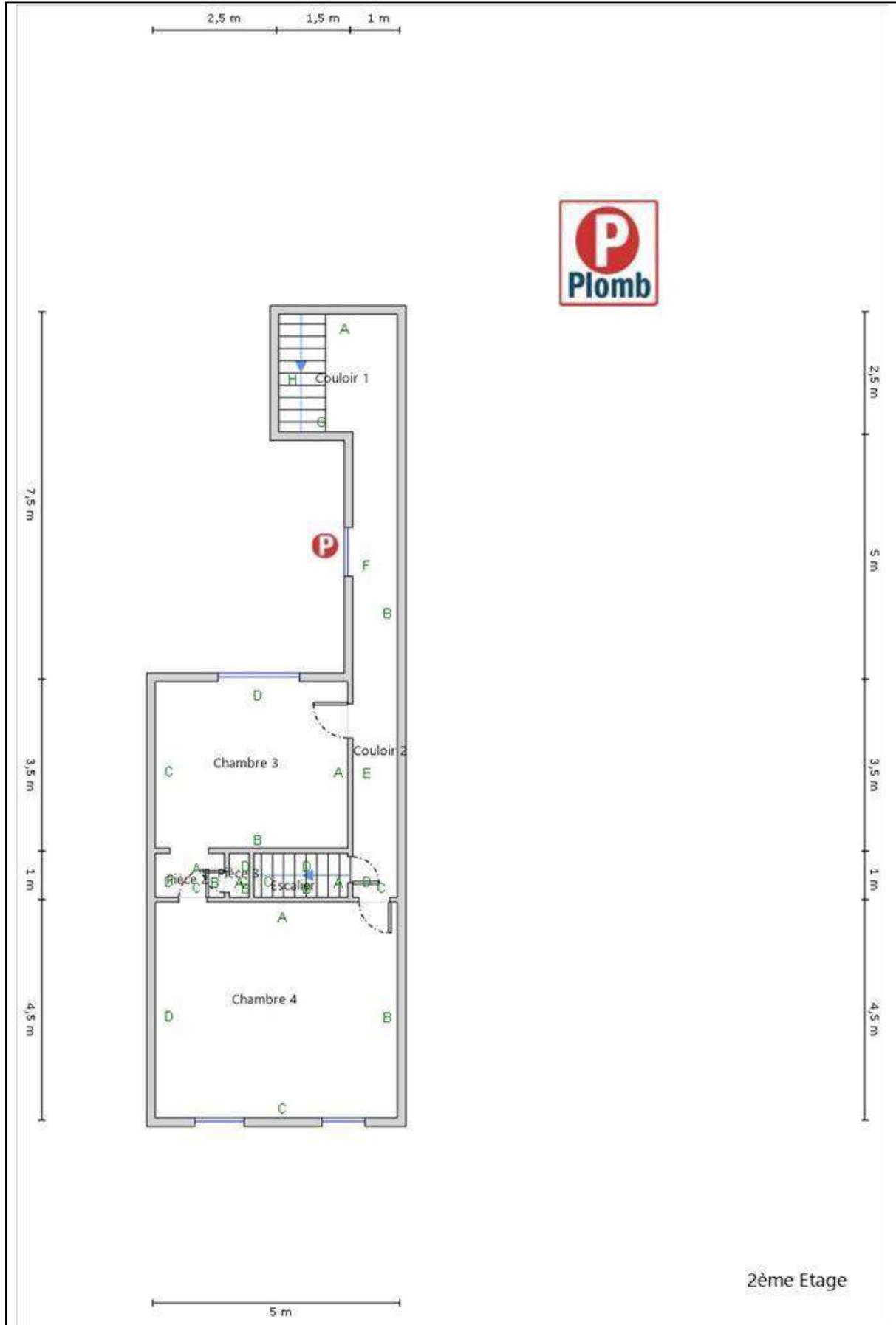
* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage

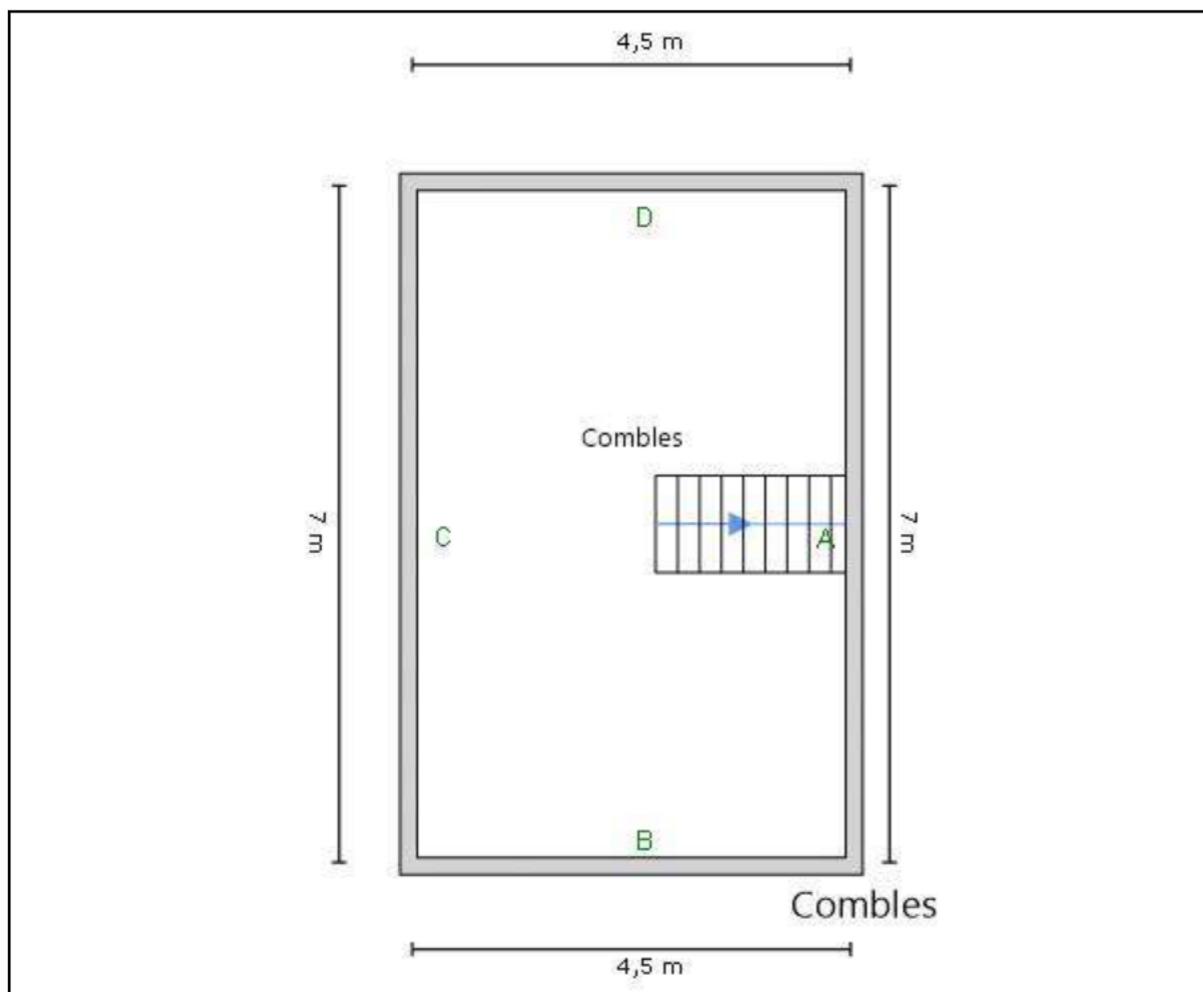








2ème Etage



Croquis sans respect des cotes et ouvertures, établi dans le seul but d'identifier les zones

6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	376	31	341	0	4	0
%	100	8 %	91 %	0 %	1 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 24/07/2025).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Huissier de Justice Maître MOREAU Caroline

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
OUI	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
OUI	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

OUI	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Le constat fait apparaître la présence de facteurs de dégradation (au sens de l'article 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb. Nous avons donc, conformément à l'article L 1334-10 du Code de la Santé Publique, transmis immédiatement une copie du rapport au représentant de l'état dans le département d'implantation du bien expertisé.

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur www.info-certif.fr)***



Fait à **VALENCIENNES**, le 25/07/2024

Par : remy MALAQUIN

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.



Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Nous attirons votre attention sur le fait que les diagnostics restent notre propriété jusqu'au règlement complet de ceux-ci. A ce titre ils n'ont donc aucune valeur si le règlement fait défaut. Notre responsabilité ne peut dès lors pas être engagée.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : C/0958/24
Date du repérage : 25/07/2024

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 13 boulevard Pater Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: , Lot numéro : NC Code postal, ville : . 59300 VALENCIENNES (France) Références cadastrales non communiquées Parcelle(s) n° : NC
Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Type de logement : Maison
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : avant 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :.... c/ Monsieur XXXXXXXXXX Adresse :
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :.... Huissier de Justice - Maître MOREAU Caroline Adresse : 30, rue Josquin Des prés 59300 VALENCIENNES (France)

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	remy MALAQUIN	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE	Obtention : 23/06/2021 Échéance : 22/06/2028 N° de certification : 10807837
Raison sociale de l'entreprise : Diammo Diagnostics Immobiliers (Numéro SIRET : 53104305700037) Adresse : 200 Rue Jean Jaures, 59410 Anzin Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Numéro de police et date de validité : 5419626004 / 01/01/2025				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 25/07/2024, remis au propriétaire le 25/07/2024
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 19 pages



Sommaire

1 Les conclusions

2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

3 La mission de repérage

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

6 Signatures

7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») (Rez de chaussée - Abris; Parties extérieures) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
- des matériaux et produits pour lesquels les résultats d'analyse des sondages et/ou prélèvements sont attendus :
Ardoise en fibro ciment (Parties extérieures) / En attente des résultats d'analyse)

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
--------------	------------------	--------



Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d’analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Eurofins LEM
 Adresse : 20 rue du Kochersberg, BP 50047 67701 Saverne
 Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L’objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L’intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L’objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<i>1. Parois verticales intérieures</i>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<i>2. Planchers et plafonds</i>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<i>4. Eléments extérieurs</i>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Sous-Sol - Cave 1,	1er étage - Couloir 1,
Sous-Sol - Cave 2,	1er étage - Couloir 2,
Sous-Sol - Cave 3,	1er étage - Couloir 3,
Sous-Sol - Cave 4,	1er étage - Pièce,
Sous-Sol - Cave 5,	1er étage - Salle de bain,
Rez de chaussée - Entrée,	1er étage - Chambre,
Rez de chaussée - Séjour,	1er étage - Chambre 2,
Rez de chaussée - Salon,	1er étage - Placard,
Rez de chaussée - Salle à manger,	2ème étage - Couloir 1,
Rez de chaussée - Couloir,	2ème étage - Couloir 2,
Rez de chaussée - Escalier,	2ème étage - Escalier,
Rez de chaussée - Wc,	2ème étage - Pièce 2,
Rez de chaussée - Cuisine,	2ème étage - Chambre 3,
Rez de chaussée - Couloir 1,	2ème étage - Chambre 4,
Rez de chaussée - Abris,	2ème étage - Pièce 3,
	Combles - Combles

Localisation	Description
Sous-Sol - Cave 3	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Briques et Peinture Plafond : Briques
Sous-Sol - Cave 4	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Briques et Peinture Plafond : Briques
Sous-Sol - Cave 5	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Briques et Peinture Plafond : Briques
Sous-Sol - Cave 1	Sol : Béton Mur A, B, C, D, E, F, G, H : Briques et Peinture Plafond : Briques
Sous-Sol - Cave 2	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Parpaings Plafond : Béton
Rez de chaussée - Séjour	Sol : Bois Mur A, B, C, D : Non visible et Peinture Plafond : Non visible et Peinture
Rez de chaussée - Entrée	Sol : Non visible et Carrelage Mur A, B, C, D : Non visible et Peinture Plafond : Non visible et Peinture
Rez de chaussée - Salle à manger	Sol : Bois Mur A, B, C, D : Non visible et Peinture Plafond : Non visible et Peinture
Rez de chaussée - Couloir	Sol : Bois Mur A, B, C, D : Non visible et Peinture Plafond : Non visible et Peinture



Localisation	Description
Rez de chaussée - Escalier	Sol : Bois Mur A, B, C, D : Non visible et Peinture Plafond : Non visible et Peinture
Rez de chaussée - Wc	Sol : Bois Mur A, B, C, D : Non visible et Peinture Plafond : Non visible et Peinture
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Bois Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I : Non visible et Peinture Plafond : Non visible et Peinture
Rez de chaussée - Salon	Sol : Bois Mur A, B, C, D : Non visible et Peinture Plafond : Non visible et Peinture
1er étage - Pièce	Sol : Non visible et Carrelage Mur A, B, C, D : Non visible et Peinture Plafond : Non visible et Peinture
1er étage - Salle de bain	Sol : Bois Mur 1 A : Non visible et Peinture Mur 2 B : Non visible et Peinture Mur 3 C : Non visible et Peinture Mur 4 D : Non visible et Peinture Mur 5 E : Non visible et Peinture Mur 6 F : Non visible et Peinture Plafond : Non visible et Peinture Mur 7 D : Non visible et Carrelage
1er étage - Couloir 1	Sol : Bois Mur A, B, C, D : Non visible et Peinture Plafond : Non visible et Peinture
1er étage - Couloir 2	Sol : Bois Mur A, B, C, D : Non visible et Peinture Plafond : Non visible et Peinture
1er étage - Couloir 3	Sol : Bois Mur A, B, C, D : Non visible et Peinture Plafond : Non visible et Peinture
1er étage - Chambre	Sol : Bois Mur A, B, C, D : Non visible et Peinture Plafond : Non visible et Peinture
1er étage - Chambre 2	Sol : Bois Mur A, B, C, D : Non visible et Peinture Plafond : Non visible et Peinture
1er étage - Placard	Sol : Bois Mur A, B, C, D : Non visible et Peinture Plafond : Non visible et Peinture
Rez de chaussée - Couloir 1	Sol : Bois Mur A, B, C, D, E, F : Non visible et Peinture Plafond : Non visible et Peinture
2ème étage - Couloir 1	Sol : Bois Mur A, B, C, D : Non visible et Peinture Plafond : Non visible et Peinture
2ème étage - Couloir 2	Sol : Bois Mur A, B, C, D : Non visible et Peinture Plafond : Non visible et Peinture
2ème étage - Chambre 3	Sol : Bois Mur A, B, C, D : Non visible et Tapisserie Plafond : Non visible et Peinture
2ème étage - Pièce 2	Sol : Bois Mur A, B, C, D : Non visible et Tapisserie Plafond : Non visible et Peinture
2ème étage - Chambre 4	Sol : Bois Mur A, B, C, D : Non visible et Tapisserie Plafond : Non visible et Peinture
2ème étage - Escalier	Mur A, B, C, D : Non visible et Peinture Plafond : Bois ou charpente
2ème étage - Pièce 3	Mur A, B, C, D : Non visible et Peinture Plafond : Non visible et Peinture
Combles - Combles	Mur A, B, C, D : Briques Plafond : Bois ou charpente
Rez de chaussée - Abris	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Briques Plafond : Panneaux fibro-ciment

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non

Documents demandés	Documents remis
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui

Observations :

Le bien n'était pas complètement vide le jour de la visite, l'ensemble des murs et cloisons n'ont pu faire l'objet d'une identification sonore. Nous rappelons que le contrôle se limite aux parois accessibles et que l'inspection n'est pas réalisable derrière le doublage des murs, plafonds et murs recouverts de polystyrène.

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 03/07/2024

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 25/07/2024

Heure d'arrivée : 14 h 00

Durée du repérage : 02 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Huissier de Justice Maître MOREAU Caroline

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	X	-
Vide sanitaire accessible		X	
Combles ou toiture accessibles et visitables		X	

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Rez de chaussée - Abris; Parties extérieures	<p>Identifiant: M001</p> <p>Description: Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)</p> <p>Composant de la construction: 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes</p> <p>Partie à sonder: Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)</p> <p>Liste selon annexe 13-9 du CSP: B</p> <p>Localisation sur croquis: M001</p> <p>Sondage: Visuel</p>	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau dégradé (étendue ponctuelle)</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Listes des matériaux pour lesquels des résultats d'analyse sont attendus :

Localisation	Identifiant + Description	Justification	Etat de conservation et préconisations	Photo
Parties extérieures	<p>Identifiant: M002</p> <p>Réf. échantillon: C/0958/24/P001</p> <p>Description: Ardoise en fibro ciment</p> <p>Composant de la construction: 2 - Parois verticales extérieures et Façades - Façades légères, murs rideaux, bardages, panneaux sandwich</p> <p>Partie à sonder: Ardoise en fibro ciment</p> <p>Liste selon annexe 13-9 du CSP: B</p> <p>Localisation sur croquis: M002</p> <p>Sondage: Visuel</p>	En attente des résultats d'analyse	<p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport



Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à VALENCIENNES, le 25/07/2024

Par : remy MALAQUIN

Cachet de l'entreprise



**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° C/0958/24****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

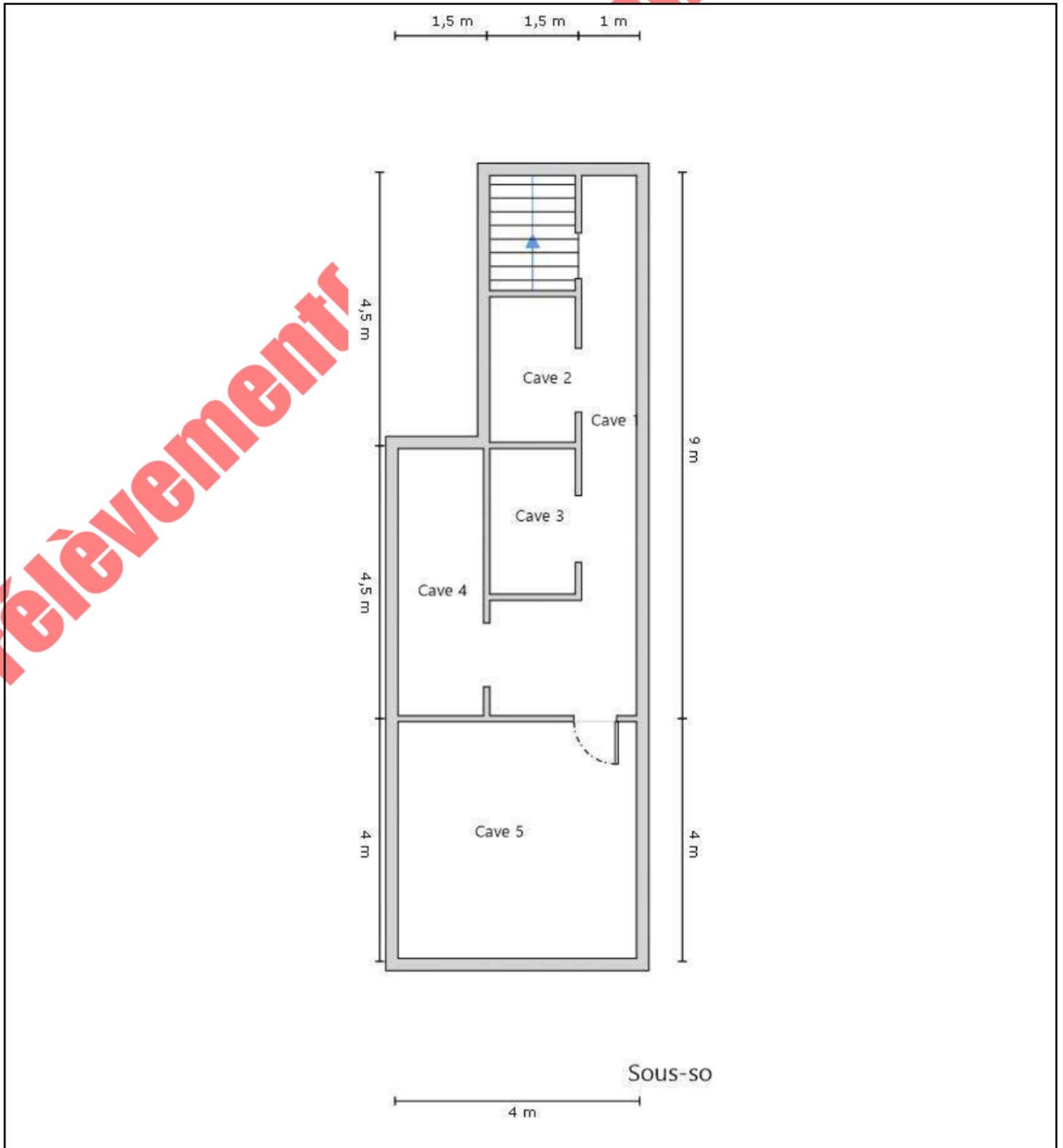
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

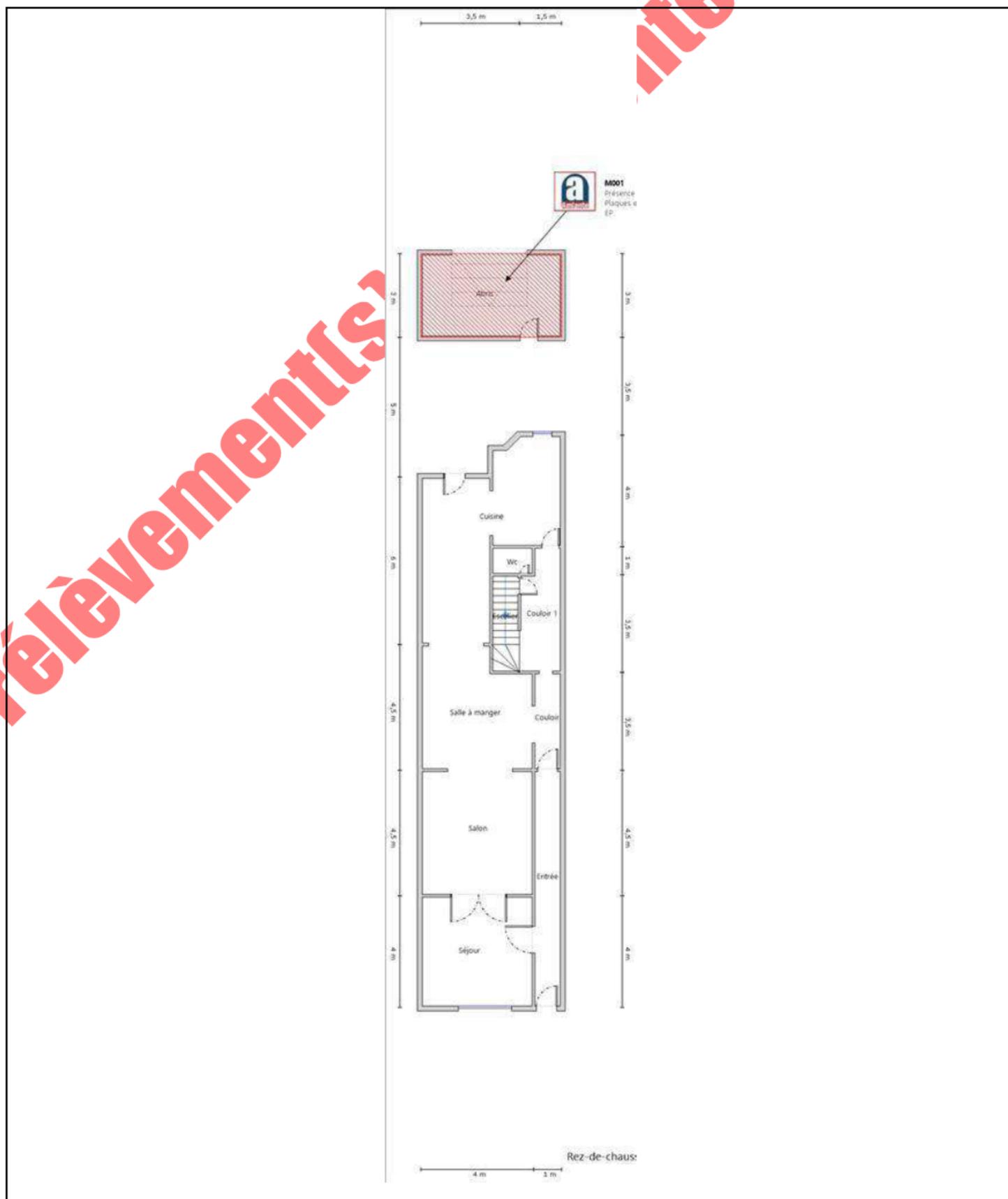
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

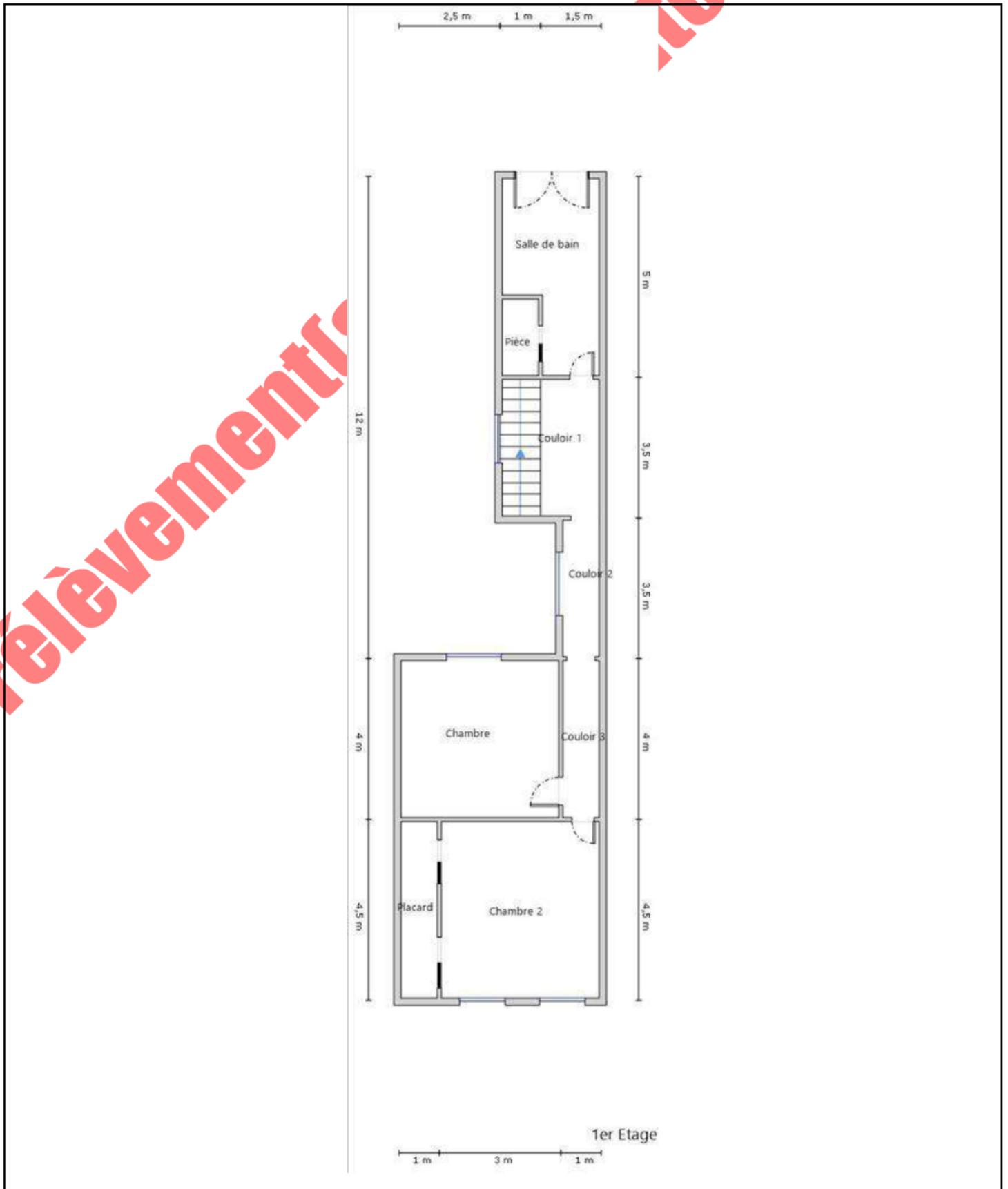
Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

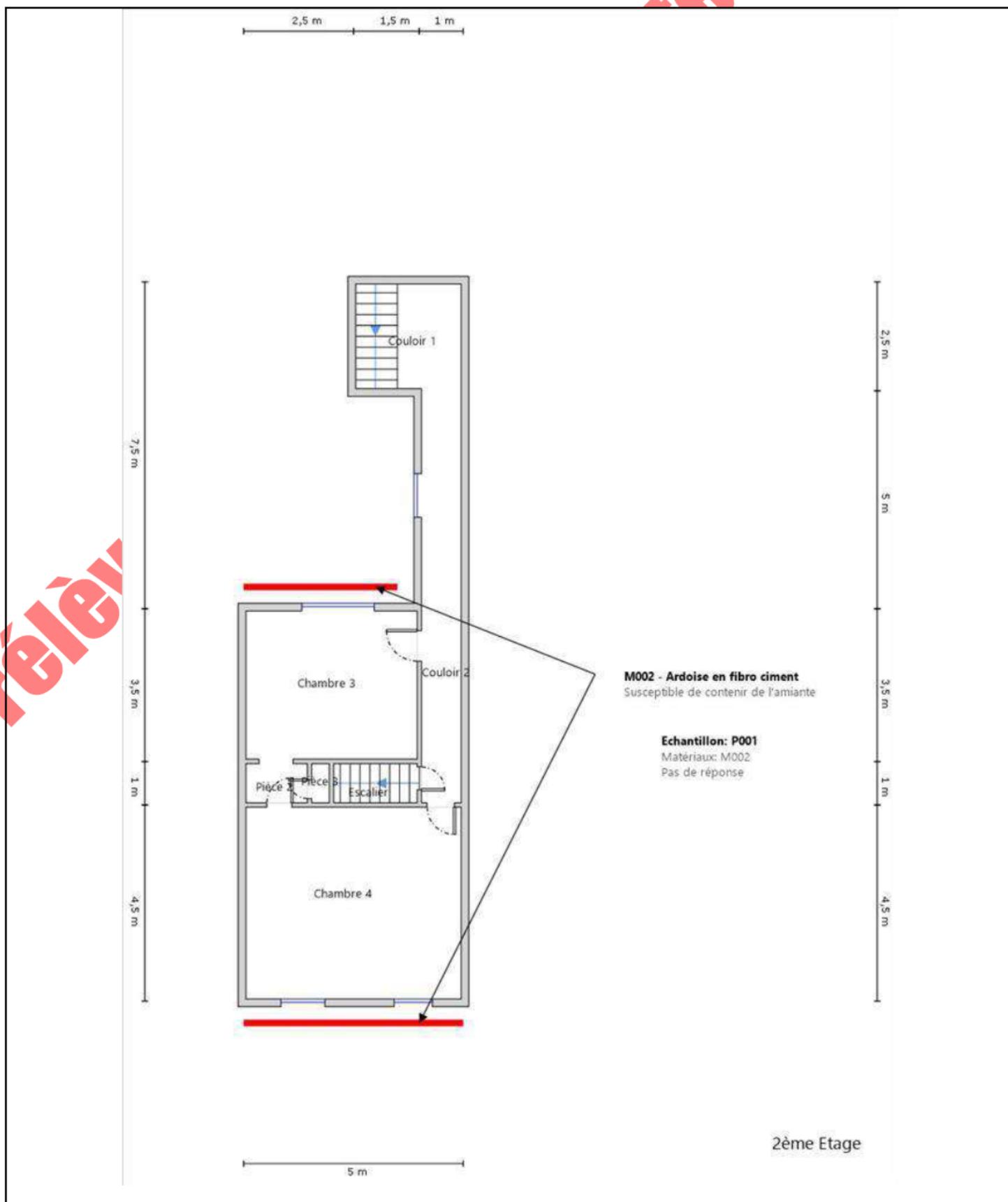


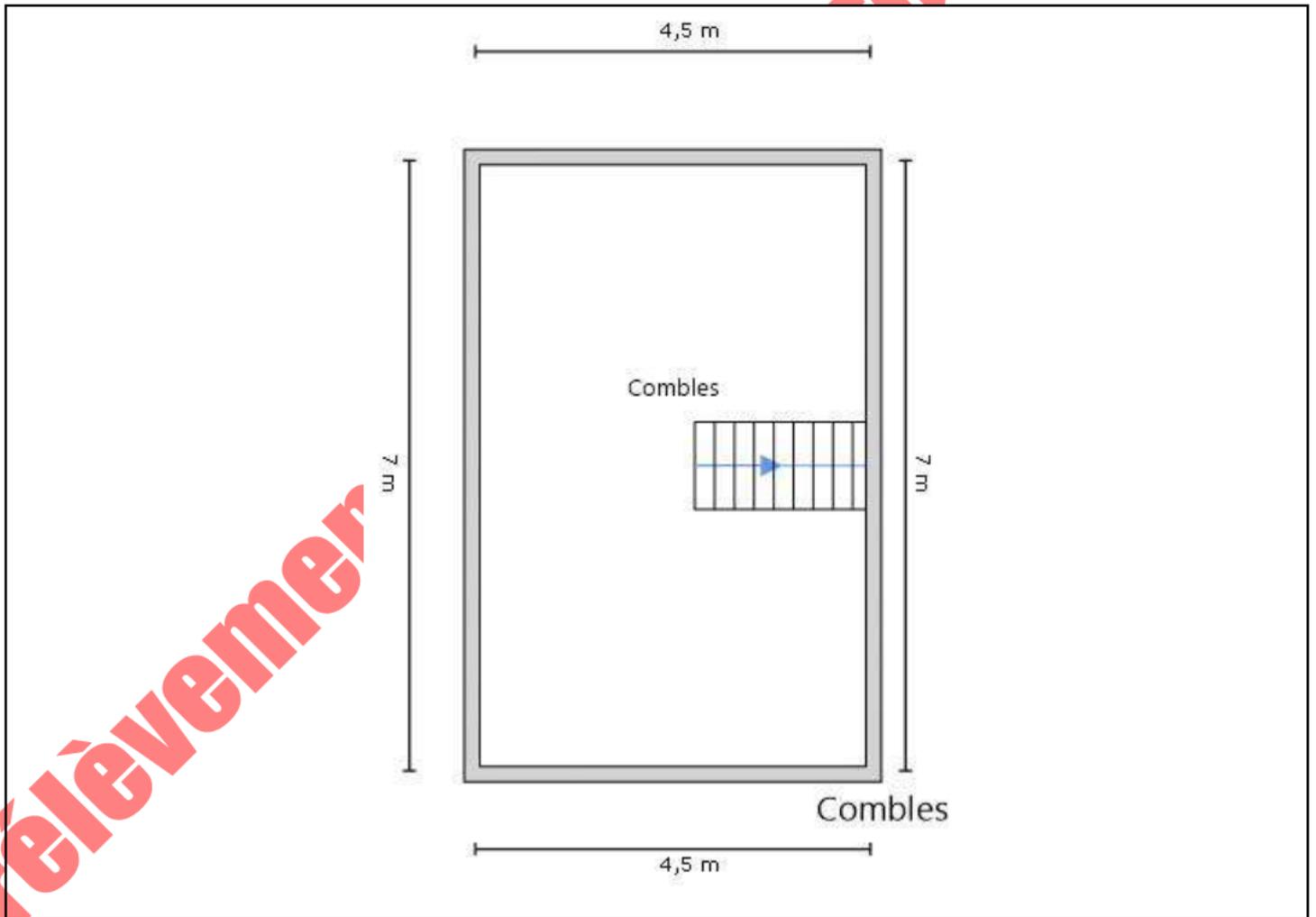
7.1 - Annexe - Schéma de repérage











Croquis sans respect des cotes et ouvertures, établi dans le seul but d'identifier les zones



	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage
	Brides		Colle de revêtement
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites

Nom du propriétaire :
 c/ [REDACTED]
 Adresse du bien :
13 boulevard Pater
59300
VALENCIENNES (France)

Photos



Photo n° PhA001
 Localisation : Rez de chaussée - Abris; Parties extérieures
 Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes
 Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)
 Description : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)
 Localisation sur croquis : M001



Photo n° PhA002
 Localisation : Parties extérieures
 Ouvrage : 2 - Parois verticales extérieures et Façades - Façades légères, murs rideaux, bardages, panneaux sandwich
 Partie d'ouvrage : Ardoise en fibro ciment
 Description : Ardoise en fibro ciment



Photo n° PhA003
 Localisation : Parties extérieures
 Ouvrage : 2 - Parois verticales extérieures et Façades - Façades légères, murs rideaux, bardages, panneaux sandwich
 Partie d'ouvrage : Ardoise en fibro ciment
 Description : Ardoise en fibro ciment
 Localisation sur croquis : M002

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
C/0958/24/M002-P001	Parties extérieures	2 - Parois verticales extérieures et Façades - Façades légères, murs rideaux, bardages, panneaux sandwich	Ardoise en fibro ciment	Ardoise en fibro ciment Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées	

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

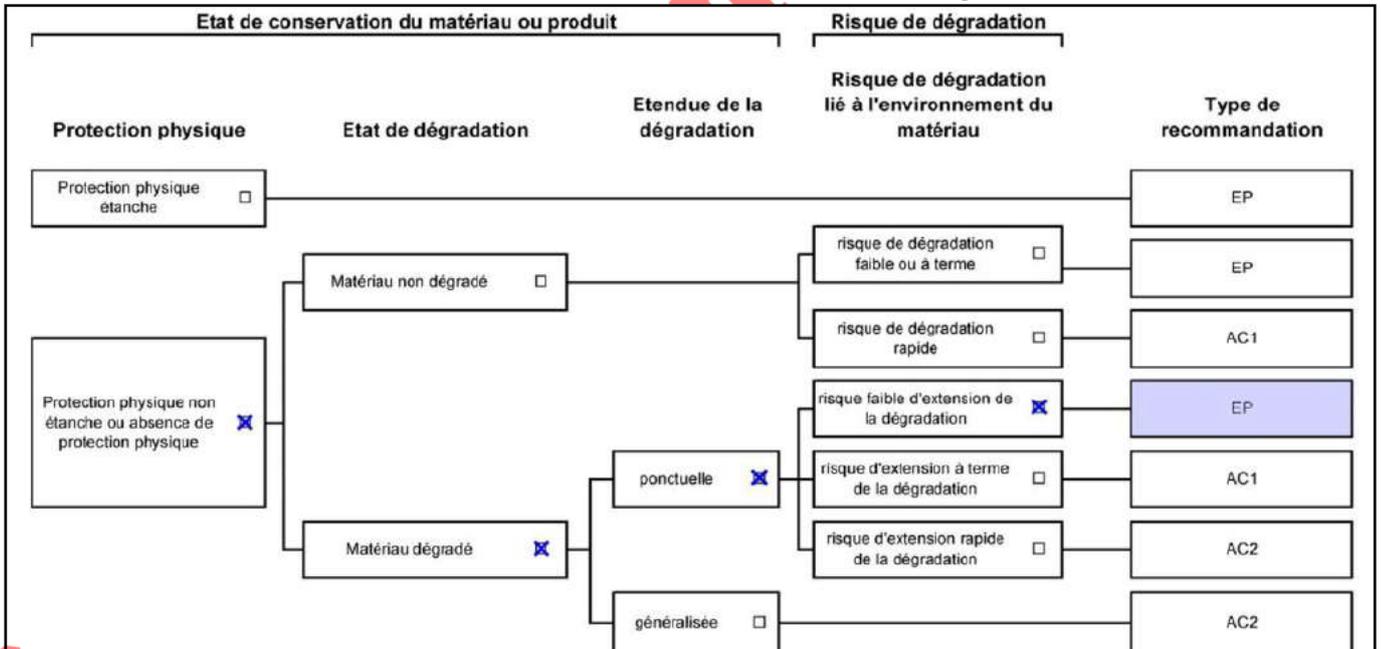
Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages

rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.
--	--	--

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° C/0958/24

Date de l'évaluation : 25/07/2024

Bâtiment / local ou zone homogène : Rez de chaussée - Abris; Parties extérieures

Identifiant Matériau : M001

Matériau : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;



- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire



les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

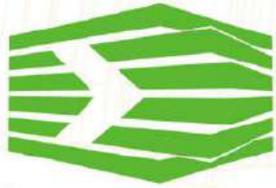
e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : C/0958/24
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 25/07/2024
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 02 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **13 boulevard Pater**
Commune : **59300 VALENCIENNES (France)**
Département : **Nord**
Référence cadastrale : **Références cadastrales non communiquées Parcelle(s) n° : NC, identifiant fiscal : NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
, Lot numéro : NC
Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**
Année de construction : **avant 1949**
Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Huissier de Justice - Maître MOREAU Caroline**
Adresse : **30, rue Josquin Des près**
59300 VALENCIENNES (France)

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **c/ [REDACTED]**
Adresse :

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **remy MALAQUIN**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Diammo Diagnostics Immobiliers**
Adresse : **200 Rue Jean Jaures**
59410 Anzin
Numéro SIRET : **53104305700037**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **5419626004 / 01/01/2025**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** le **23/06/2021** jusqu'au **22/06/2028**. (Certification de compétence **10807837**)

**D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité**

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité**E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées**

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**. (Voir G1 et G2)

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.



F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B1.3 g	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade. Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) est placé à une hauteur > à 1,80 m du sol fini.			
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection.			
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés			
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés			
B4.3 j1	Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté. Remarques : Contrôle impossible: absence d'interrupteurs différentiels placés en aval du disjoncteur de branchement			
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : La continuité de la LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) sur les éléments conducteurs (broche de terre des socles de prise de courant, canalisations métalliques, huisseries métalliques, siphon métallique...) est insatisfaisante.			



N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à proximité d'une douche ou une baignoire.			
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ou n'est pas en place.			
B7.3 b	L'isolant d'au moins un conducteur est dégradé. Remarques : Présence de conducteurs dont l'isolant présente des détériorations.			
B7.3 c2	Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS. Remarques : Présence de parties actives accessibles alimentés par une tension >25 VAC (Courant Alternatif), ou >50 VDC (Courant Continu) ou non TBTS (Très Basse Tension de Sécurité).			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension.			
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...).			



N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non double protégés mécaniquement.			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur.
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C	Motifs
B2.3.1 h	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	Teste refusé par le propriétaire
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	Teste refusé par le propriétaire



N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible ou partiellement visible
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	Section du conducteur de terre insatisfaisante. Conducteur de terre non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de terre
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de LEP et le remplacer si besoin
B3.3.6.1 Mesure	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : compensatoire correctement mise en œuvre, en l'absence de conducteur de protection dans les circuits	Teste refusé par le propriétaire
B5.3.1 Mesure	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : compensatoire à B.5.3 a) correctement mise en œuvre	Teste refusé par le propriétaire

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur www.info-certif.fr)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
 Visite effectuée le : **25/07/2024**
 Etat rédigé à **VALENCIENNES**, le **25/07/2024**

Par : **remy MALAQUIN**

Cachet de l'entreprise





I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.



Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : C/0958/24

Réalisé par Mehdi ALAMI BADISSI

Pour le compte de Diammo Diagnostics Immobiliers

Date de réalisation : 24 juillet 2024 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

du 23 juillet 2020.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

13 Bd Pater

59300 Valenciennes

Référence(s) cadastrale(s):

0I0021

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur

c/

Acquéreur



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain Dû à des cavités anthropiques ...	révisé	13/06/2013	oui	oui	p.3
PPRm	Risque minier Affaissement progressif	approuvé	06/07/2018	non	non	p.3
PPRm	Risque minier Effondrement localisé	approuvé	06/07/2018	non	non	p.4
PPRm	Risque minier Tassement-glisement minier	approuvé	06/07/2018	non	non	p.4
PPRm	Risque minier Tassement lié aux travaux miniers	approuvé	06/07/2018	non	non	p.5
PPRm	Risque minier Tassement associé aux ouvrages de...	approuvé	06/07/2018	non	non	p.5
PPRm	Risque minier Glissement	approuvé	06/07/2018	non	non	p.6
PPRm	Risque minier Emission de gaz minier	approuvé	06/07/2018	non	non	p.6
PPRm	Risque minier Combustion	approuvé	06/07/2018	non	non	p.7
PPRn	Inondation	approuvé	24/05/2022	non	non	p.7
SIS ⁽¹⁾	Pollution des sols	approuvé	19/04/2019	non	-	p.8

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
SIS	Pollution des sols	approuvé	19/04/2019	non	-	p.8
SIS	Pollution des sols	approuvé	19/04/2019	non	-	p.8
Zonage de sismicité : 3 - Modérée ⁽²⁾				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 2 - Faible avec facteur de transfert ⁽³⁾				non	-	-
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.						

Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Non	Aléa Résiduel
Plan d'Exposition au Bruit ⁽⁴⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Oui	19 sites* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Secteur d'Information sur les Sols.

(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(4) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)		
Risques	Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Oui <i>Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.</i>
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui <i>Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.</i>
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non -
	Remontées de nappes	Oui <i>Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité MOYENNE (dans un rayon de 500 mètres).</i>
 Installation nucléaire	Non -	
 Mouvement de terrain	Non -	
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non -
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui <i>Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.</i>
	ICPE : Installations industrielles	Oui <i>Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.</i>
 Cavités souterraines	Oui <i>Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres autour d'une cavité identifiée.</i>	
 Canalisation TMD	Non -	

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	5
Localisation sur cartographie des risques.....	6
Procédures ne concernant pas l'immeuble.....	11
Déclaration de sinistres indemnisés.....	13
Argiles - Information relative aux travaux non réalisés.....	14
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	15
Annexes.....	16



État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le baillieur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou le potentiel locataire par le baillieur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Parcelle(s) : 010021

13 Bd Pater 59300 Valenciennes

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	prescrit	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	appliqué par anticipation	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	approuvé	oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>

(es r sques gr sés ne fon pas 'obje d'une procédure PPR sur a commune)

Inondation <input type="checkbox"/>	Crue torrentielle <input type="checkbox"/>	Remontée de nappe <input type="checkbox"/>	Submersion marine <input type="checkbox"/>	Avalanche <input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain <input checked="" type="checkbox"/>	Mvt terrain-Sécheresse <input type="checkbox"/>	Séisme <input type="checkbox"/>	Cyclone <input type="checkbox"/>	Eruption volcanique <input type="checkbox"/>
Feu de forêt <input type="checkbox"/>	autre <input type="checkbox"/>			

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés ¹

	oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	prescrit	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	appliqué par anticipation	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	approuvé	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>

(es r sques gr sés ne fon pas 'obje d'une procédure PPR sur a commune)

Risque miniers <input type="checkbox"/>	Affaissement <input type="checkbox"/>	Effondrement <input type="checkbox"/>	Tassement <input type="checkbox"/>	Emission de gaz <input type="checkbox"/>
Pollution des sols <input type="checkbox"/>	Pollution des eaux <input type="checkbox"/>	autre <input type="checkbox"/>		

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	approuvé	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	prescrit	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>

(es r sques gr sés ne fon pas 'obje d'une procédure PPR sur a commune)

Risque Industriel <input type="checkbox"/>	Effet thermique <input type="checkbox"/>	Effet de surpression <input type="checkbox"/>	Effet toxique <input type="checkbox"/>	Projection <input type="checkbox"/>
--	--	---	--	-------------------------------------

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement
L'immeuble est situé en zone de prescription

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location*

*Informa on à comp é er par e vendeur / ba eur, d spon b e auprès de a Préfec ure

	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en :

zone 1 <input type="checkbox"/>	zone 2 <input type="checkbox"/>	zone 3 <input checked="" type="checkbox"/>	zone 4 <input type="checkbox"/>	zone 5 <input type="checkbox"/>
Très faible	Faible	Modérée	Moyenne	Forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon :

zone 1 <input type="checkbox"/>	zone 2 <input checked="" type="checkbox"/>	zone 3 <input type="checkbox"/>
Faible	Faible avec facteur de transfert	Significatif

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T*

oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
------------------------------	------------------------------

*Informa on à comp é er par e vendeur / ba eur

Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

Se on es nforma ons mes à d spon ur par 'arr é préfec ora du 20/05/2022 par an cré a on des SIS dans e départ emen

oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
------------------------------	---

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret

L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme :

oui, à horizon d'exposition de 0 à 30 ans <input type="checkbox"/>	oui, à horizon d'exposition de 30 à 100 ans <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	zonage indisponible <input type="checkbox"/>
--	--	------------------------------	--

L'immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone

oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
------------------------------	------------------------------

L'immeuble est concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser

oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
------------------------------	------------------------------

*Informa on à comp é er par e vendeur / ba eur

Parties concernées

Vendeur [Redacted] à [Redacted] le [Redacted]

Acquéreur - à [Redacted] le [Redacted]

1. Par e à comp é er par e vendeur - ba eur - dona eur - par e e sur sa seu e responsab é
A en on l'S' s n'mp quen pas d'ob ga on ou d'n end c on rég emen a re par cu ère, es a éas connus ou prév s b es qu peuv en à re s gna é dans es d vers documen s d' nforma on prév ve e concerner e ben mmob er, ne son pas men onnés par ce é a .

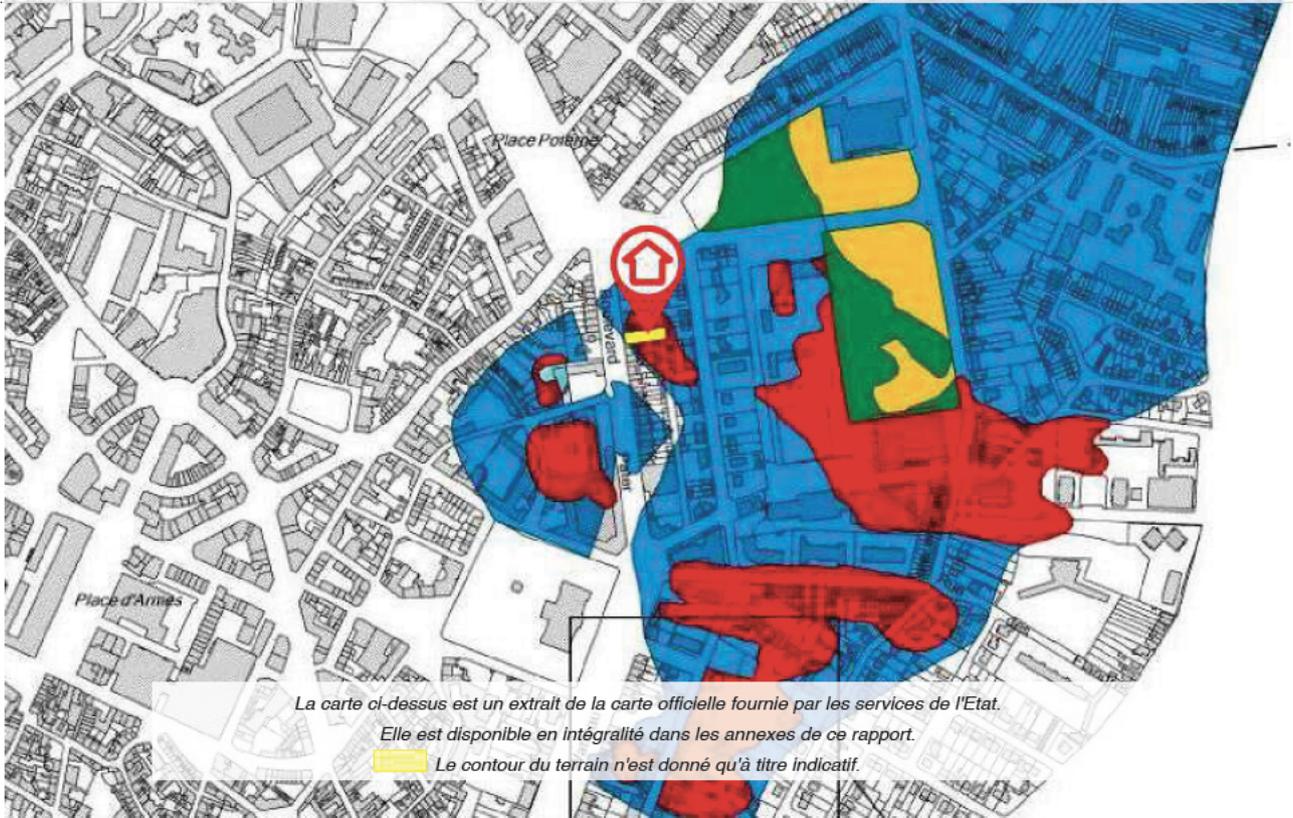


Mouvement de terrain

PPRn DÙ à des cavités anthropiques (carières, sapes, muches),
révisé le 13/06/2013

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Risque minier

PPRm Affaissement progressif, approuvé le 06/07/2018 (multirisque)

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Risque minier

PPRm Effondrement localisé, approuvé le 06/07/2018 (multirisque)

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



Risque minier

PPRm Tassement-glisement minier, approuvé le 06/07/2018 (multirisque)

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



Risque minier

PPRm Tassement lié aux travaux miniers, approuvé le 06/07/2018
(multirisque)

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



Risque minier

PPRm Tassement associé aux ouvrages de dépôt de matériaux,
approuvé le 06/07/2018 (multirisque)

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



Risque minier

PPRm Glissement, approuvé le 06/07/2018 (multirisque)

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



Risque minier

PPRm Emission de gaz minier, approuvé le 06/07/2018 (multirisque)

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



Risque minier

PPRm Combustion, approuvé le 06/07/2018 (multirisque)

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.

Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 24/05/2022

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.

Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

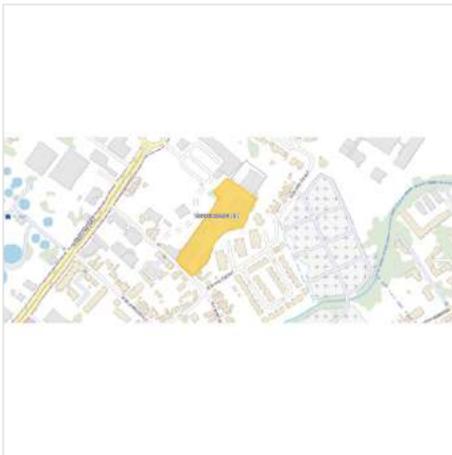
Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

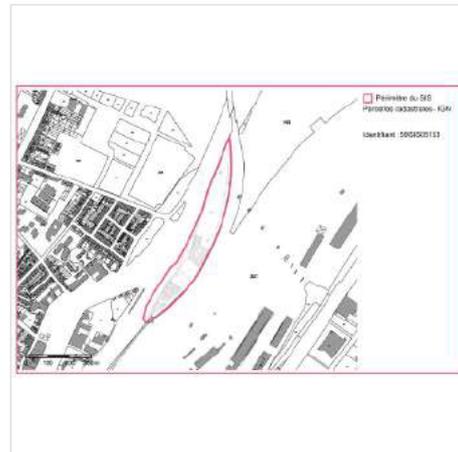
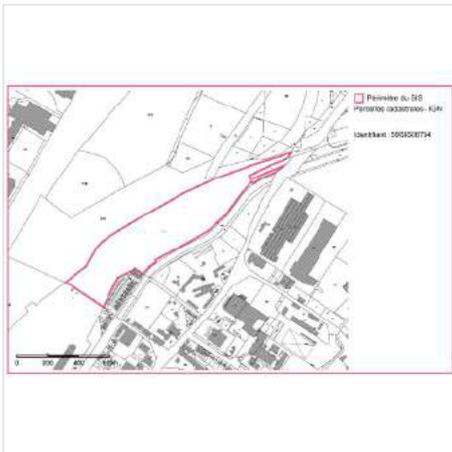
Le SIS Pollution des sols, approuvé le 19/04/2019



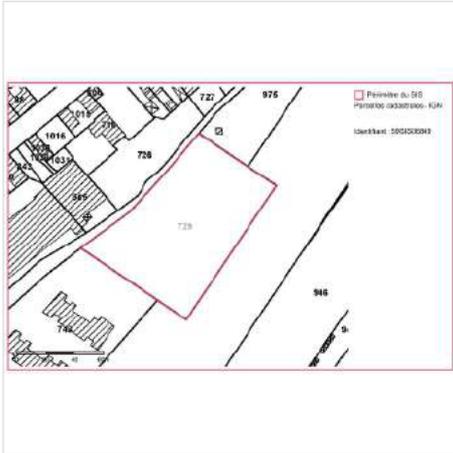
Le SIS Pollution des sols, approuvé le 19/04/2019



Le SIS Pollution des sols, approuvé le 19/04/2019



SIS Pollution des sols, approuvé le 19/04/2019 (suite)



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2022	30/09/2022	07/04/2024	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2017	30/09/2017	03/11/2018	<input type="checkbox"/>
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	27/07/2012	27/07/2012	21/10/2012	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	22/08/2011	23/08/2011	15/12/2011	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	13/08/2011	13/08/2011	01/12/2011	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	15/08/2010	16/08/2010	13/01/2011	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	03/08/2008	03/08/2008	21/05/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	13/02/2002	13/02/2002	22/08/2002	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	27/01/2002	28/01/2002	05/05/2002	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	29/06/1999	29/06/1999	04/12/1999	<input type="checkbox"/>
Affaissement - Eboulement, chutes de pierres et de blocs				
Glissement de terrain	01/10/1994	31/10/1994	28/01/1996	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Préfecture : Lille - Nord
Commune : Valenciennes

Adresse de l'immeuble :
13 Bd Pater
Parcelle(s) : 010021
59300 Valenciennes
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

c/ [REDACTED]

Acquéreur : _____

Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Conformément aux dispositions de l'article R125-24 du Code de l'environnement pris en son dernier alinéa :

« En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien».

	Oui	Non
L'immeuble présente des désordres répondant aux critères énoncés dans l'article ci-dessus reproduit.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés permettant un arrêt de ces désordres.

Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Mouvement de terrain » révisé le 13/06/2013, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- Quelle que soit la zone et la destination du bien : référez-vous au règlement, page(s)
5,6,11,12,13,15,16,22,23,24,25,26,30,31,32,33,34,41,42,43,45,51,52,53,55,56,61,62,63,64,65

Documents de référence

- > Règlement du PPRn Dû à des cavités anthropiques (carrières, sapes, muches), révisé le 13/06/2013
- > Note de présentation du PPRn Dû à des cavités anthropiques (carrières, sapes, muches), révisé le 13/06/2013

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Diammo Diagnostics Immobiliers en date du 24/07/2024 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 23/07/2020 en matière d'obligation d'Information Acqureur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Dû à des cavités anthropiques (carrières, sapes, muches) et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain révisé le 13/06/2013
 - > Des prescriptions de travaux existent pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral du 23 juillet 2020

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Dû à des cavités anthropiques (carrières, sapes, muches), révisé le 13/06/2013
- Cartographie réglementaire du PPRm multirisque, approuvé le 06/07/2018
- Cartographie réglementaire PPRm multirisque, approuvé le 06/07/2018
- Cartographie réglementaire du PPRm multirisque, approuvé le 06/07/2018
- Cartographie réglementaire du PPRm multirisque, approuvé le 06/07/2018
- Cartographie réglementaire du PPRm multirisque, approuvé le 06/07/2018
- Cartographie réglementaire du PPRm multirisque, approuvé le 06/07/2018
- Cartographie réglementaire du PPRm multirisque, approuvé le 06/07/2018
- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 24/05/2022
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Nord

Service Sécurité Risques et Crises

Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques et pollutions de biens immobiliers situés sur la commune de Valenciennes

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 23 juillet 2020 permettant d'établir l'état des risques et pollutions pour les acquéreurs et les locataires, et son annexe listant des communes concernées sur le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Sur proposition du chef du service sécurité, risques et crises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers situés sur la commune de Valenciennes sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Valenciennes et sur le site des services départementaux de l'État à l'adresse suivante :

<http://nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers>

Article 2 – Le précédent arrêté en date du 5 juillet 2019 pour la commune de Valenciennes est abrogé.

Article 3 – Une copie du présent arrêté et de son annexe est adressée en mairie pour affichage, et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 - Le préfet et le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 juillet 2020
Pour le préfet et par délégation

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Directeur Adjoint

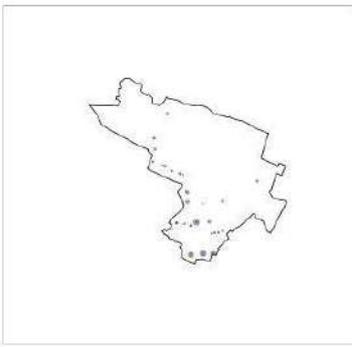
Antoine LABEL

**Plan de Prévention des Risques
 Miniers (PPRM)
 Anzin-La Sentinelle-Valenciennes**



**Picton n° 4 : Zonage régionalitaire
 Commune de VALENCIENNES**

Mairie d'Anzin
 FICION SPANIERMANNE
 AGENT TERRITORIAL DE LA RÉGION NORD
 12 Boulevard de la République
 59100 ANZIN
 03 20 41 10 00
 www.anzin.fr



Zonage d'implantation des risques

- Zone d'implantation R
- Zone d'implantation sans exception V
- Zone d'implantation sous prescriptions B
- Zone des documents d'urbanisme aux risques
- Zone d'implantation II
- Éléments de zonage
- limite communale

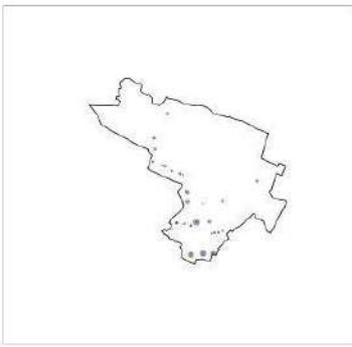


**Plan de Prévention des Risques
 Miniers (PPRM)
 Anzin-La Sentinelle-Valenciennes**



**Picton n° 4 : Zonage réglementaire
 Commune de VALENCIENNES**

Mairie d'Anzin
 FICION SPANIERMANNE
 ARCHITECTURE ET TERRITOIRE DE LA RÉGION NORD
 10 rue de la République
 59100 Anzin
 03 20 41 00 00
 www.anzin.fr

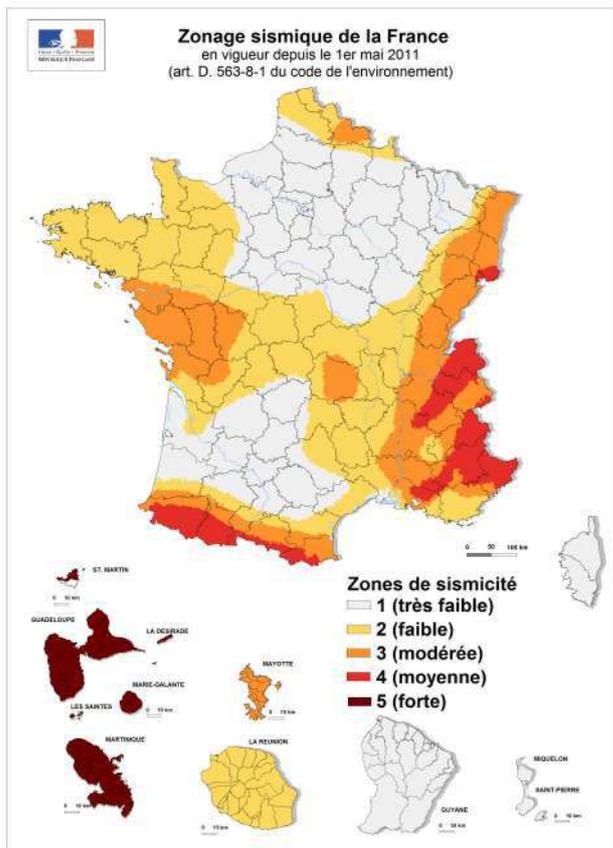


Zonage réglementaire des risques

- Zone d'habitation R
- Zone d'habitation sans exception V
- Zone d'habitation avec prescriptions B
- Zone des établissements sensibles aux risques
- Zone d'habitation II
- Éléments de zonage
- limite communale



Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée**
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles**
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux**
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)**

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

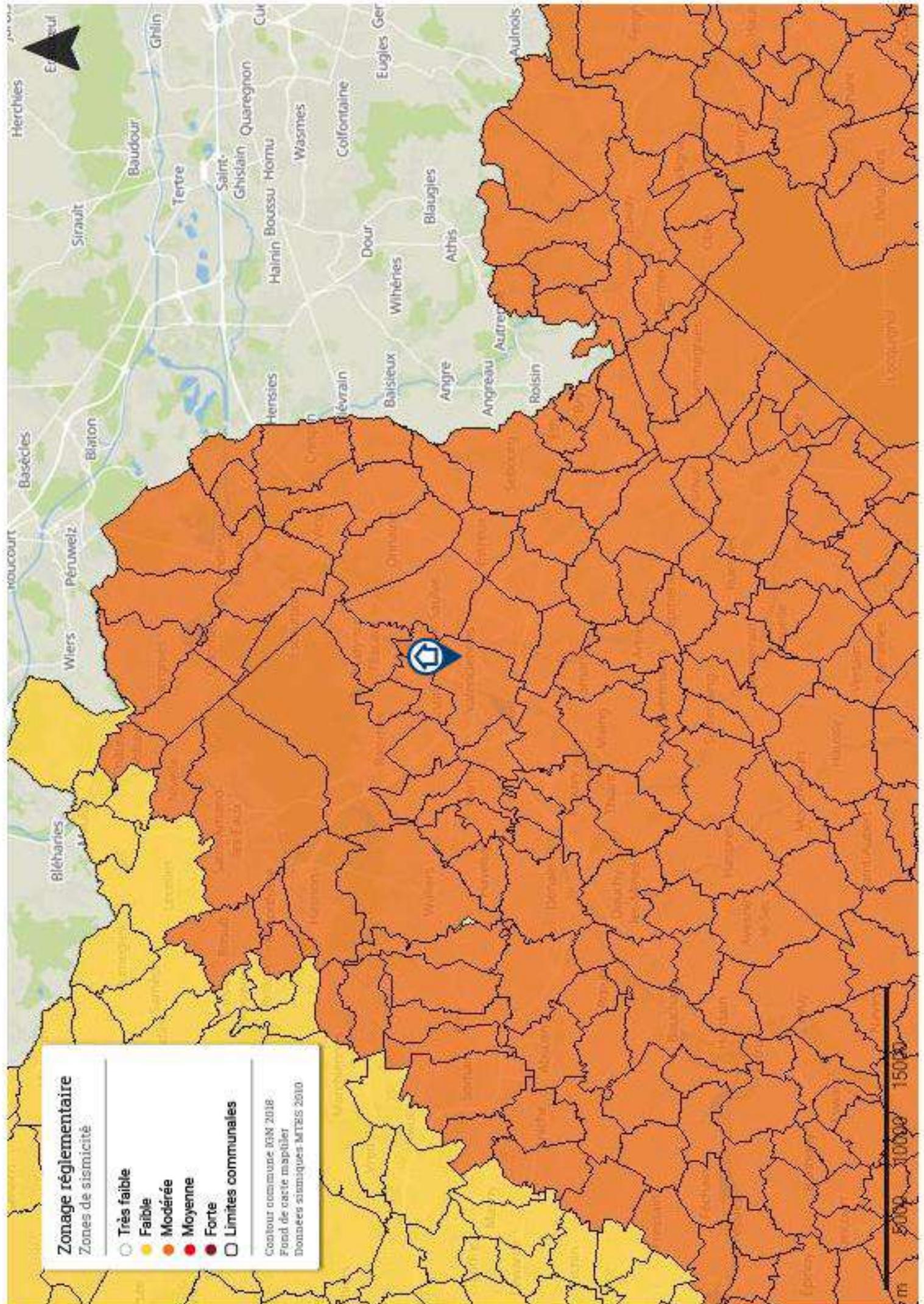
Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « **Connaitre les risques près de chez moi** »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>



Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour communal IGN 2018
 Fond de carte mapbox
 Données sismiques MTEIS 2010

0 m 500 1000 1500

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

maître d'ouvrage :

préfecture du Nord



PREFECTURE
DU NORD

direction départementale
de l'Équipement

PPR approuvé le:

plan de prévention des risques mouvements de terrain (PPRMT) Valenciennois



Réglement

maître d'oeuvre



Service Sécurité Risques et Environnement
cellule PPR (Plans de Prévention des Risques)

44, rue de Tournai
59019 LILLE CEDEX

Arrondissement Territorial de Valenciennes
cellule PER
(Prospective Environnement Risques)

10, Boulevard Carpeaux
BP 60453
59322 VALENCIENNES CEDEX

Janvier 2008

TABLE DES MATIERES

Page

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU PPRMT	1
1. Article 1 - Champ d'application.	1
2. Article 2 - Division du territoire en zones.	1
3. Article 3 - Effets du PPRMT.	2
4. Article 4 - Portée du règlement.	2
5. Article 5 - Pièces complémentaires, engagement du pétitionnaire.	3
TITRE II – REGLEMENT DE LA ZONE VERT FONCE.	5
1. PREAMBULE	5
2. Dispositions réglementaires applicables en zone vert foncé .	7
3. Prescriptions relatives aux biens et activités réglementés.	9
4. Prescriptions à appliquer aux biens existants.	11
TITRE III– REGLEMENT DE LA ZONE ORANGE	15
1. PREAMBULE	15
2. Dispositions réglementaires applicables en zone orange	17
3. Prescriptions relatives aux biens et activités réglementés	19
4. Recommandations relatives aux biens réglementés	21
5. Prescriptions à appliquer aux biens existants.	22
TITRE IV – REGLEMENT DE LA ZONE VERT CLAIR.	25
1. PREAMBULE	25
2. Dispositions réglementaires applicables en zone vert clair .	27
3. Prescriptions relatives aux biens et activités réglementés.	28
4. Recommandations Pour toute occupation ou utilisation du sol	29
5. Prescriptions à appliquer aux biens existants.	30
TITRE V – REGLEMENT DE LA ZONE ROUGE.	33
1. PREAMBULE	33
2. Dispositions réglementaires applicables en zone rouge .	35
3. Prescriptions relatives aux biens et activités réglementés	38
4. Prescriptions à appliquer aux biens existants.	41
TITRE VI – REGLEMENT DE LA ZONE BLEU FONCE	45
1. PREAMBULE	45
2. Dispositions réglementaires applicables en zone bleu foncé .	46
3. Prescriptions relatives aux biens et activités réglementés	48
4. Prescriptions à appliquer aux biens existants.	51
TITRE VII – REGLEMENT DE LA ZONE BLEU CLAIR	55
1. PREAMBULE	55
2. Disposition applicable en zone bleu clair	57
3. Prescription relatives aux biens et activités réglementés	58
4. Recommandations Pour toute occupation ou utilisation du sol	60
5. Prescriptions a appliquer aux biens existants	61
TITRE VIII : PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE A DESTINATION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES OU DES PARTICULIERS	64
1. Les plans à mettre en œuvre en cas de crise.	64
2. Circulation et accessibilité des zones à risque.	65
3. Equipements sensibles.	65

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU PPRMT

1. ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION.

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels de mouvements de terrain liés à la présence de carrières souterraines d'exploitation de craie.

Il s'applique, dans le département du Nord, aux communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrain a été prescrit, à savoir les communes suivantes :

- Anzin
- Petite-Forêt
- Marly
- Saint Saulve
- Valenciennes

Le présent règlement s'appliquera sur l'ensemble des communes listées ci-dessus.

2. ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et de l'article 2-titre 1 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire des communes reprises dans l'article 1 ci-dessus et inscrit dans le périmètre de susceptibilité de présence de carrières souterraines, comprend 5 zones identifiées par 5 couleurs:

- **Deux zones vertes et une zone orange** : Il s'agit des zones non urbanisées qui constituent les zones à préserver absolument de toute urbanisation, pour ne pas créer de nouveaux risques. Il existe :
 - une zone vert foncé fortement ou moyennement exposée à des cavités avérées au risque
 - une zone orange exposée à un aléa moyen où la présence de cavité est très probable mais non localisée à préserver de toute urbanisation si la présence de cavités souterraines est avérée ;
 - une zone vert clair faiblement exposée ;
- **Une zone rouge** : Il s'agit de zones d'activités ou d'habitat fortement exposées à l'aléa ;
- **Deux zones bleues** : Il s'agit de zones d'activités ou d'habitat moyennement (zone bleue foncée) ou faiblement exposées (zone bleue claire) au risque.

Type d'occupation des sols Aléa		Partie non urbanisée (PNU) *	Parties actuellement urbanisées (PAU) **
Aléa fort		Zone vert foncé	Zone rouge
Aléa moyen	F2 bis, F2 ter	Zone vert foncé	Zone bleu Foncé
	F2	Zone orange	Zone bleu Foncé
Aléa faible		Zone vert clair	Zone bleu clair

* : les parties non urbanisées (PNU) regroupent les catégories d'enjeu suivantes : zones identifiées initialement dans les Plan Locaux d'Urbanisme comme urbanisables à terme, les parcelles non bâties, prairies et forêt, cultures, les zones de parc et de terrains de sports, parkings..

** : les parties actuellement urbanisées (PAU) regroupent les catégories d'enjeu suivantes : zone urbaine construite, zone industrielle construite.

Figure 1 - Tableau récapitulatif de la division du territoire en zones

Pour déterminer à quelle zone appartient un territoire et pour appliquer ce règlement, il convient de se reporter au plan communal à l'échelle 1/5000^{ème}, seul format juridiquement opposable au tiers.

3. ARTICLE 3 - EFFETS DU PPRMT.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, quand il existe, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme (article 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et article 16-1 de la loi n°95-101 du 2 février 1995).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. De plus, celui-ci peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre ou refus de reconduction des polices d'assurance par exemple).

4. ARTICLE 4 - PORTEE DU REGLEMENT.

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements,...).

En particulier, en présence d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ce sont les dispositions les plus restrictives du P.L.U. et du P.P.R. qui s'appliquent.

Ainsi, le présent règlement ne régleme pas les cas de constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement de P.L.U. notamment).

En outre, le présent règlement ne modifie pas les obligations prévues par la réglementation en vigueur dans le département du Nord en matière de carrières souterraines, et notamment les mesures d'association systématique des services compétents pour la délivrance d'autorisations d'urbanismes liées à la construction ou à l'aménagement du territoire dans les périmètres pré-établis pas eux.

Dans ce cadre, des mesures plus contraignantes que le PPR peuvent être prescrites.

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le P.P.R. ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque de mouvement de terrain. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier l'absence de carrières souterraines par une étude géotechnique selon la norme NF P 94-500 (Norme en vigueur à la date d'application du PPR)

- Les constructions, installations ou travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n°76-663 du 19 juillet 1976) ou au titre de la loi sur l'eau (loi n°92-3 du 3 janvier 1992) sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité des acteurs.
- Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

5. ARTICLE 5 - PIECES COMPLEMENTAIRES, ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE.

Le présent document a pour objectif de s'assurer que les biens qu'il réglemente respectent un certain nombre de prescriptions devant garantir la mise en sécurité des biens et des personnes. Il est donc primordial que l'instructeur de toute demande d'urbanisme soit dans la capacité de déterminer si les prescriptions ont effectivement été mises en œuvre. A ce titre, il est donc demandé aux pétitionnaires de joindre, conformément à l'article R 431-16 c, à leurs demandes d'urbanisme, une attestation qui certifie que le projet prend en compte les prescriptions du PPRMT. Dans cette dernière, l'architecte du projet ou un expert agréé précise quelles seront les dispositions techniques mises en œuvre pour répondre aux prescriptions du PPRMT.

TITRE II – REGLEMENT DE LA ZONE VERT FONCE.

1. PREAMBULE

Ces zones sont des zones non urbanisées et sont soumises à un aléa fort ou moyen liées à des cavités avérées. Ce sont des zones où le risque est nul ou négligeable du fait de l'absence d'enjeux bâtis. Il n'est pas possible à l'échelle de la parcelle de pérenniser complètement la construction.

Aussi les seuls biens autorisés sont ceux nécessaires à la poursuite d'une vie normale prévues par le décret du 5 octobre 1995.

1.1 Objectifs de prévention en zone vert foncé.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- Ne pas aggraver le risque en exposant de nouveaux biens vulnérables au phénomène
- Connaître et réduire les effets aggravants sur la stabilité des carrières souterraines

1.2 Les principes du règlement.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, vise essentiellement à limiter les conséquences des effondrements liées à la présence de carrières souterraines – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, **d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant**, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones (rouges, oranges, vertes ou bleues) le respect des dispositions du PPRMT conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle.



D'une manière générale, les principes réglementaires retenus en zone **vert foncé** visent à:

- interdire les constructions,
- interdire les extensions,
- interdire les aménagements, les travaux ou installations nouvelles destinés aux loisirs, à la pratique d'une activité sportive ou à l'installation provisoire d'un équipement y compris ceux ne nécessitant pas l'octroi d'une autorisation de construire, mais induisant une augmentation de la vulnérabilité,
- réglementer les seuls bâtiments agricoles strictement nécessaires **à la mise en conformité de l'activité agricole ou à la poursuite de l'activité agricole.**
- réglementer l'entretien du bâti existant,
- réglementer les infrastructures nouvelles,
- soumettre à prescription la reconstruction du bâti et des infrastructures existants,
- interdire la reconstruction du bâti existant si sa destruction est liée à la présence de carrières souterraines,
- interdire tous travaux et activités susceptibles d'endommager les puits d'accès équipés pour les inspections des carrières.

2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN ZONE VERT FONCE.

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés ou à la réduction de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

2.1 Occupations et utilisations des sols interdites.

Sont interdits:

- les constructions neuves, autres que celles admises
- les extensions,
- tous travaux ou installations nouvelles destinées aux loisirs, à la pratique d'une activité sportive ou à l'installation provisoire d'un équipement y compris ceux ne nécessitant pas l'octroi d'une autorisation de construire, et susceptibles d'augmenter la vulnérabilité des lieux,
- les nouvelles aires de stationnement,
- tous travaux et activités susceptibles d'endommager les puits d'accès équipés pour les inspections des carrières,
- tout remblai ou excavation n'ayant pas pour objet la réduction de l'aléa,
- la gestion des eaux usées ou pluviales par l'infiltration,
- les puisards,
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

2.2 Occupation et utilisation du sol admises

2.2.1 Types de travaux non soumis à prescriptions

- les travaux visant à la réduction de la vulnérabilité,
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments,
- Les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité.

2.2.2 Types de travaux réglementés

Sont admis les occupations et utilisations des sols suivantes sous réserve du respect des conditions du présent chapitre, ainsi que des **prescriptions de réalisation des paragraphes 3 et 4 du titre présent** :

- les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises en conformité d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaire à la poursuite de l'activité agricole et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- la reconstruction à l'identique après destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre qu'un phénomène lié à la présence de carrières souterraines, et sous réserve de :
 - ne pas créer de nouveaux logements,
 - ne pas créer de SHOB (surface hors oeuvre brute) ni de SHON (surface hors oeuvre nette) supplémentaires
- la reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en Z.P.P.A.U.P. , de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural ; ces travaux devront toutefois assurer la sécurité des occupants ou réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, et sous réserve de :
 - ne pas créer de nouveaux logements,
 - ne pas créer de SHOB (surface hors oeuvre brute) ni de SHON (surface hors oeuvre nette) supplémentaires
- les changements de destination sous réserve qu'ils réduisent la vulnérabilité et qu'ils n'augmentent pas le nombre de logements existant avant changement,
- les travaux d'infrastructure neuve de transports
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- l'aménagement d'aires de stationnement existantes à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité

3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BIENS ET ACTIVITES REGLEMENTES.

*La responsabilité de la qualité et de l'exécution des travaux de consolidation ou de mise en sécurité reste en totalité à la charge des **acteurs de la construction**.*

3.1 Prescriptions générales

Toute demande au titre du code de l'urbanisme sera complétée obligatoirement de la reconnaissance par le demandeur du risque auquel le projet est exposé et de son engagement à respecter les prescriptions du présent PPR.

3.2 Recherche de cavités

Pour tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés, le présent règlement prescrit:

- la réalisation préalable d'une étude géotechnique de recherche de cavités selon la norme NF P 94-500 (ou toute Norme équivalente la remplaçant, en vigueur à la date d'application du PPR)

3.3 Dispositions complémentaires

Pour tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés, **lorsque la présence de cavités ou de vides résiduels est avérée**, le présent règlement prescrit:

- la mise en œuvre de mesures constructives ou de protection adéquates visant à réduire les effets du phénomène sur l'intégrité du bâti construit (détermination du mode de fondation, etc..) telles que, par exemple :
 - structures rigides ou fondations profondes,
 - piliers en maçonnerie,
 - plots,
 - boulonnage,
 - béton projeté,
 - remblaiement,
 - injections de remplissage,
 - injections de consolidation,
 - ...



Dans le cadre de la mise en œuvre des réseaux d'assainissement et de transports de fluide,
le présent règlement prescrit:

- Toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvement limité de leur assise.
- Les gestionnaires des réseaux transporteurs de fluide (eau potable, gaz, ...) doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associés à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

3.4 Disposition obligatoire dans le cadre des travaux d'infrastructure :

Dans le cas où la présence de cavités ou de vides résiduels serait avérée par une étude géotechnique, **le présent règlement prescrit** la mise en oeuvre de travaux de traitement des cavités ou des vides résiduels sous l'infrastructure concernée avec un niveau de performance à minima **équivalent à un remblayage par remblai hydraulique avec clavage.**

4. PRESCRIPTIONS A APPLIQUER AUX BIENS EXISTANTS.

4.1 Evacuation hors zone d'aléa des eaux :

4.1.1 En présence de réseaux collectifs

Lorsque des réseaux collectifs existent, tous les rejets particuliers existants doivent y être raccordés. De même, toutes les installations d'assainissement autonome induisant des injections dans les cavités devront être remplacées par des mesures d'assainissement collectif assurant l'évacuation des eaux en dehors de la zone par le biais de dispositifs étanches.

Ces mesures sont à mettre en oeuvre dans un **délai de trois ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Les travaux relatifs à ces raccordements sont à la charge des particuliers.

Les réseaux collectifs doivent eux-mêmes être raccrochés aux réseaux primaires qui assurent que les eaux usées et pluviales puissent être évacuées en dehors de la zone par des dispositifs étanches. Les solutions d'assainissement alternatif induisant des injections dans les cavités devront être remplacées par des mesures d'assainissement collectif assurant l'évacuation des eaux en dehors de la zone par le biais de dispositifs étanches.

Les concessionnaires doivent mettre en œuvre cette prescription dans un **délai de trois ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Cette mise en œuvre reste à la charge des concessionnaires.

4.1.2 En l'absence de réseaux collectifs

En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

- être recueillies dans des bâches étanches,
- être rejetées en dehors de la zone exposée à l'effondrement, de façon à ne pas aggraver le phénomène.

Ces mesures sont à mettre en oeuvre dans un **délai de trois ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Les travaux sont à la charge des particuliers.

4.2 Diagnostic des réseaux et travaux induits :

4.2.1 Eaux usées et pluviales

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Exceptés pour les réseaux posés il y a moins de dix ans, les écoulements d'eaux usées et pluviales ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai de deux ans** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de trois ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Si le diagnostic décèle le besoin de raccordement d'un particulier par un système étanche au réseau collectif, celui-ci doit être mis en œuvre dans un **délai maximal de trois ans** après le diagnostic. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé posés moins de dix ans avant l'approbation du PPR doivent faire l'objet d'un contrôle périodique tous les **dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique tous les **dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne l'étanchéification de leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

4.2.2 Eau potable

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Les réseaux publics ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai de deux ans** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau collectif, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de trois ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance des branchements particuliers, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de trois ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'étanchéité des réseaux collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique **tous les dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne l'étanchéification de leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

4.2.3 Réseau de gaz

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Les réseaux publics ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai de deux ans** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de trois ans** après le diagnostic de sorte à pouvoir supporter sans dommage des mouvements d'amplitude limitée. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance des branchements particuliers, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de trois ans** après le diagnostic de sorte à pouvoir supporter sans dommage des mouvements d'amplitude limitée. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'état des réseaux, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique **tous les dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne les travaux sur leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

TITRE III – REGLEMENT DE LA ZONE ORANGE

1. PREAMBULE

Ces zones sont des zones non urbanisées et sont soumises à un aléa moyen F2 où la présence de cavités avérées n'a pas été établie mais où tout un faisceau d'indices (déclaration de carrières, étude de sols incomplètes...) tend à démontrer leur présence probable.

1.1 Objectifs de prévention en zone orange.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- Ne pas aggraver le risque en exposant de nouveaux biens vulnérables au phénomène.
- Connaître et réduire les effets aggravants sur la stabilité des carrières souterraines.

1.2 Les principes du règlement.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, vise essentiellement à limiter les conséquences des effondrements liées à la présence de carrières souterraines – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, **d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant**, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones (rouges, oranges, vertes ou bleues) le respect des dispositions du PPRMT conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle.



D'une manière générale, les principes réglementaires retenus en zone orange visent à:

- soumettre à prescription la mise en place de constructions neuves.
- réglementer l'entretien du bâti et des infrastructures existants,
- soumettre à prescription la reconstruction du bâti et des infrastructures existants,
- interdire tous travaux et activités susceptibles d'endommager les puits d'accès équipés pour les inspections des carrières.

2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN ZONE ORANGE

2.1 Occupations et utilisations des sols interdites.

Sont interdits:

- la gestion des eaux usées ou pluviales par l'infiltration.
- les puisards,
- tout remblai ou excavation n'ayant pas pour objet la réduction de l'aléa,
- tous travaux et activités susceptibles d'endommager les puits d'accès équipés pour les inspections des carrières.
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

2.2 Occupations et utilisations des sols admises

2.2.1 Types de travaux non soumis à prescriptions

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments,
- Les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité.
- Les travaux visant à la réduction de la vulnérabilité,

2.2.2 Types de travaux réglementés

2.2.2.1 Sont admis sous réserve des prescriptions du paragraphe 3.1

Sont admises les occupations et utilisations des sols suivantes sous respect des conditions du présent chapitre, ainsi que des **prescriptions de réalisation du paragraphe 3.1 du titre présent** :

- les changements de destination,
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau),

2.2.2.2 Sont admis sous réserve des prescriptions du paragraphe 3.2

.Sont admises les occupations et utilisations des sols suivantes sous respect des conditions du présent chapitre, ainsi que des **prescriptions de réalisation du paragraphe 3.2 du titre présent** :

- les constructions neuves, les reconstructions et extensions de bâtiments,
- les travaux d'infrastructure neuve de transports,
- l'aménagement d'aires de stationnement,
- les Etablissements Recevant du public
- les Installations Classées Pour l'Environnement

3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BIENS ET ACTIVITES REGLEMENTES

*La responsabilité de la qualité et de l'exécution des travaux de consolidation ou de mise en sécurité reste en totalité à la charge des **acteurs de la construction**.*

3.1 Prescriptions à appliquer à tous les biens et activités réglementés au paragraphe 2.2.2.1 du titre présent

Toute demande au titre du code de l'urbanisme sera complétée obligatoirement de la reconnaissance par le demandeur du risque auquel le projet est exposé et de son engagement du respect des prescriptions.

3.1.1 Recherche de cavités

Pour tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés, le présent règlement prescrit :

- la réalisation préalable d'une étude géotechnique de recherche de cavités selon la norme NF P 94-500 (ou toute Norme équivalente la remplaçant, en vigueur à la date d'application du PPR)

3.1.2 Dispositions complémentaires

Pour tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés, **lorsque la présence de cavités ou de vides résiduels est avérée**, le règlement prescrit:

- la mise en œuvre de mesures constructives ou de protection adéquates visant à réduire les effets du phénomène sur l'intégrité du bâti construit (détermination du mode de fondation, etc..) telles que, par exemple :
 - structures rigides ou fondations profondes,
 - piliers en maçonnerie,
 - plots,
 - boulonnage,
 - béton projeté,
 - remblaiement,
 - injections de remplissage,
 - injections de consolidation,
 - ...

Dans le cadre de la mise en œuvre des réseaux d'assainissement et de transports de fluide, le présent règlement prescrit:

- Toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvement limité de leur assise.
- Les réseaux transporteurs de fluide (eau potable, gaz, ...) doivent être réalisés de façon à pouvoir supporter sans dommage des mouvements d'amplitude limités.

3.2 Prescriptions à appliquer à tous les biens et activités réglementés au paragraphe 2.2.2.2. du titre présent

Toute demande au titre du code de l'urbanisme sera complétée obligatoirement de la reconnaissance par le demandeur du risque auquel le projet est exposé et de son engagement du respect des prescriptions.

3.2.1 Recherche de cavités

Pour tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés, le présent règlement prescrit :

- la réalisation préalable d'une étude géotechnique de recherche de cavités selon la norme NF P 94-500 (ou toute Norme équivalente la remplaçant, en vigueur à la date d'application du PPR)

3.2.2 Dispositions complémentaires

Pour tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés **lorsque la présence de cavités ou de vides résiduels est avérée**, le présent règlement prescrit :

Des travaux de traitement de la cavité ou des vides résiduels ayant un niveau de performance à minima **équivalent à un remblayage par remblai hydraulique avec clavage**.

Pour tout travaux de traitement de cavités et dans un délai d'un mois après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit remettre le dossier de recollement des travaux effectués sur la carrière concernée aux communes et aux services de l'état compétents en charge de l'élaboration du PPRMT Valenciennois.

Ce dossier comporte:

- Un plan précis d'implantation des fouilles, des sondages, etc..;
- Les coupes de terrains traversés
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières des travaux prévus
- Le rapport de fin de travaux, avec notes et plans descriptifs des travaux effectués;



Dans le cadre de la mise en œuvre des réseaux d'assainissement et de transports de fluide,
le présent règlement prescrit:

- Toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvement limité de leur assise.
- Les gestionnaires des réseaux transporteurs de fluide (eau potable, gaz, ...) doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associés à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

3.3 Disposition particulière en zone inaccessible

Si le pétitionnaire se voit dans l'impossibilité pour cause d'inaccessibilité de réaliser une étude géotechnique préalable de recherche de cavités selon la norme NF P 94-500 (ou toute Norme équivalente la remplaçant, en vigueur à la date d'application du PPR) en raison de l'inaccessibilité de la zone(zone enclavée,...), les extensions de bâtiment et nouvelles constructions seront autorisées et limitées à 50m².

4. RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX BIENS NOUVEAUX ET ACTIVITES REGLEMENTES

Dans le cas où la présence de cavités serait avérée par une étude géotechnique, il est recommandé de ne pas construire pour éviter d'exposer de nouveaux biens à un aléa et d'augmenter ainsi de fait le risque.

5. PRESCRIPTIONS A APPLIQUER AUX BIENS EXISTANTS.

5.1 Evacuation hors zone d'aléa des eaux :

5.1.1 En présence de réseaux collectifs

Lorsque des réseaux collectifs existent, tous les rejets particuliers existants doivent y être raccordés. De même, toutes les installations d'assainissement autonome induisant des injections dans les cavités devront être remplacées par des mesures d'assainissement collectif assurant l'évacuation des eaux en dehors de la zone par le biais de dispositifs étanches. Ces mesures sont à mettre en oeuvre dans un **délai de trois ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Les travaux relatifs à ces raccordements sont à la charge des particuliers.

Les réseaux collectifs doivent eux-mêmes être raccrochés aux réseaux primaires qui assurent que les eaux usées et pluviales puissent être évacuées en dehors de la zone par des dispositifs étanches. Les solutions d'assainissement alternatif induisant des injections dans les cavités devront être remplacées par des mesures d'assainissement collectif assurant l'évacuation des eaux en dehors de la zone par le biais de dispositifs étanches.

Les concessionnaires doivent mettre en oeuvre cette prescription dans un **délai de trois ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Cette mise en oeuvre reste à la charge des concessionnaires.

5.1.2 En l'absence de réseaux collectifs

En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

- être recueillies dans des bâches étanches,
- être rejetées en dehors de la zone exposée à l'effondrement, de façon à ne pas aggraver le phénomène.

Ces mesures sont à mettre en oeuvre dans un **délai de trois ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Les travaux sont à la charge des particuliers.

5.2 Diagnostic des réseaux et travaux induits :

5.2.1 Eaux usées et pluviales

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Exceptés pour les réseaux posés il y a moins de dix ans, les écoulements d'eaux usées et pluviales ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai de deux ans** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de trois ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Si le diagnostic décèle le besoin de raccordement d'un particulier par un système étanche au réseau collectif, celui-ci doit être mis en œuvre dans un **délai maximal de trois ans** après le diagnostic. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé posés moins de dix ans avant l'approbation du PPR doivent faire l'objet d'un contrôle périodique tous les dix ans. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique tous les **dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne l'étanchéification de leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

5.2.2 Eau potable

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Les réseaux publics ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai de deux ans** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau collectif, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de trois ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance des branchements particuliers, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de trois ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'étanchéité des réseaux collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique **tous les dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne l'étanchéification de leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

5.2.3 Réseau de gaz

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Les réseaux publics ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai de deux ans** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de trois ans** après le diagnostic de sorte à pouvoir supporter sans dommage des mouvements d'amplitude limitée. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance des branchements particulier, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de trois ans** après le diagnostic de sorte à pouvoir supporter sans dommage des mouvements d'amplitude limitée. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'état des réseaux, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique **tous les dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne les travaux sur leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

TITRE IV – REGLEMENT DE LA ZONE VERT CLAIR.

1. PREAMBULE

Ces zones sont des zones non urbanisées et sont soumises à un aléa faible. Ce sont donc des zones où la présence de carrières n'est pas avérée mais où la probabilité de trouver des carrières, à ce jour inconnues, est forte.

1.1 Objectifs de prévention en zone **vert clair**.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- Mettre en œuvre les mesures de reconnaissance géotechniques préalables nécessaires à la mise en sécurité de constructions neuves.
- Connaître et réduire les effets aggravants sur la stabilité des carrières souterraines

1.2 Les principes du règlement.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, vise essentiellement à limiter les conséquences des effondrements liées à la présence de carrières souterraines – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, **d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant**, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones (rouges, oranges, vertes ou bleues) le respect des dispositions du PPRMT conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle.



D'une manière générale, les principes réglementaires retenus en zone vert clair visent à:

- soumettre à prescription la mise en place de constructions neuves pour garantir leur sécurité.
- réglementer l'entretien du bâti et des infrastructures existants,
- soumettre à prescription la reconstruction du bâti et des infrastructures existants,
- interdire tous travaux et activités susceptibles d'endommager les puits d'accès équipés pour les inspections des carrières.



2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN ZONE **VERT CLAIR**.

2.1 Occupations et utilisations des sols interdites.

Sont interdits:

- la gestion des eaux usées ou pluviales par l'infiltration,
- les puisards,
- tous travaux et activités susceptibles d'endommager les puits d'accès équipés pour les inspections des carrières.

2.2 Occupations et utilisations des sols réglementés

Sont réglementées les occupations et utilisations des sols suivantes sous réserve du respect des conditions du présent chapitre, ainsi que des **prescriptions de réalisation du paragraphe 3 du titre présent** :

- les Etablissements recevant du Public
- les Installations Classées Pour l'Environnement
- les travaux d'infrastructure neuve de transports
- les nouveaux réseaux d'assainissement et transports de fluide

3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BIENS ET ACTIVITES REGLEMENTES.

*La responsabilité de la qualité et de l'exécution des travaux de consolidation ou de mise en sécurité reste en totalité à la charge des **acteurs de la construction**.*

3.1 Prescriptions générales

Toute demande au titre du code de l'urbanisme sera complétée obligatoirement de la reconnaissance par le demandeur du risque auquel le projet est exposé et de son engagement du respect des prescriptions.

3.2 Prescriptions à appliquer à tous les biens et activités établis dans le cadre d 'ERP, d' ICPE ou de travaux d'infrastructures

3.2.1 Recherche de cavités

Pour tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés dans le cadre d'ERP, d'ICPE ou de travaux d'infrastructure, le présent règlement prescrit :

- la réalisation préalable d'une étude géotechnique de recherche de cavités selon la norme NF P 94-500 (ou toute Norme équivalente la remplaçant, en vigueur à la date d'application du PPR)
- Si le pétitionnaire se voit dans l'impossibilité de réaliser une étude géotechnique préalable de recherche de cavités selon la norme NF P 94-500 (ou toute Norme équivalente la remplaçant, en vigueur à la date d'application du PPR) en raison de l'inaccessibilité de la zone(zone enclavée,...), les extensions de bâtiment ou nouvelles constructions seront autorisées et limitées à 50m².

3.2.2 Dispositions complémentaires

Pour tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés dans le cadre d'ERP, d'ICPE ou de travaux d'infrastructure, **lorsque la présence de cavités ou de vides résiduels est avérée**, le présent règlement prescrit :

Des travaux de traitement de la cavité ou des vides résiduels **ayant un niveau de performance à minima** équivalent à un remblayage par remblai hydraulique avec clavage.

3.3 Prescriptions à appliquer pour les nouveaux réseaux d'assainissement et transports de fluide

- Toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvement limité de leur assise.
- Les gestionnaires des réseaux transporteurs de fluide (eau potable, gaz, ...) doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associés à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux..

4. RECOMMANDATIONS POUR TOUTE OCCUPATION OU UTILISATION DU SOL

De manière générale, il est recommandé que **toute occupation ou utilisation du sol**, en particulier tout projet de construction y compris l'extension, modification ou changement de destination de bâti existant, **fasse l'objet de dispositions techniques permettant de s'assurer de la présence ou non de carrières souterraines** liées à l'exploitation de la craie.

Le présent règlement recommande donc de vérifier systématiquement la présence ou non de carrières souterraines liées à l'exploitation de la craie par une **étude géotechnique selon la norme NF P 94-500** (ou toute Norme équivalente la remplaçant en vigueur à la date d'application du PPR)

Dans le cas où la présence de cavités ou de vides résiduels serait avérée par une étude géotechnique, il est recommandé de **ne pas construire** pour éviter d'exposer de nouveaux biens à un aléa et d'augmenter ainsi de fait le risque.

Si tel n'est pas le cas, il est recommandé de prendre toutes les mesures techniques qui assurent la mise en sécurité des biens avec un niveau de performance à minima équivalent à un remblayage par remblai hydraulique avec clavage.



5. PRESCRIPTIONS A APPLIQUER AUX BIENS EXISTANTS.

5.1 Evacuation hors zone d'aléa des eaux :

5.1.1 En présence de réseaux collectifs

Lorsque des réseaux collectifs existent, tous les rejets particuliers existants doivent y être raccordés. De même, toutes les installations d'assainissement autonome induisant des injections dans les cavités devront être remplacées par des mesures d'assainissement collectif assurant l'évacuation des eaux en dehors de la zone par le biais de dispositifs étanches. Ces mesures sont à mettre en oeuvre dans un **délai de cinq ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Les travaux relatifs à ces raccordements sont à la charge des particuliers.

Les réseaux collectifs doivent eux-mêmes être raccrochés aux réseaux primaires qui assurent que les eaux usées et pluviales puissent être évacuées en dehors de la zone par des dispositifs étanches. Les solutions d'assainissement alternatif induisant des injections dans les cavités devront être remplacées par des mesures d'assainissement collectif assurant l'évacuation des eaux en dehors de la zone par le biais de dispositifs étanches.

Les concessionnaires doivent mettre en oeuvre cette prescription dans un **délai de cinq ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Cette mise en oeuvre reste à la charge des concessionnaires.

5.1.2 En l'absence de réseaux collectifs

En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent:

- être recueillies dans des bâches étanches,
- être rejetées en dehors de la zone exposée à l'effondrement, de façon à ne pas aggraver le phénomène.

Ces mesures sont à mettre en oeuvre dans un **délai de cinq ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Les travaux sont à la charge des particuliers.

5.2 Diagnostic des réseaux et travaux induits :

5.2.1 Eaux usées et pluviales

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Exceptés pour les réseaux posés il y a moins de dix ans, les écoulements d'eaux usées et pluviales ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai de deux ans** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de cinq ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Si le diagnostic décèle le besoin de raccordement d'un particulier par un système étanche au réseau collectif, celui-ci doit être mis en œuvre dans un **délai maximal de cinq ans** après le diagnostic. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé posés moins de dix ans avant l'approbation du PPR doivent faire l'objet d'un contrôle périodique tous les dix ans. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique tous les **dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne l'étanchéification de leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

5.2.2 Eau potable

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Les réseaux publics ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai de deux ans** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau collectif, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de cinq ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance des branchements particulier, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de cinq ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'étanchéité des réseaux collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique **tous les dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.



Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne l'étanchéification de leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

5.2.3 Réseau de gaz

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Les réseaux publics ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai de deux ans** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de cinq ans** après le diagnostic de sorte à pouvoir supporter sans dommage des mouvements d'amplitude limitée. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance des branchements particulier, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de cinq ans** après le diagnostic de sorte à pouvoir supporter sans dommage des mouvements d'amplitude limitée. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'état des réseaux, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique **tous les dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne les travaux sur leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

TITRE V – REGLEMENT DE LA ZONE ROUGE.

1. PREAMBULE

Ces zones sont des zones urbanisées soumises à un aléa fort. Dans ces zones où les effondrements envisagés sont prévus à court terme ou moyen terme et pourraient couvrir des territoires de grande ampleur, il convient de limiter, voire réduire au maximum la vulnérabilité des biens exposés. Il s'agit essentiellement de zones où une éventuelle réduction de l'aléa n'est envisageable que via des mesures techniques très coûteuses et dépassant très largement le cadre de la parcelle.

1.1 Objectifs de prévention en zone rouge.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- Stopper l'urbanisation initiée sur ces secteurs de risque, dès lors qu'une réduction pérenne de l'aléa n'est pas envisageable,
- Connaître et réduire les effets aggravants sur la stabilité des carrières souterraines.

1.2 Les principes du règlement.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, vise essentiellement à limiter les conséquences des effondrements liées à la présence de carrières souterraines – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, **d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant**, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones (rouges, oranges, vertes ou bleues) le respect des dispositions du PPRMT conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle.



D'une manière générale, les principes réglementaires retenus en zone rouge visent à:

- interdire les constructions, dès lors que la réduction d'aléa n'est pas envisageable
- interdire les extensions,
- interdire les aménagements, les travaux ou installations nouvelles destinées aux loisirs, à la pratique d'une activité sportive ou à l'installation provisoire d'un équipement y compris ceux ne nécessitant pas l'octroi d'une autorisation de construire, et susceptibles d'augmenter la vulnérabilité des lieux,
- réglementer les seuls bâtiments agricoles strictement nécessaires **à la mise en conformité de l'activité agricole ou à la poursuite de l'activité agricole,**
- réglementer l'entretien du bâti existant,
- réglementer les infrastructures nouvelles,
- soumettre à prescription la reconstruction du bâti et des infrastructures existants,
- interdire la reconstruction du bâti existant si sa destruction est liée à la présence de carrières souterraines,
- interdire tous travaux et activités susceptibles d'endommager les puits d'accès équipés pour les inspections des carrières.

2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN ZONE ROUGE.

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés ou à la réduction de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

2.1 Occupations et utilisations des sols interdites.

Sont interdits:

- tous travaux et activités susceptibles d'endommager les puits d'accès équipés pour les inspections des carrières,
- tout remblai ou excavation n'ayant pas pour objet la réduction de l'aléa,
- la gestion des eaux usées ou pluviales par l'infiltration,
- les constructions neuves, **exceptées celles admises au paragraphe 2.2** du présent titre,
- tous travaux ou installations nouvelles destinées aux loisirs, à la pratique d'une activité sportive ou à l'installation provisoire d'un équipement y compris ceux ne nécessitant pas l'octroi d'une autorisation de construire, et susceptibles d'augmenter la vulnérabilité des lieux, **exceptés ceux admis au paragraphe 2.2** du présent titre,
- les nouvelles aires de stationnement, **exceptées celles admises au paragraphe 2.2** du présent titre,
- les puisards,
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

2.2 Occupations et utilisations des sols admises.

2.2.1 Types de travaux non soumis à prescriptions

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments,
- Les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité.
- Les travaux visant à la réduction de la vulnérabilité,

2.2.2 Types de travaux réglementés

2.2.2.1 Sont admis sous réserve des prescriptions du paragraphe 3.1

Sont admises les occupations et utilisations des sols suivantes sous respect des conditions du présent chapitre, ainsi que des **prescriptions de réalisation du paragraphe 3.1 du titre présent** :

- les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises en conformité d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaire à la poursuite de l'activité agricole et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- la reconstruction à l'identique après destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre qu'un phénomène lié à la présence de carrières souterraines :
 - ne pas créer de nouveaux logements,
 - ne pas créer de SHOB (surface hors oeuvre brute) ni de SHON (surface hors oeuvre nette) supplémentaires
- la reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en Z.P.P.A.U.P. , de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural ; ces travaux devront toutefois assurer la sécurité des occupants ou réduire la vulnérabilité des biens et des personnes :
 - ne pas créer de nouveaux logements,
 - ne pas créer de SHOB (surface hors oeuvre brute) ni de SHON (surface hors oeuvre nette) supplémentaires
- les changements de destination sous réserve qu'ils réduisent la vulnérabilité et qu'ils n'augmentent pas le nombre de logements existant avant changement,
- l'aménagement d'aires de stationnement existantes à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité,
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible.

2.2.2.2 Sont admis sous réserve des prescriptions du paragraphe 3.2

Sont admises les occupations et utilisations des sols suivantes sous respect des conditions du présent chapitre, ainsi que des **prescriptions de réalisation du paragraphe 3.2 du titre présent** :

- les constructions neuves,
- tous travaux ou installations nouvelles destinées aux loisirs, à la pratique d'une activité sportive ou à l'installation provisoire d'un équipement y compris ceux ne nécessitant pas l'octroi d'une autorisation de construire, et susceptibles d'augmenter la vulnérabilité des lieux,
- les nouvelles aires de stationnement,

2.2.2.3 Sont admis sous réserve des prescriptions du paragraphe 3.3

Sont admises les occupations et utilisations des sols suivantes sous respect des conditions du présent chapitre, ainsi que des **prescriptions de réalisation du paragraphe 3.3 du titre présent** :

- les travaux d'infrastructure neuve de transports

3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BIENS ET ACTIVITES REGLEMENTES

*La responsabilité de la qualité et de l'exécution des travaux de consolidation ou de mise en sécurité reste en totalité à la charge des **acteurs de la construction**.*

3.1 Prescriptions à appliquer à tous les biens et activités réglementés du paragraphe 2.2.2.1 du titre présent

Toute demande au titre du code de l'urbanisme sera complétée obligatoirement de la reconnaissance par le demandeur du risque auquel le projet est exposé et de son engagement du respect des prescriptions.

3.1.1 Recherche de cavités

Pour tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés, le règlement prescrit :

- la réalisation préalable d'une étude géotechnique de recherche de cavités selon la norme NF P 94-500 (ou toute Norme équivalente la remplaçant, en vigueur à la date d'application du PPR)

3.1.2 Dispositions complémentaires

Pour tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés, **lorsque la présence de cavités ou de vides résiduels est avérée**, le règlement prescrit:

- la mise en œuvre de mesures constructives ou de protection adéquates visant à réduire les effets du phénomène sur l'intégrité du bâti construit (détermination du mode de fondation, etc..) telles que, par exemple :
 - structures rigides ou fondations profondes,
 - piliers en maçonnerie,
 - plots,
 - boulonnage,
 - béton projeté,
 - remblaiement,
 - injections de remplissage,
 - injections de consolidation,
 - ...

Dans le cadre de la mise en œuvre des réseaux d'assainissement et de transports de fluide,
le règlement prescrit:

- Toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvement limité de leur assise.
- Les gestionnaires des réseaux transporteurs de fluide (eau potable, gaz, ...) doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associés à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

3.2 Prescriptions relatives pour les biens et activités réglementés du paragraphe 2.2.2.2 du titre présent.

Toute demande au titre du code de l'urbanisme sera complétée obligatoirement de la reconnaissance par le demandeur du risque auquel le projet est exposé et de son engagement du respect des prescriptions.

Pour répondre aux besoins d'habitat, d'emploi, de services, certaines occupations du sol en aléa fort peuvent être envisagées avec les acteurs locaux, notamment les élus communaux, si, dans un premier temps, les 2 conditions suivantes sont **simultanément réunies**:

1. Il n'y a pas d'autres sites d'urbanisation possibles dans des zones voisines non soumises à des risques sur un territoire éventuellement intercommunal.
2. Les ouvrages mis en oeuvre présentent un niveau de sécurité **à minima équivalent à un remblayage par remblai hydraulique avec clavage** et de fiabilité garanti avec maîtrise d'ouvrage pérenne.

Pour tout travaux de traitement de cavités et dans un délai d'un mois après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit remettre le dossier de recollement des travaux effectués sur la carrière concernée aux communes et aux services de l'état compétents en charge de l'élaboration du PPRMT Valenciennois.

Ce dossier comporte:

- Un plan précis d'implantation des fouilles, des sondages, etc..;
- Les coupes de terrains traversés
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières des travaux prévus
- Le rapport de fin de travaux, avec notes et plans descriptifs des travaux effectués;

Dans le cadre de la mise en œuvre des réseaux d'assainissement et de transports de fluide,
le règlement prescrit:

- Toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvement limité de leur assise.
- Les gestionnaires des réseaux transporteurs de fluide (eau potable, gaz, ...) doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associés à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

3.3 Prescriptions relatives pour les biens et activités réglementés du paragraphe 2.2.2.3 du titre présent.

Dans le cas où la présence de cavités ou de vides résiduels serait avérée par une étude géotechnique, **le présent règlement prescrit** la mise en oeuvre de travaux de traitement des cavités ou des vides résiduels sous l'infrastructure concernée avec un niveau de performance à minima **équivalent à un remblayage par remblai hydraulique avec clavage.**

Pour tout travaux de traitement de cavités et dans un délai d'un mois après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit remettre le dossier de recollement des travaux effectués sur la carrière concernée aux communes et aux services de l'état compétents en charge de l'élaboration du PPRMT Valenciennois.

Ce dossier comporte:

- Un plan précis d'implantation des fouilles, des sondages, etc..;
- Les coupes de terrains traversés
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières des travaux prévus
- Le rapport de fin de travaux, avec notes et plans descriptifs des travaux effectués;

4. PRESCRIPTIONS A APPLIQUER AUX BIENS EXISTANTS.

4.1 Evacuation hors zone d'aléa des eaux :

4.1.1 En présence de réseaux collectifs

Lorsque des réseaux collectifs existent, tous les rejets particuliers existants doivent y être raccordés. De même, toutes les installations d'assainissement autonome induisant des injections dans les cavités devront être remplacées par des mesures d'assainissement collectif assurant l'évacuation des eaux en dehors de la zone par le biais de dispositifs étanches. Ces mesures sont à mettre en oeuvre dans un **délai de deux ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Les travaux relatifs à ces raccordements sont à la charge des particuliers.

Les réseaux collectifs doivent eux-mêmes être raccrochés aux réseaux primaires qui assurent que les eaux usées et pluviales puissent être évacuées en dehors de la zone par des dispositifs étanches. Les solutions d'assainissement alternatif induisant des injections dans les cavités devront être remplacées par des mesures d'assainissement collectif assurant l'évacuation des eaux en dehors de la zone par le biais de dispositifs étanches.

Les concessionnaires doivent mettre en oeuvre cette prescription dans un **délai de deux ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Cette mise en oeuvre reste à la charge des concessionnaires.

4.1.2 En l'absence de réseaux collectifs

En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

- être recueillies dans des bâches étanches,
- être rejetées en dehors de la zone exposée à l'effondrement, de façon à ne pas aggraver le phénomène.

Ces mesures sont à mettre en oeuvre dans un **délai de deux ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Les travaux sont à la charge des particuliers.

4.2 Diagnostic des réseaux et travaux induits :

4.2.1 eaux usées et pluviales

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Exceptés pour les réseaux posés il y a moins de dix ans, les écoulements d'eaux usées et pluviales ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai d'un an** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de deux ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Si le diagnostic décèle le besoin de raccordement d'un particulier par un système étanche au réseau collectif, celui-ci doit être mis en œuvre dans un **délai maximal de deux ans** après le

diagnostic. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé posés moins de dix ans avant l'approbation du PPR doivent faire l'objet d'un contrôle périodique tous les **dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique tous les **dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne l'étanchéification de leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

4.2.2 Eau potable

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Les réseaux publics ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai d'un an** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau collectif, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de deux ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance des branchements particulier, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de deux ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'étanchéité des réseaux collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique **tous les dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne l'étanchéification de leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

4.2.3 Réseau de gaz

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Les réseaux publics ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai d'un an** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de deux ans** après le diagnostic de sorte à pouvoir supporter sans dommage des mouvements d'amplitude limitée. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance des branchements particulier, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de deux ans** après le diagnostic de sorte à pouvoir supporter sans dommage des mouvements d'amplitude limitée. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'état des réseaux, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique **tous les dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne les travaux sur leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

TITRE VI – REGLEMENT DE LA ZONE BLEU FONCE

1. PREAMBULE

Ces zones sont des zones urbanisées soumises à un aléa moyen . Dans ces zones situées dans les zones d'incidence de cavités avérées, il convient de limiter la vulnérabilité des biens exposés.

1.1 Objectifs de prévention en zone bleu foncé.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- Mettre en œuvre les mesures de reconnaissance géotechniques préalables nécessaires à la mise en place de constructions neuves.
- Permettre une urbanisation assurant la mise en sécurité nécessaire eu égard aux résultats des mesures de reconnaissance géotechniques et des cavités mises en évidence,
- Connaître et réduire les effets aggravants sur la stabilité des carrières souterraines

1.2 Les principes du règlement.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, vise essentiellement à limiter les conséquences des effondrements liées à la présence de carrières souterraines – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, **d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant**, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones (rouges, oranges, vertes ou bleues) le respect des dispositions du PPRMT conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle.

D'une manière générale, les principes réglementaires retenus en zone bleu foncé visent à :

- soumettre à prescription la mise en place de constructions neuves.
- réglementer l'entretien du bâti et des infrastructures existants,
- soumettre à prescription la reconstruction du bâti et des infrastructures existants,
- interdire tous travaux et activités susceptibles d'endommager les puits d'accès équipés pour les inspections des carrières.

2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCE.

2.1 Occupations et utilisations des sols interdites.

Sont interdits:

- la gestion des eaux usées ou pluviales par l'infiltration.
- les puisards,
- tout remblai ou excavation n'ayant pas pour objet la réduction de l'aléa,
- interdire tous travaux et activités susceptibles d'endommager les puits d'accès équipés pour les inspections des carrières.
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

2.2 Occupations et utilisations des sols admises

2.2.1 Types de travaux non soumis à prescriptions

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments,
- Les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité.
- Les travaux visant à la réduction de la vulnérabilité,

2.2.2 Types de travaux réglementés

2.2.2.1 Sont admis sous réserve des prescriptions du paragraphe 3.1

Sont admises les occupations et utilisations des sols suivantes sous respect des conditions du présent chapitre, ainsi que des **prescriptions de réalisation du paragraphe 3.1 du titre présent** :

- Les constructions neuves, les reconstructions et extensions de bâtiments,
- les changements de destination,
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau),
- l'aménagement d'aires de stationnement,

2.2.2.2 Sont admis sous réserve des prescriptions du paragraphe 3.2

Sont admises les occupations et utilisations des sols suivantes sous respect des conditions du présent chapitre, ainsi que des **prescriptions de réalisation du paragraphe 3.2 du titre présent** :

- les nouveaux Etablissements recevant du Public,
- les nouvelles Installations Classées Pour l'Environnement
- les travaux d'infrastructure neuve de transports,

3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BIENS ET ACTIVITES REGLEMENTES

*La responsabilité de la qualité et de l'exécution des travaux de consolidation ou de mise en sécurité reste en totalité à la charge des **acteurs de la construction**.*

3.1 Prescriptions à appliquer à tous les biens nouveaux et activités réglementés au paragraphe 2.2.2.1 du titre présent

Toute demande au titre du code de l'urbanisme sera complétée obligatoirement de la reconnaissance par le demandeur du risque auquel le projet est exposé et de son engagement du respect des prescriptions.

3.1.1 Recherche de cavités

Pour tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés, le présent règlement prescrit :

- la réalisation préalable d'une étude géotechnique de recherche de cavités selon la norme NF P 94-500 (ou toute Norme équivalente la remplaçant, en vigueur à la date d'application du PPR)

3.1.2 Dispositions complémentaires

Pour tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés, **lorsque la présence de cavités ou de vides résiduels est avérée**, le présent règlement prescrit :

- la mise en œuvre de mesures constructives ou de protection adéquates visant à réduire les effets du phénomène sur l'intégrité du bâti construit (détermination du mode de fondation, etc..) telles que, par exemple :
- structures rigides ou fondations profondes,
- piliers en maçonnerie,
- plots,
- boulonnage,
- béton projeté,
- remblaiement,
- injections de remplissage,
- injections de consolidation,

Dans le cadre de la mise en œuvre des réseaux d'assainissement et de transports de fluide, le règlement prescrit:

- Toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvement limité de leur assise.
- Les réseaux transporteurs de fluide (eau potable, gaz, ...) doivent être réalisés de façon à pouvoir supporter sans dommage des mouvements d'amplitude limités.

3.2 Prescriptions à appliquer à tous les biens et activités réglementés au paragraphe 2.2.2.2 du titre présent

Toute demande au titre du code de l'urbanisme sera complétée obligatoirement de la reconnaissance par le demandeur du risque auquel le projet est exposé et de son engagement du respect des prescriptions.

3.2.1 Recherche de cavités

Pour tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés, le présent règlement prescrit :

- la réalisation préalable d'une étude géotechnique de recherche de cavités selon la norme NF P 94-500 (ou toute Norme équivalente la remplaçant, en vigueur à la date d'application du PPR)

3.2.2 Dispositions complémentaires

Pour tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés, **lorsque la présence de cavités est avérée**, le présent règlement prescrit :

- Des travaux de traitement de la cavité ou des vides résiduels **ayant un niveau de performance à minima** équivalent à **un remblayage par remblai hydraulique avec clavage**.

Dans le cadre de la mise en œuvre des réseaux d'assainissement et de transports de fluide, le règlement prescrit:

- Toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvement limité de leur assise.
- Les gestionnaires des réseaux transporteurs de fluide (eau potable, gaz, ...) doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associés à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.



3.3 Disposition particulière en zone inaccessible

Si le pétitionnaire se voit dans l'impossibilité de réaliser pour cause d'inaccessibilité une étude géotechnique préalable de recherche de cavités selon la norme NF P 94-500 (ou toute Norme équivalente la remplaçant, en vigueur à la date d'application du PPR) en raison de l'inaccessibilité de la zone(zone enclavée,...), les extensions de bâtiment ou constructions nouvelles seront autorisées et limitées à 50m².

4. PRESCRIPTIONS A APPLIQUER AUX BIENS EXISTANTS.

4.1 Evacuation hors zone d'aléa des eaux :

4.1.1 En présence de réseaux collectifs

Lorsque des réseaux collectifs existent, tous les rejets particuliers existants doivent y être raccordés. De même, toutes les installations d'assainissement autonome induisant des injections dans les cavités devront être remplacées par des mesures d'assainissement collectif assurant l'évacuation des eaux en dehors de la zone par le biais de dispositifs étanches. Ces mesures sont à mettre en oeuvre dans un **délai de deux ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Les travaux relatifs à ces raccordements sont à la charge des particuliers.

Les réseaux collectifs doivent eux-mêmes être raccrochés aux réseaux primaires qui assurent que les eaux usées et pluviales puissent être évacuées en dehors de la zone par des dispositifs étanches. Les solutions d'assainissement alternatif induisant des injections dans les cavités devront être remplacées par des mesures d'assainissement collectif assurant l'évacuation des eaux en dehors de la zone par le biais de dispositifs étanches.

Les concessionnaires doivent mettre en oeuvre cette prescription dans un **délai de deux ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Cette mise en oeuvre reste à la charge des concessionnaires.

4.1.2 En l'absence de réseaux collectifs

En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

- être recueillies dans des bâches étanches,
- être rejetées en dehors de la zone exposée à l'effondrement, de façon à ne pas aggraver le phénomène.

Ces mesures sont à mettre en oeuvre dans un **délai de deux ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Les travaux sont à la charge des particuliers.

4.2 Diagnostic des réseaux et travaux induits :

4.2.1 Eaux usées et pluviales

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Exceptés pour les réseaux posés il y a moins de dix ans, les écoulements d'eaux usées et pluviales ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai d'un an** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de deux ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Si le diagnostic décèle le besoin de raccordement d'un particulier par un système étanche au réseau collectif, celui-ci doit être mis en œuvre dans un **délai maximal de deux ans** après le diagnostic. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé posés moins de dix ans avant l'approbation du PPR doivent faire l'objet d'un contrôle périodique tous les **dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique tous les **dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne l'étanchéification de leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

4.2.2 Eau potable

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Les réseaux publics ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai d'un an** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau collectif, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de deux ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance des branchements particulier, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de deux ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'étanchéité des réseaux collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique **tous les dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne l'étanchéification de leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

4.2.3 Réseau de gaz

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Les réseaux publics ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai d'un an** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de deux ans** après le diagnostic de sorte à pouvoir supporter sans dommage des mouvements d'amplitude limitée. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance des branchements particulier, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de deux ans** après le diagnostic de sorte à pouvoir supporter sans dommage des mouvements d'amplitude limitée. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'état des réseaux, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique **tous les dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne les travaux sur leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

TITRE VII – REGLEMENT DE LA ZONE BLEU CLAIR

1. PREAMBULE

Ces zones sont des zones urbanisées et sont soumises à un aléa faible. Ce sont donc des zones où la présence de carrières n'est pas avérée mais où la probabilité de trouver des carrières, à ce jour inconnues, est forte.

1.1 Objectifs de prévention en zone bleu clair.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- Mettre en œuvre les mesures de reconnaissance géotechniques préalables nécessaires à la mise en place de constructions neuves.
- Permettre une urbanisation assurant la mise en sécurité nécessaire eu égard aux résultats des mesures de reconnaissance géotechniques et des cavités éventuellement mises en évidence,
- Connaître et réduire les effets aggravants sur la stabilité des carrières souterraines

1.2 Les principes du règlement.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, vise essentiellement à limiter les conséquences des effondrements liées à la présence de carrières souterraines – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, **d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant**, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones (rouges, oranges, vertes ou bleues) le respect des dispositions du PPRMT conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle.



D'une manière générale, les principes réglementaires retenus en zone bleu clair visent à:

- soumettre à prescription la mise en place de constructions neuves.
- réglementer l'entretien du bâti et des infrastructures existants,
- soumettre à prescription la reconstruction du bâti et des infrastructures existants,
- interdire tous travaux et activités susceptibles d'endommager les puits d'accès équipés pour les inspections des carrières.



2. DISPOSITION APPLICABLE EN ZONE BLEU CLAIR

2.1 Occupations et utilisations des sols interdites.

Sont interdits:

- la gestion des eaux usées ou pluviales par l'infiltration.
- les puisards,
- tous travaux et activités susceptibles d'endommager les puits d'accès équipés pour les inspections des carrières.

2.2 Occupations et utilisations des sols réglementées

Sont réglementées les occupations et utilisations des sols suivantes sous réserve du respect des conditions du présent chapitre, ainsi que des **prescriptions de réalisation du paragraphe 3 du titre présent**:

- les Etablissements recevant du Public
- les Installations Classées Pour l'Environnement
- les travaux d'infrastructure neuve de transports
- les nouveaux réseaux d'assainissement et transports de fluide

3. PRESCRIPTION RELATIVES AUX BIENS ET ACTIVITES REGLEMENTES

*La responsabilité de la qualité et de l'exécution des travaux de consolidation ou de mise en sécurité reste en totalité à la charge des **acteurs de la construction**.*

3.1 Prescriptions générales

Toute demande au titre du code de l'urbanisme sera complétée obligatoirement de la reconnaissance par le demandeur du risque auquel le projet est exposé et de son engagement du respect des prescriptions.

3.2 Prescriptions à appliquer à tous les biens et activités établis dans le cadre d 'ERP, d' ICPE, ou de travaux d'infrastructures

3.2.1 Recherche de cavités

Pour tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés, le présent règlement prescrit :

- la réalisation préalable d'une étude géotechnique de recherche de cavités selon la norme NF P 94-500 (ou toute Norme équivalente la remplaçant, en vigueur à la date d'application du PPR)
- Si le pétitionnaire se voit dans l'impossibilité de réaliser, pour raison d'accessibilité, une étude géotechnique préalable de recherche de cavités selon la norme NF P 94-500 (ou toute Norme équivalente la remplaçant, en vigueur à la date d'application du PPR) en raison de l'inaccessibilité de la zone(zone enclavée,...), les extensions de bâtiment et nouvelles constructions seront autorisées et limitées à 50m².

3.2.2 Dispositions complémentaires

Pour tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés, **lorsque la présence de cavités ou de vides résiduels est avérée**, le présent règlement prescrit :

Des travaux de traitement de la cavité ou des vides résiduels **ayant un niveau de performance à minima** équivalent à un remblayage par remblai hydraulique avec clavage.



3.3 Prescriptions à appliquer aux nouveaux réseaux d'assainissement et transports de fluide

- Toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvement limité de leur assise.
- Les gestionnaires des réseaux transporteurs de fluide (eau potable, gaz, ...) doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associés à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

4. RECOMMANDATIONS POUR TOUTE OCCUPATION OU UTILISATION DU SOL

De manière générale, il est recommandé que **toute occupation ou utilisation du sol**, en particulier tout projet de construction y compris l'extension, modification ou changement de destination de bâti existant, **fasse l'objet de dispositions techniques permettant de s'assurer de la présence ou non de carrières souterraines** liées à l'exploitation de la craie.

Le présent règlement recommande donc de vérifier systématiquement la présence ou non de carrières souterraines liées à l'exploitation de la craie par une **étude géotechnique selon la norme NF P 94-500** (ou toute Norme équivalente la remplaçant en vigueur à la date d'application du PPR) pour tous les biens réglementés autres que les Etablissements Recevant du Public ou les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dans le cas où la présence de cavités ou de vides résiduels serait avérée par une étude géotechnique, il est recommandé de mettre en œuvre toutes les mesures techniques qui assurent la mise en sécurité des biens par la prise en compte adéquate de l'aléa auquel serait exposé le bien.

5. PRESCRIPTIONS A APPLIQUER AUX BIENS EXISTANTS

5.1 Evacuation hors zone d'aléa des eaux :

5.1.1 En présence de réseaux collectifs

Lorsque des réseaux collectifs existent, tous les rejets particuliers existants doivent y être raccordés. De même, toutes les installations d'assainissement autonome induisant des injections dans les cavités devront être remplacées par des mesures d'assainissement collectif assurant l'évacuation des eaux en dehors de la zone par le biais de dispositifs étanches. Ces mesures sont à mettre en oeuvre dans un **délai de deux ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Les travaux relatifs à ces raccordements sont à la charge des particuliers.

Les réseaux collectifs doivent eux-mêmes être raccrochés aux réseaux primaires qui assurent que les eaux usées et pluviales puissent être évacuées en dehors de la zone par des dispositifs étanches. Les solutions d'assainissement alternatif induisant des injections dans les cavités devront être remplacées par des mesures d'assainissement collectif assurant l'évacuation des eaux en dehors de la zone par le biais de dispositifs étanches.

Les concessionnaires doivent mettre en oeuvre cette prescription dans un **délai de deux ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Cette mise en oeuvre reste à la charge des concessionnaires.

5.1.2 En l'absence de réseaux collectifs

En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines:

- être recueillies dans des bâches étanches,
- être rejetées en dehors de la zone exposée à l'effondrement, de façon à ne pas aggraver le phénomène.

Ces mesures sont à mettre en oeuvre dans un **délai de cinq ans** à compter de l'approbation du présent PPR. Les travaux sont à la charge des particuliers.

5.2 Diagnostic des réseaux et travaux induits :

5.2.1 eaux usées et pluviales

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Exceptés pour les réseaux posés il y a moins de dix ans, les écoulements d'eaux usées et pluviales ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai de deux ans** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal cinq ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Si le diagnostic décèle le besoin de raccordement d'un particulier par un système étanche au réseau collectif, celui-ci doit être mis en œuvre dans un **délai maximal de cinq ans** après le diagnostic. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé posés moins de dix ans avant l'approbation du PPR doivent faire l'objet d'un contrôle périodique tous les **dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique tous les **dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne l'étanchéification de leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

5.2.2 Eau potable

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Les réseaux publics ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai de deux ans** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau collectif, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de cinq ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance des branchements particulier, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de cinq ans** après le diagnostic de sorte à rétablir l'étanchéité du système. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'étanchéité des réseaux collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique **tous les dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne l'étanchéification de leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

5.2.3 Réseau de gaz

Les gestionnaires doivent prendre les dispositions suffisantes afin que les mouvements de terrain associées à la présence de cavités ne soient pas de nature à endommager les réseaux.

Les réseaux publics ainsi que les branchements particuliers des constructions existantes doivent être obligatoirement diagnostiqués dans un **délai de deux ans** après l'approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic est à la charge des concessionnaires.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau collectif, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de cinq ans** après le diagnostic de sorte à pouvoir supporter sans dommage des mouvements d'amplitude limitée. Ces travaux sont à la charge des concessionnaires de réseaux.

Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance des branchements particulier, celle-ci doit être réparée dans un **délai maximal de cinq ans** après le diagnostic de sorte à pouvoir supporter sans dommage des mouvements d'amplitude limitée. Ces travaux restent à la charge du particulier dans la mesure où leur coût reste inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRMT.

L'état des réseaux, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé doivent ensuite faire l'objet d'un contrôle périodique **tous les dix ans**. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires.

Les travaux induits par les résultats du diagnostic sont :

- à la charge des particuliers en ce qui concerne les travaux sur leurs branchements au réseau collectif,
- à la charge des concessionnaires dans tous les autres cas.

TITRE VIII : PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE A DESTINATION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES OU DES PARTICULIERS

1. LES PLANS A METTRE EN ŒUVRE EN CAS DE CRISE.

1.1 Plan de Sauvegarde Communal.

En application de la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile, sont mis en place, sous la responsabilité des communes, avec l'appui des services de l'Etat et l'intervention possible de personnes privées, des **plans d'urgence** comprenant l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Ils déterminent, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixent l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recensent les moyens disponibles et définissent la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Ils sont obligatoires dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

1.2 Plan d'information des habitants.

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles de mouvement de terrain par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale.

Un plan d'information des habitants situés en zone réglementée sera mis en place par les mairies avec l'appui des services préfectoraux. Les informations concernant l'information préventive des populations seront communiquées par les services préfectoraux au moyen d'un **Document Communal Synthétique** (DCS) qui pourra être complété par les mairies sous la forme d'un **Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs** (DICRIM)

Outre l'affichage du risque, ce plan comprendra également un ensemble de recommandations visant à informer les habitants temporaires des mesures à prendre éventuellement avant de quitter les locaux (enlèvement des véhicules, caravanes, arrêt et sectionnement des réseaux EDF, Télécom, GDF, le cas échéant, ...)

Les **plans communaux d'urgence et d'information** seront mis en place dans les meilleurs délais à compter de l'approbation du présent P.P.R.

1.3 Plans d'évacuation des établissements recevant du public.

D'autre part, le risque encouru par les personnes fréquentant ou séjournant dans les établissements recevant du public (entreprises, établissements publics, piscines, campings, musées, hôpitaux, écoles, crèches, ...) sera clairement affiché de manière permanente. De plus, l'exploitant ou le propriétaire prendra toutes les mesures pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte. Pour cela, il instaurera un **plan d'évacuation dans un délais de 2 ans**, à compter de l'approbation du présent P.P.R.

2. CIRCULATION ET ACCESSIBILITE DES ZONES A RISQUE.

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones effondrées, la municipalité met en place, de manière prévisionnelle et en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les services déconcentrés de l'Etat, un plan de circulation et de déviation provisoires. Ce plan sera mis en œuvre **dans un délais de 2 ans**, à compter de l'approbation du présent P.P.R. et annexé à ce document, consultable en mairie.

3. EQUIPEMENTS SENSIBLES.

Les collectivités, les organismes para-publics et les particuliers devront, **dans un délais de 2 ans**, réaliser un diagnostic vis à vis du risque, concernant les équipements sensibles situés en zones d'effondrement de cavités et cités ci-dessous, afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sans aggravation par ailleurs du risque d'effondrement (ni injection d'eau dans le sous-sol, ni mise en œuvre de contraintes sur les toitures de cavités amenant une fragilisation de ces dernières) :

- stations d'épuration des eaux usées,
- décharges sensibles,
- production d'eau potable,
- transformateurs EDF, armoires Télécom,
- usines, activités industrielles,
- campings, bases de loisirs, ...
- terrains ou installations dédiés à la pratique du sport,
- centres de secours,
- bâtiments collectifs.

Puis **dans un délais de 5 ans** à compter de la prescription du PPR, les mesures nécessaires identifiées par le diagnostic, devront être mises en œuvre par le gestionnaire.

maître d'ouvrage :

préfecture du Nord

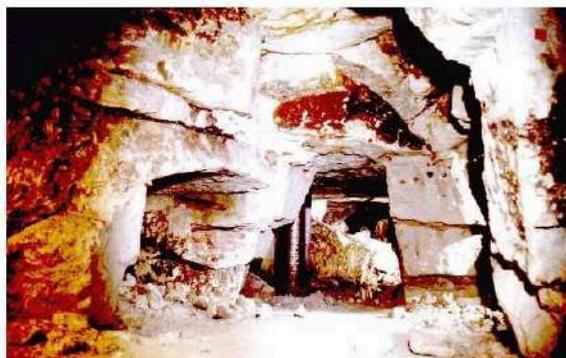


**PREFECTURE
DU NORD**

direction départementale
des territoires et de la mer

PPR approuvé le 21 janvier 2008,
modifié par arrêté préfectoral du

plan de prévention des risques mouvements de terrain (PPRMT) Valenciennois



Modification n° 1 Note explicative

maître d'oeuvre :

direction
départementale
des territoires et de la mer
du Nord
Service Sécurité Risques et Crises
Cellule PPR (Plans de Prévention des Risques)

62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

direction
départementale
des territoires et de la mer
du Nord
Délégation Territoriale du Valenciennois
Unité PEER (Planification Eau Environnement Risques)

10, boulevard Carpeaux
BP 60453
59322 VALENCIENNES CEDEX

Avril 2013

c:\PPRMT a lisee valenciennes\note explicative

Table des matières

A.Objet de la modification.....	3
I.Rappel du contexte.....	3
II.Justification de la modification du PPRMT engagée.....	3
III.Justification de la procédure retenue	4
B.Nature des modifications effectuées.....	5
I.- modifier la carte des aléas de la commune de Valenciennes - plan au 1/5 000 ème.....	5
II.- modifier la carte du zonage de la commune de Valenciennes - plan au 1/5 000 ème.....	6
III.- modifier la monographie communale de Valenciennes - dossier annexe 7 du PPRMT:	7
C.Impacts de la modification sur les différentes pièces constitutives du PPRMT	10
I.sur la note de présentation.....	10
II.sur le règlement	10
III.sur le bilan de la concertation.....	10
IV.sur les documents graphiques	10
V.Sur les annexes.....	10
VI.Pour les autres communes couvertes par le PPRMT.....	10
ANNEXES.....	10

A. **Objet de la modification**

La présente procédure de modification du Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain (PPRMT) du Valenciennois concerne la seule commune de Valenciennes. Celle-ci est engagée afin de modifier :

- la carte des aléas de la commune de Valenciennes au 5 000ème,
- la carte du zonage réglementaire de la commune de Valenciennes au 5 000ème,
- la monographie sur la commune de Valenciennes.

I. Rappel du contexte

Le PPRMT du Valenciennois, approuvé par arrêté préfectoral du 21 janvier 2008, concerne cinq communes :

- Valenciennes,
- Saint-Saulve,
- Marly,
- Anzin,
- Petite-Forêt.

Il a pris en considération :

- les anciennes carrières souterraines abandonnées,
- les effondrements et autres mouvements de terrain pouvant être liés à des carrières souterraines et à des cavités de nature indéterminée.

Ces cavités peuvent provoquer une déstabilisation du sol engendrant en surface des mouvements de terrain.

Le zonage réglementaire correspondant identifie notamment ,dans les secteurs urbanisés des emprises d'aléa fort (F3) concernées par la présence avérée de cavités et des emprises d'aléa moyen (F2, F2bis, F2 ter) définies selon la présence incertaine de vides, vides résiduels ou de mouvement d'intensité moyenne.

Quelques secteurs de la commune de Valenciennes sont ainsi classés en zone rouge du PPRMT correspondant aux parties actuellement urbanisées d'aléa fort et inconstructibles.

Compte tenu de l'état dégradé des carrières et d'une nécessaire mise en sécurité des personnes et des biens, la ville de Valenciennes a commencé à s'engager dans une politique de réduction des risques et a procédé à des travaux de comblement des carrières dans le secteur de la rue Milhomme, situé en aléa fort.

Au vu des travaux réalisés, la commune souhaite modifier le PPRMT (voir annexe 1).

II. Justification de la modification du PPRMT engagée

Les carrières présentes dans le secteur de la rue Milhomme touchent à fois le domaine public (présence de galeries sous la voie publique) et le domaine privé (présence de galeries sous les habitations).

Une visite en profondeur des carrières, réalisée en février 2011, en a révélé l'état dégradé. Des signes d'instabilité du toit et de remontée de voûte ont été identifiés.

Dans un premier temps, la commune a décidé de procéder au comblement des carrières sous la voie publique. Les propriétaires riverains de la rue Milhomme ont été tenus informés de ces travaux de comblement. Certains se sont associés aux travaux pour que soient comblées les carrières sous leur propriété (une convention a été passée avec cinq propriétaires). La ville de Valenciennes a pris la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Pour la réalisation des travaux, la commune s'est appuyée sur une étude de l'INERIS et s'est dotée d'une assistante à maîtrise d'ouvrage avec les bureaux d'études VALETUDES et SOREG.
Les travaux réalisés par RAMERY TP ont fait l'objet d'un contrôle (mission G4).

Les Bureaux d'études SOREG et VALETUDES ont ainsi attesté de la conformité de la réalisation des travaux de comblement sous le secteur Milhomme (voir carte jointe en annexe 3).

Par ailleurs, l'INERIS, expert en cavités, a validé la méthode de réduction de l'aléa à faire apparaître sur le zonage du PPRMT, en fonction des travaux de comblement de cavités souterraines réalisés par la commune (voir annexe 2).

En outre, les études menées pour ces travaux ont également permis d'affiner le positionnement des cavités du secteur en question, notamment grâce à des sondages complémentaires.

Les travaux de comblement de carrières effectués et un positionnement des cavités existantes plus précis ont pour conséquence de réduire l'intensité de l'aléa sous certains terrains du secteur de la rue Milhomme. C'est pourquoi la modification du PPRMT est nécessaire afin de tenir compte de cette nouvelle circonstance

III. Justification de la procédure retenue

L'article L. 562-4-1 du code de l'environnement, créé par la loi du 12 juillet 2010, dispose qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut faire l'objet d'une procédure de modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

L'article R. 562-10-1 du code de l'environnement précise que :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Dans le cas présent, la procédure de modification est mise en œuvre pour tenir compte, sur la commune de Valenciennes, **d'un changement de circonstances de fait**, qui sont les travaux de comblement de cavités et d'un positionnement des cavités existantes plus précis, ayant pour effet de réduire l'intensité de l'aléa.

De plus, les changements envisagés **ne portent pas atteinte à l'économie générale** du PPRMT. En effet, la modification du zonage sur la commune de Valenciennes concerne 0,45% de la surface totale des zones soumises à un aléa sur la commune de Valenciennes ; la zone modifiée concerne 0,25 % de la surface totale des zones soumises à un aléa sur la totalité des communes du PPRMT.

Par conséquent, la présente procédure de modification répond aux conditions prévues par l'article R. 562-10-1 du code de l'environnement pré-cité.

B. Nature des modifications effectuées

La présente modification est engagée afin de :

- I. - modifier la carte des aléas de la commune de Valenciennes - plan au 1/5 000 éme

Actuellement, sur la carte des aléas, les zones concernées par la présente modification sont figurées en aléa fort F3 bis.

Le remblaiement d'une partie des cavités et la précision supplémentaire apportée au positionnement de ces cavités permet de redélimiter la zone d'aléa fort F3 Bis.

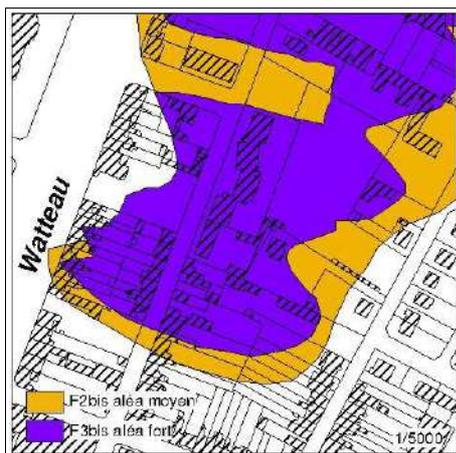
De ce fait, les zones de cavités remblayées et les zones adjacentes aux cavités passent en aléa moyen F2 bis.

Les carrières avérées non remblayées sont maintenues en aléa fort F3 bis

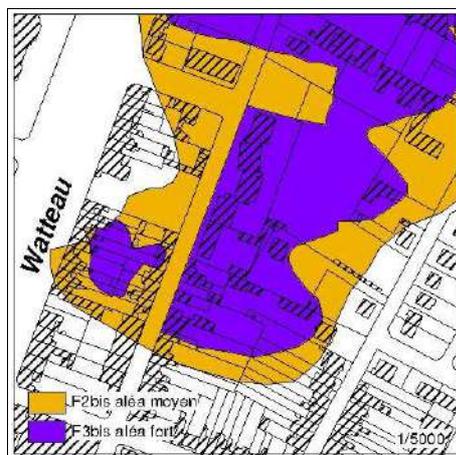
La modification affecte les parcelles figurées sur les cartes ci-dessous, qui passent de la zone F3 bis (zone en violet) à la zone F2 bis (zone en orange clair) . La voirie publique rue Milhomme ainsi qu'une partie de la rue Simon Marmion passent également de la zone F3 bis à la zone F2 bis.

Le fond cadastral a été mis à jour.

- **Extrait de la carte des aléas de la commune de Valenciennes au 1/5 000ème**



Avant modification



Après modification

II. - modifier la carte du zonage de la commune de Valenciennes - plan au 1/5 000 ème

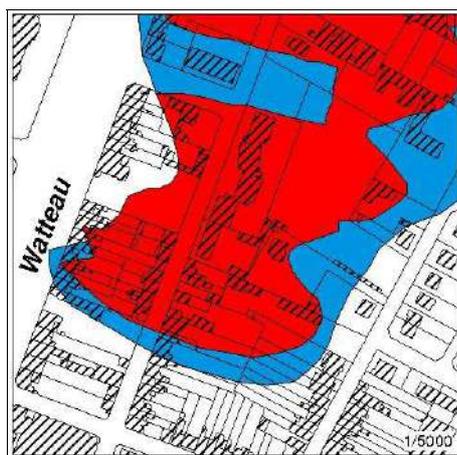
Les zones concernées par la présente modification, reprises au PPRMT en zone rouge (urbanisée soumise à un aléa fort) vont être reclassées en zone bleu foncé (urbanisée soumise à un aléa moyen).

Le reclassement en zone d'aléa moyen permet les constructions sous prescriptions, tout en maintenant une gestion et une connaissance du risque (tassement et vides résiduels).

La modification affecte les parcelles figurées sur les cartes ci-dessous, qui passent de la zone rouge urbanisée d'aléa fort à la bleu foncé urbanisée d'aléa moyen. La voirie publique rue Milhomme ainsi qu'une partie de la rue Simon Marmion passent également de la zone rouge urbanisée d'aléa fort à la bleu foncé urbanisée d'aléa moyen.

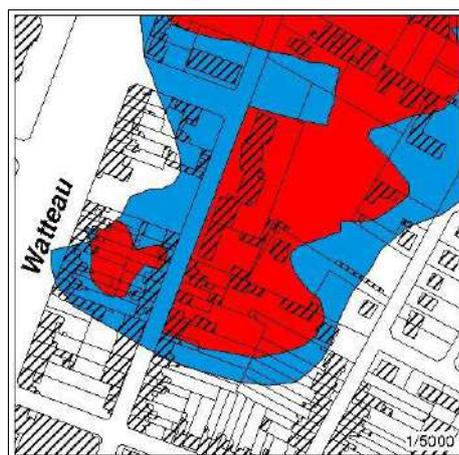
Le fond cadastral a été mis à jour.

- **Extrait de la carte du zonage de la commune de Valenciennes** au 1/5 000ème



Avant modification

-  **Zonage Rouge:**
Parties Actuellement Urbanisées soumises à Aléa Fort (F3,F3bis)
-  **Zonage Bleu Foncé:**
Parties Actuellement Urbanisées soumises à Aléa Moyen (F2,F2bis,F2ter)



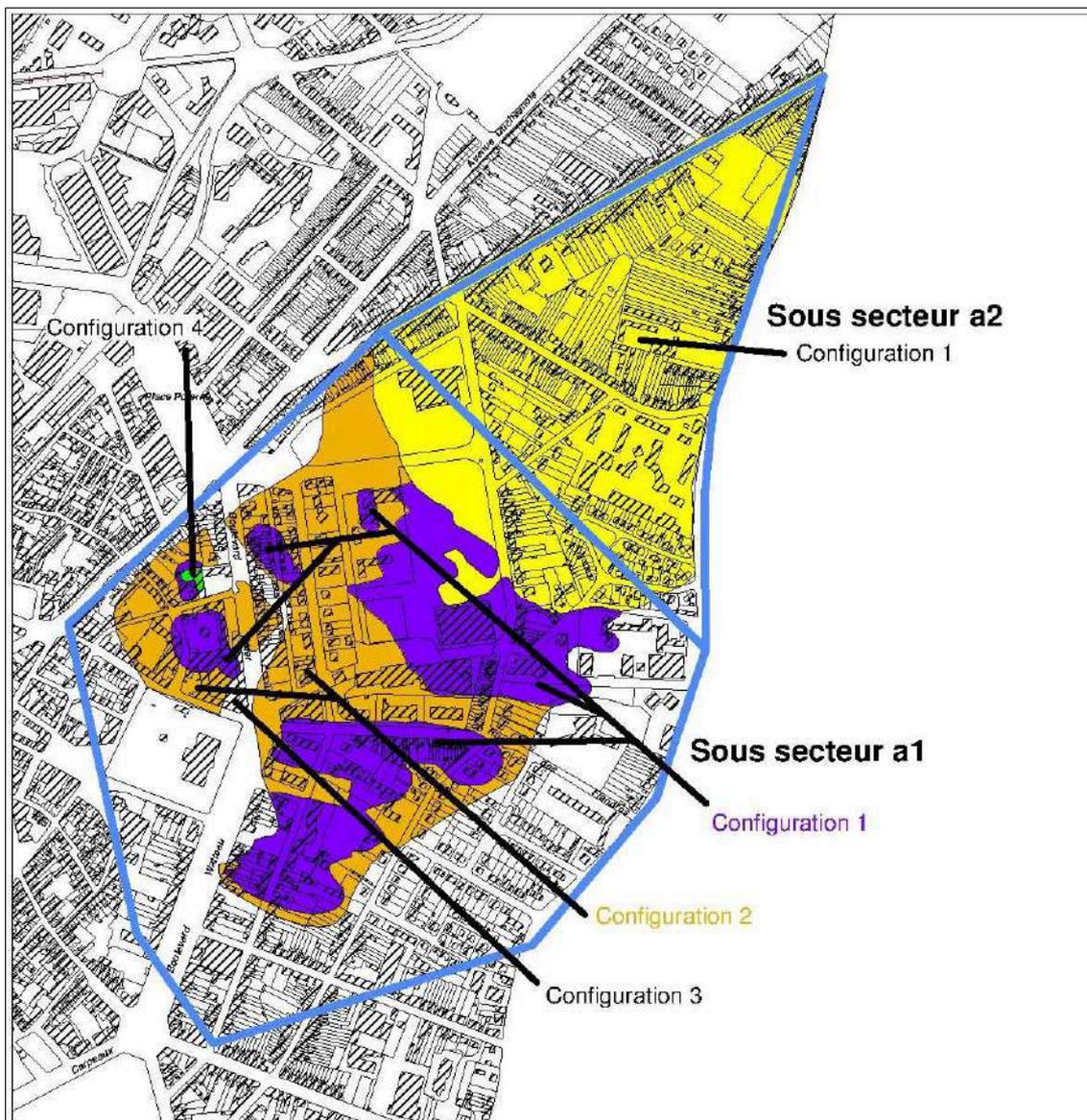
Après modification

-  **Zonage Rouge:**
Parties Actuellement Urbanisées soumises à Aléa Fort (F3,F3bis)
-  **Zonage Bleu Foncé:**
Parties Actuellement Urbanisées soumises à Aléa Moyen (F2,F2bis,F2ter)

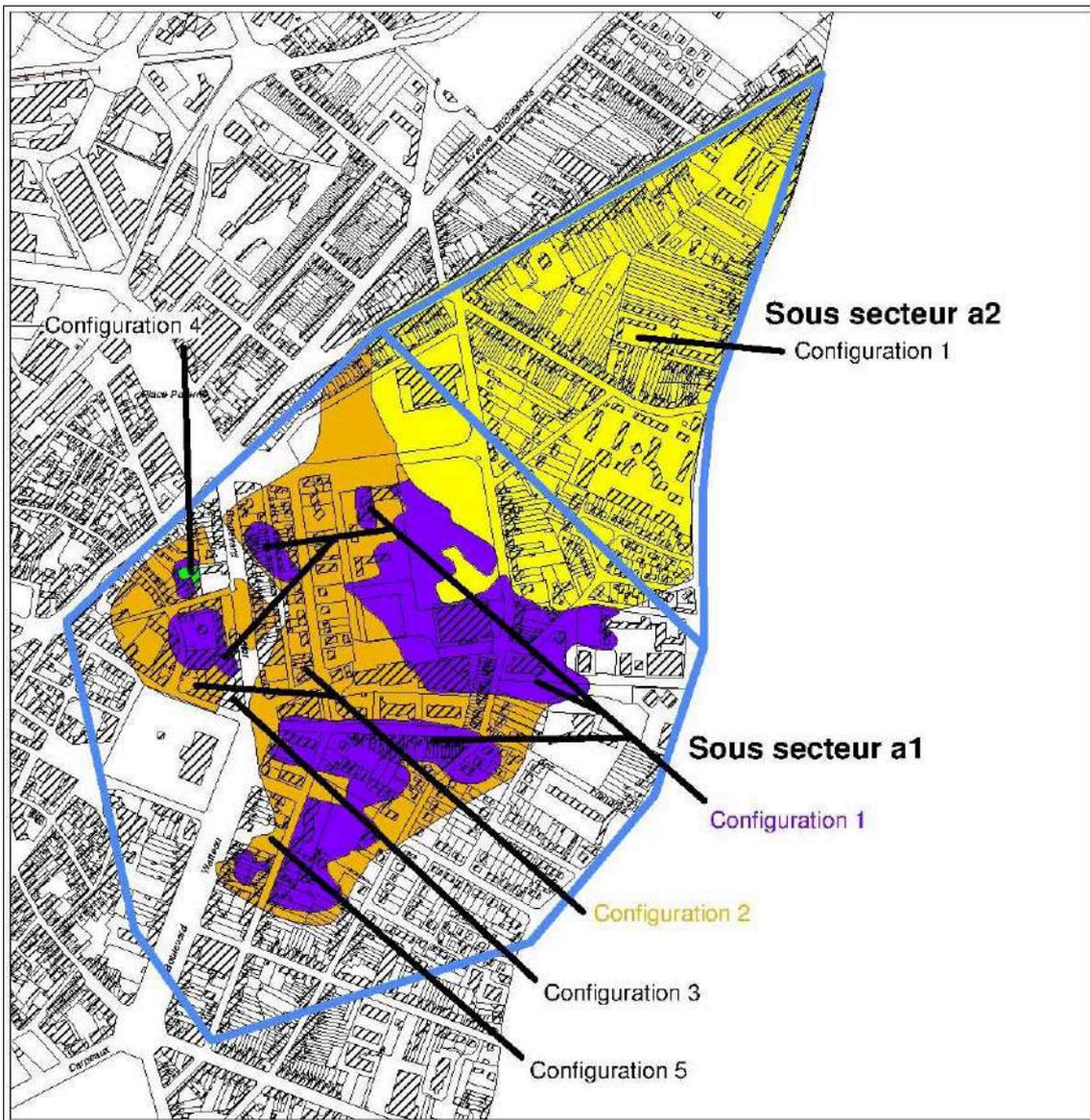
III. - modifier la monographie communale de Valenciennes - dossier annexe 7 du PPRMT:

La monographie de la commune de Valenciennes est modifiée comme indiqué ci-après :

- intégration d'une 5ème configuration au niveau du sous-secteur a1 (avec descriptif sommaire de la configuration 4 et de la configuration 5),
- modification de la figure 31 avec intégration de la configuration 5.

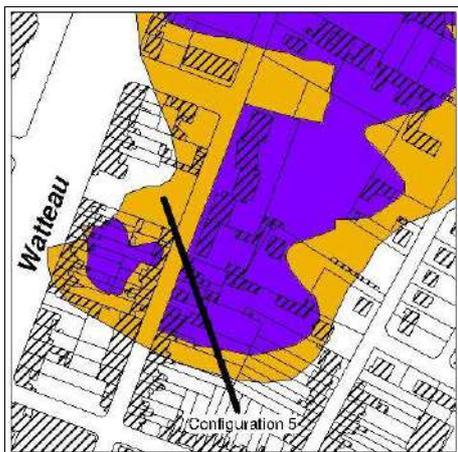


Avant modification



Après modification

- descriptif de la configuration 5 avec intégration d'une nouvelle figure descriptive (n°34) qui induit un décalage du numéro des autres figures sur le reste du document.



**Nouvelle figure ajoutée
après modification**

C. Impacts de la modification sur les différentes pièces constitutives du PPRMT

I. sur la note de présentation

La note de présentation initiale du PPRMT approuvé le 21 janvier 2008, demeurera dans le dossier. Y est jointe la présente notice explicative traitant de la modification. Les deux notes seront à consulter ensemble.

II. sur le règlement

Les modifications telles que présentées en partie B n'affectent pas le règlement du PPRMT.

III. sur le bilan de la concertation

Les modifications telles que présentées en partie B n'affectent pas le bilan de la concertation.

IV. sur les documents graphiques

Les modifications telles que présentées en partie B n'affectent pas, pour la commune de Valenciennes, les documents graphiques suivants:

- Carte des indices,
- Carte des enjeux.

Les documents graphiques modifiés sont ceux présentés ci-dessus en partie B.

V. Sur les annexes

La monographie de la commune de Valenciennes, figurant dans le PPRMT en annexe 7 (monographies communales) est légèrement modifiée. Il conviendra de consulter la monographie de Valenciennes modifiée.

VI. Pour les autres communes couvertes par le PPRMT

Pour les quatre autres communes (Saint-Saulve, Marly, Anzin, Petite-Forêt) couvertes par le PPRMT, il n'y a aucune modification.

ANNEXES

- Annexe 1 : Courrier du maire de Valenciennes daté du 9 novembre 2012
- Annexe 2 : Validation de la carte du zonage après comblement par l'INERIS en date du 14 septembre 2012
- Annexe 3 : Carte du comblement des cavités souterraines rue Milhomme, authentifiée par les bureaux d'études SOREG et Valétudes



Certificat
Attribué à
MALAQUIN Rémy

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du Certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	23/06/2021	22/06/2028
DPE sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	23/06/2021	22/06/2028
Electricité	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	23/06/2021	22/06/2028
Gaz	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	23/06/2021	22/06/2028
Plomb sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	23/06/2021	22/06/2028

Date : 23/06/2021

Numéro de certificat : 10807837

Laurent Croguennec, Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diaq

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
Le Triangle de l'Arche, 9 cours du Triangle 92937 Paris-la-Défense CEDEX



**BUREAU
VERITAS**

cofrac



**CERTIFICATION
DE PERSONNES**
ACCREDITATION
N°4-0087
Liste des sites et
portées disponibles
sur www.cofrac.fr

ATTESTATION DE COMPETENCE

N°ASS4.202302234979

Je soussignée, Valérie KELLER, agissant en qualité de référent pédagogique, au sein de l'organisme ASE FORMATION dont le N° de déclaration d'activité est : 91300304330 auprès du Préfet Languedoc-Roussillon atteste que le stagiaire : **M. MALAQUIN Rémy** né (e) le **24/04/1993** a suivi la formation intitulée :

FORMATION DES TRAVAILLEURS A LA PREVENTION DES RISQUES LIES A L'AMIANTE OPERATEUR DE CHANTIER (Formation préalable)

Dates : du **22/02/2023** au **23/02/2023** soit une durée de **2 jour(s)**

Date de fin de Validité : **23/02/2026**

Lieu de l'action de formation : **CAMPANILE Villejuif, 20 rue du docteur Pinel, 94800 Villejuif**

Évalué par QCM : le **23/02/2023**

Dispensée par **QUENTIN PERIER-CAMBY** en qualité de formateur

Nature de l'action de formation : Développement des compétences et de la qualification professionnelle.

Objectifs de l'action de formation : Répondre aux exigences de l'Arrêté du 23 Février 2012, « sous-section 4 » destiné aux personnes susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante lors d'interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de (situations visées à la sous-section 4 dans le code du travail) en tant qu'opérateur de chantier. Elle vise à certifier les compétences des travailleurs ayant, au sein de l'entreprise, les compétences nécessaires pour exécuter les travaux et/ou installer et faire fonctionner et entretenir les matériels qui lui sont confiés, dans le respect des procédures du mode opératoire correspondant.

Contenu du programme de formation :

DEFINITION : L'amiante qu'est-ce que c'est ? Pathologie de l'amiante et suivi médical. Où trouve-t-on l'amiante ?

REGLEMENTATION : Code de la Santé Publique - Code du Travail - Evaluation initiale du risque amiante

PREVENTION Les moyens de protection collective (MPC) - Les équipements de Protection Individuelle (EPI)

GESTION La gestion des Déchets amiante - Le mode opératoire - Situation d'urgence

MISE EN PRATIQUE La zone d'intervention et les MPC Habillage, déshabillage, décontamination Technique d'intervention faiblement émissive en atelier.

Connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante ; Etre capable d'appliquer les principes de ventilation et de captage des poussières à la source ; Etre capable d'appliquer les procédures recommandées pour les interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ; Etre capable d'appliquer un mode opératoire.

Fait à **CAISSARGUES**, Le **03 mars 2023**

Pour ASE FORMATION

ASE FORMATION - GROUPE AC ENVIRONNEMENT - 5, AVENUE DE LA DAME- ZONE EURO 2000-30132 CAISSARGUES Tél. 04 66 21 21 46

Déclaration d'activité N°91300304330 délivré par la préfecture du Languedoc Roussillon.

Version 1.0 du 12/12/19 créée par RF

ASE FORMATION
Zone Euro 2000
5 Avenue de la Dame
30132 CAISSARGUES
Tél. 04 66 21 21 46
RCS Nîmes 447 B12 236 00028





SARL DIAMMO DIAGNOSTICS IMMOBI
200 RUE JEAN JAURES
59410 ANZIN FR

AGENT

EI DELZENNE FABIEN
21 RUE DE MONS
59300 VALENCIENNES
Tél : 0327336090
Fax : 0327415106
Email : AGENCE.DELZENNE@AXA.FR
Portefeuille : 0059041144

Vos références :

Contrat n° 5419626004
Client n° 3950286704

AXA France IARD, atteste que :

SARL DIAMMO DIAGNOSTICS IMMOBI
200 RUE JEAN JAURES
59410 ANZIN

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 5419626004 ayant pris effet le 01/01/2024 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de l'exercice de l'activité :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS RELEVANT DU DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE (DDT) :

Constat de risque d'exposition au plomb,
Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ;
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment ;
Etat de l'installation intérieure de gaz ;
Etat des risques et pollution ;
Diagnostic de performance énergétique
Etat de l'installation intérieure d'électricité
Etat des installations d'assainissement non collectif ;
Information sur la présence d'un risque de mэрule ;
Audit énergétique

AUTRES DIAGNOSTICS

Etat des installations d'assainissement collectif

Infiltrométrie

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2024 au 01/01/2025 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à VALENCIENNES le 9 janvier 2024
Pour la société :

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance	
Dont :		
• Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance	NEANT
• Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance 150 000 € par année d'assurance	380 € 10 % Mini : 400 € Maxi : 2.500 €
• Dommages immatériels non consécutifs	150 000 € par sinistre	10 % Mini : 400 € Maxi : 2.500 €
• Dommages aux biens confiés		
Autres garanties :		
Faute inexcusable (dommages corporels) (Article 3.1 des conditions générales)	2 000 000 € par année d'assurance dont 1 000 000 € par sinistre	380 €
Tous dommages relevant d'une obligation d'assurance	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre	10 % Mini : 400 € Maxi : 2 500 €
Les risques environnementaux (Article 3.4 des conditions générales) : Atteinte à l'environnement accidentelle tous dommages confondus dont : Le préjudice écologique (y compris les frais de prévention) et responsabilité environnementale	1.000.000 € par année d'assurance 100.000 € par année d'assurance	400 € 400 €
Défense (Article 4 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (Article 4 des conditions générales)	20.000 € par litige	Seuil d'intervention : 380 €

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

ATTESTATION SUR L'HONNEUR 2024

Je soussigné, **Rémy MALAQUIN** technicien diagnostiqueur pour la société **Diammo Diagnostics Immobiliers** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

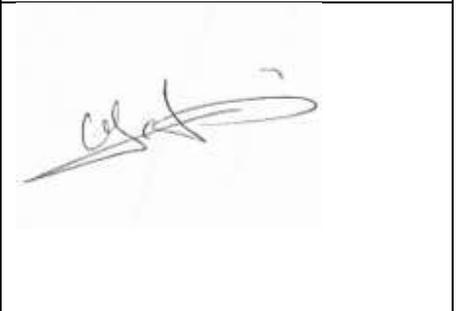
- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Diagnostics	Rémy MALAQUIN	Bureau Veritas Certifications	10807837	22/06/2028

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 5419626004 valable jusqu'au 1 Janvier 2025) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **ANZIN**, le **02/01/2024**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Conditions générales SAS Diammo Diagnostics

Toutes interventions de la part de Diammo Diagnostics impliquent l'acceptation expresse du propriétaire des présentes conditions générales de vente, sans que cette acceptation nécessite une signature manuscrite.

Information relative à tout diagnostic :

Il est de l'obligation du client de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.

Le client doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels de diagnostiqueur a été mandaté. Il est appelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présent sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.

Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le client devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.

Il est rappelé qu'il appartient au client à réception du rapport de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement.

Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer/déplacer des éléments lourds ou nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du client d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, ...)

Nos factures sont payables au comptant et sans escompte. Les pénalités de retard s'élèvent à trois fois le taux d'intérêt légal plus une indemnisation forfaitaire de 40€ (Loi 92-1442 du 31/12/92). Toute facture impayée sera majorée d'une clause pénale de 10% en vertu de l'ART.1226 du CODE CIVIL.

Les décrets d'application qui encadrent les diagnostics réalisés par DIAMMO sont susceptibles de changer avec la réglementation. DIAMMO ne peut en aucun cas être tenu responsable des changements dans la réglementation.

Le client s'engage pour sa part à respecter le rendez-vous fixé et à avertir DIAMMO au moins 24h à l'avance en cas d'impossibilité ou de report du rdv. Dans le cas contraire, le client devra supporter une facturation forfaitaire de 50 € TTC en dédommagement du déplacement et du temps perdu.

Le client cède automatiquement à titre gratuit les droits relatifs à l'exploitation des photographies illustrant notre dossier, durant toute la vie de l'entreprise DIAMMO et pour toutes utilisations et tous pays.

le dossier de diagnostics étant réalisé aux installations à l'instant T, toute modification ultérieure à venir ne pourra engagé la responsabilité de DIAMMO.

Il est rappelé qu'il appartient au client, à réception des rapports, de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement dans un délai maximum de 7 jours.

Mise à jour des dates de validité des diagnostics : Uniquement pour les diagnostics dans le cadre de la vente. Sans changement propriétaire/client. Hors changement de réglementation/norme. Pour les diagnostics réalisés exclusivement par DIAMMO, hors travaux et hors frais de déplacement. Offre valable uniquement pour les clients profitant de cette promotion.

RESERVE DE PROPRIETE : Nous attirons votre attention sur le fait que les diagnostics restent notre propriété jusqu'au règlement complet de ceux-ci. A ce titre ils n'ont donc aucune valeur si le règlement fait défaut. Notre responsabilité ne peut dès lors pas être engagée.

reconnais avoir pris connaissance des conditions générales et les accepte intégralement

Date : Signature :

Spécificité au constat termites / parasitaire :

En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés). Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

Spécificité au diagnostic amiante :

Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le client est un accord express autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

ATTENTION tous les éléments enterrés ne font pas partie de l'investigation.

Attention, un prélèvement peut être effectué en cas de présence de flocages, calorifugeages, faux plafonds et tout autre matériau ne pouvant être identifié par l'opérateur. Les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du client 100€TTC

Spécificité au diagnostic amiante avant travaux

Il est impératif pour le client de veiller à ce que les bâtiments visés par les diagnostics ne soient pas occupés pendant l'intervention jusqu'à 48h après. DIAMMO ne pourra être tenu responsable d'une complication suite à son intervention. Il appartient au client de fournir un descriptif très détaillé des travaux qui doivent être réalisés, ce descriptif doit contenir l'ensemble des matériaux visés ainsi qu'un plan permettant de repérer les zones touchées par les travaux. En l'absence de ces documents, DIAMMO ne pourra être tenu responsable d'un élément manquant ou non repéré dans l'investigation.

Spécificité au Mesurage loi carrez / Loi Boutin :

Il est de l'obligation du client de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndicat de copropriété.

Spécificité au diagnostic Performance énergétique :

Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 1948, des immeubles complets collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ; il est de l'obligation du client de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission.

ATTENTION : Depuis le 1er juillet 2021, le nouveau DPE devient opposable, l'ensemble des éléments décrits dans le DPE doit être justifié par le client et/ou visible le jour de l'intervention. Les éléments n'ayant pu être constatés et/ou justifiés, ne seront pas pris en compte pour le calcul des consommations, ex : un isolant situé derrière un plac, qui n'est pas visible ne sera pas pris en compte si vous n'apportez pas la preuve de sa présence.

Avant l'intervention, le client doit fournir :

- Maison ou appartement avec chauffage individuel : fournir tous les justificatifs sur les isolants sols, murs, plafonds, Fournir les caractéristiques des équipements de chauffage, de menuiseries, de ventilation, ...

- Tertiaire et chauffage collectif sans compteur individuel : Charges de chauffage des
- 3 dernières années exprimé en kilowatt, les tantièmes de répartition et le type de combustible, ainsi que les caractéristiques de la chaufferie.
- Surface du bien et l'année de construction au plus précis.

Spécificité au diagnostic Installations intérieures

Gaz :

Le client s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effectif de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave et Immédiat, le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation.

Spécificité au diagnostic de l'Installation

Intérieure d'électricité :

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le client informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.). DIAMMO décline toutes responsabilités en cas de problèmes suite à une mise hors tension.

Pendant toute la durée du diagnostic, le client fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soient accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

Spécificité au diagnostic Assainissement :

DIAMMO réalise les diagnostics assainissement exclusivement sur le secteur de Maubeuge, hors secteur, le rendez-vous sera pris seulement après validation écrite du client. Il appartient au client de vérifier auprès du notaire en charge de son dossier que notre rapport de diagnostic assainissement est conforme à ses exigences. Si le diagnostic se voit refuser par le notaire une fois le rendez-vous passé, aucun remboursement ne sera effectué de la part de DIAMMO. Pour déterminer si le bâtiment est relié au réseau d'assainissement, nous utilisons des colorants depuis les toilettes jusqu'au réseau collectif. Nous ne pouvons pas détecter la présence d'une fosse septique en transit ni de citerne directement visible. Nous rappelons qu'il appartient au donneur d'ordre de nous indiquer la présence d'une fosse septique et de nous préparer son accès, DIAMMO décline toute responsabilité en cas de présence d'une fosse non indiquée dans le repérage. Le but de ce document étant de vérifier la liaison du réseau d'assainissement, nullement de vérifier la totale conformité de ceux-ci.

Spécificité au diagnostic Infiltrométrie / Attestations RT

Le client veille à ce que le bâtiment soit prêt le jour de l'intervention, toute commande effectuée entrainera la réalisation du test. Toute annulation d'un test d'étanchéité moins de 48 h avant la date prévue entrainera un paiement dû de 50% du devis.

Le client déclare formellement avoir contrôlé son étude thermique et l'exactitude des mesures et données de celle-ci. L'étude thermique et son fichier xml restent l'intégrale responsabilité du donneur d'ordre/bureau d'étude. En aucun cas DIAMMO ne pourra être tenu responsable d'une étude thermique erronée.